Quatre-vingt-onzième année. — N° 20. Le Numéro : 20 francs. Samedi 24 Janvier 1959.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Textes d'intérêt général	Documents administratifs	DÉBATS		Conseil économique et social		Documents	
						Assemblée nationale	Sénat	Avis et Rapports	Bulletin	Assemblée nationale	Sénat
C. C. P. : 9063.13, Paris	TROIS MOIS	SIX MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et Outre-mer. . . .	1.800	3.500	6.500	4.000	900	2.200	1.600	800	1.000	3.000	3.000
Etranger.	2.700	5.300	10.000	5.500	1.200	4.000	2.400	1.200	1.300	4.000	4.000

L'Édition des **LOIS ET DÉCRETS** comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, informations, annonces et tables mensuelles.

Les Éditions des **DÉBATS** de l'**ASSEMBLÉE NATIONALE** et du **SÉNAT** comprennent le compte rendu intégral des séances, les questions écrites et les réponses des ministres.

Éditions du **CONSEIL ÉCONOMIQUE et SOCIAL** { Avis et rapports ; Bulletin analytique des séances.

Les Éditions des **DOCUMENTS** de l'**ASSEMBLÉE NATIONALE** et du **SÉNAT** comprennent les projets et propositions de loi, rapports et avis des commissions.

L'Édition des **DOCUMENTS ADMINISTRATIFS** comprend les rapports et statistiques des administrations.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 31, Quai Voltaire, Paris (7e). — Tél. : LIT 27-91

En vente :

CONSTITUTION

Ordonnances portant LOIS ORGANIQUES et ordonnances relatives aux Pouvoirs publics.

Ont été réunis dans une brochure spéciale, outre le texte de la **Constitution,** les différentes ordonnances portant **lois organiques** et celles relatives aux **Pouvoirs publics,** concernant notamment :

— *l'élection du Président de la République,*
— *la nomination aux emplois civils et militaires de l'Etat;*
— *la composition et la durée des pouvoirs de l'Assemblée nationale;*
— *la composition du Sénat et la durée du mandat des sénateurs;*
— *les conditions d'éligibilité et les incompatibilités parlementaires;*
— *l'indemnité des membres du Parlement;*
— *la délégation par les parlementaires de leur droit de vote;*
— *le fonctionnement des assemblées parlementaires;*
— *les lois de finances;*
— *le Conseil constitutionnel;*
— *le statut de la Magistrature, le Conseil supérieur de la Magistrature et la Haute Cour de Justice;*
— *le Conseil économique et social;*
— *le Conseil exécutif, le Sénat et la Cour arbitrale de la Communauté;*
— *le fonctionnement provisoire des Pouvoirs publics.*

Cette brochure de 144 pages, de format in-8° carré, imprimée sur papier de qualité et présentée sous couverture forte, est mise en vente sous le **n° 1119,** au prix de **300** F, ou expédiée franco sur simple demande, accompagnée du montant, adressée à la Direction des Journaux officiels, 31, quai Voltaire, Paris (7e).

(Règlement par mandat-poste, chèque bancaire ou chèque postal [C. C. P. 9063-13 Paris].)

(1 f.)

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

PREMIER MINISTRE

Décret n° 59-181 du 23 janvier 1959 fixant les attributions d'un secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (p. 1235).

Arrêté portant détachement (groupement des contrôles radioélectriques) (p. 1235).

Affaires algériennes.

Décret n° 59-182 du 22 janvier 1959 portant règlement d'administration publique relatif à la création d'un corps d'adjoints d'inspection primaire du plan de scolarisation de l'Algérie (p. 1235).

MINISTERE DE LA JUSTICE

Arrêté du 7 janvier 1959 portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'élèves éducateurs et élèves éducatrices des services extérieurs de l'éducation surveillée (p. 1235).

Arrêté fixant la composition du jury et la date des épreuves de l'examen professionnel organisé pour l'accès au grade de chef de service éducatif des services extérieurs de l'éducation surveillée (p. 1236).

Arrêtés portant promotions, nominations, mutation, maintien en disponibilité, mise en congé et radiation des cadres :

Administration pénitentiaire (p. 1236).

Education surveillée (p. 1236).

Secrétaires de parquet (p. 1236).

Extrait des minutes du greffe de la cour de cassation (affaire Letchoumayen) (p. 1236).

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret n° 59-183 du 23 janvier 1959 portant convocation des électeurs pour l'élection d'un député à l'Assemblée nationale (1re circonscription de la Charente-Maritime) (p. 1237).

Décret n° 59-184 du 23 janvier 1959 portant convocation des électeurs pour l'élection d'un député à l'Assemblée nationale (3e circonscription de la Drôme) (p. 1237).

Décret n° 59-185 du 23 janvier 1959 portant convocation des électeurs pour l'élection d'un député à l'Assemblée nationale (5e circonscription du Haut-Rhin) (p. 1237).

Arrêté portant promotion (personnel des préfectures) (p. 1238).

MINISTERE DES ARMEES

Arrêté portant promotion (administration centrale [air]) (p. 1237).

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Arrêtés portant délégations de signature (p. 1238).

Arrêté portant agrément de types de papier pour la rédaction des actes des officiers publics ou ministériels (rectificatif) (p. 1238).

Arrêtés portant intégration, détachements et fin de détachement (direction générale des impôts et services extérieurs du Trésor) (p. 1238).

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Décret portant délégation de signature (p. 1239).

Arrêté du 5 janvier 1959 portant transformation d'un collège (p. 1239).

Arrêtés portant nomination, détachement et transformation de chaire (enseignement supérieur et enseignement du second degré) (p. 1239).

Liste des élèves ayant obtenu le diplôme d'ingénieur de l'école nationale supérieure d'électrotechnique, d'hydraulique et de radioélectricité de Grenoble (p. 1239).

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

Arrêtés portant délégations de signature (p. 1240).

Arrêté portant attribution de fonctions (aviation civile et commerciale) (p. 1242).

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Décret du 7 janvier 1959 déclarant d'utilité publique et concédant à Electricité de France (service national) l'aménagement et l'exploitation des chutes de Martineix, Fleix, Bujaleuf, Langleret, Villejoubert et Lartige, sur la Maulde, dans le département de la Haute-Vienne (p. 1242).

Arrêtés du 20 janvier 1959 agréant du matériel pour emploi dans les mines grisouteuses (p. 1250).

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Décrets du 23 janvier 1959 définissant les conditions de contrôle des appellations d'origine « Menetou-Salon » et « Sancerre » (p. 1250).

MINISTERE DU TRAVAIL

Décret portant délégation de signature (p. 1251).

Décret n° 59-163 relatif à la section spécialisée de la commission supérieure des conventions collectives (rectificatif) (p. 1252).

Arrêté du 12 janvier 1959 relatif au calcul des cotisations patronales de sécurité sociale dues pour les voyageurs et représentants de commerce à cartes multiples et fixant les modalités de la régularisation de ces cotisations et des cotisations ouvrières correspondantes (p. 1252).

Arrêté fixant le barème des taux de cotisations d'accidents du travail pour les industries chimiques (rectificatif) (p. 1252).

MINISTERE DE LA CONSTRUCTION

Décret n° 58-1347 modifiant la loi du 1er septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement (rectificatif) (p. 1252).

Décret n° 58-1348 modifiant le décret n° 48-1881 du 10 décembre 1948 déterminant les prix de base au mètre carré des locaux d'habitation ou à usage professionnel (rectificatif) (p. 1252).

Décret n° 58-1349 modifiant le décret n° 48-1766 du 22 novembre 1948 fixant les conditions de détermination de la surface corrigée des locaux d'habitation ou à usage professionnel (rectificatif) (p. 1252).

Arrêté du 13 décembre 1958 portant prise en considération d'un projet d'aménagement (p. 1252).

Arrêté du 5 janvier 1959 portant création d'un groupement d'urbanisme (p. 1252).

Arrêté du 13 janvier 1959 portant affectation d'un terrain (p. 1252).

MINISTERE DES POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

Arrêtés portant réintégration, détachement, fin de détachement et rectificatif (services extérieurs) (p. 1253).

Commission constitutionnelle provisoire (décisions du 20 janvier 1959) (p. 1253).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Ordre du jour (p. 1256).

INFORMATIONS RELATIVES AU CONSEIL ECONOMIQUE

Convocations de commissions (p. 1256).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

Premier ministre.

Avis de concours pour le recrutement d'agents au groupement des contrôles radioélectriques (p. 1256).

Ministère des finances et des affaires économiques.

Avis aux importateurs de semences de céréales originaires et en provenance des pays européens de la zone de transférabilité des Etats-Unis, du Canada et de leurs dépendances (p. 1256).

Communication relative aux cours moyens de la cotation officielle hebdomadaire de la viande de porc, en gros, aux Halles centrales de Paris (p. 1256).

Résultats du tirage de la tranche spéciale de la loterie nationale 1959 dite « Tranche des 300 millionnaires » (p. 1257).

Statistique mensuelle du commerce extérieur de la France (décembre 1958) (*à suivre*) (p. 1258).

Ministère de l'éducation nationale.

Avis de concours pour le recrutement de professeurs de travaux publics et bâtiment du cadre des écoles nationales d'ingénieurs (p. 1261).

Avis de concours pour le recrutement d'un professeur technique adjoint (p. 1261).

Ministère de l'agriculture.

Avis aux exportateurs de produits d'exploitation forestière et de scierie à destination de la Belgique et du Luxembourg (p. 1256).

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de concours pour le recrutement d'un rédacteur au centre hospitalier d'Annecy (Haute-Savoie) (p. 1261).

Avis de vacance de poste à l'inspection de la pharmacie de la Martinique (p. 1261).

Avis de vacance de postes de sous-chef de section administrative des services extérieurs (p. 1261).

Avis de vacance d'un poste de médecin adjoint au sanatorium Vancauwenberghe, à Zuydcoote (p. 1261).

Annonces (p. 1262).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

PREMIER MINISTRE

Décret n° 59-181 du 23 janvier 1959 fixant les attributions d'un secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre.

Le Premier ministre,

Vu le décret n° 58-527 du 12 juin 1958 transférant au président du conseil des ministres les attributions du ministre de l'Algérie;

Vu le décret du 8 janvier 1959 portant nomination des membres du Gouvernement, ensemble le décret du 20 janvier 1959 relatif à la composition du Gouvernement,

Décrète:

Art. 1er. — Mlle Sid Cara, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, est chargée de suivre les questions sociales posées par les conditions de vie dans les départements d'Algérie, des Oasis et de la Saoura, ainsi que les problèmes d'évolution du statut personnel du droit musulman; elle fera, en ces domaines, toutes propositions utiles au Premier ministre et, s'il y a lieu, au ministre chargé du Sahara.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 janvier 1959.

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Groupement des contrôles radioélectriques.

Par arrêté du 7 janvier 1959, M. Félix Rossi, inspecteur des services, 2e échelon, chef de bureau du budget du groupement des contrôles radioélectriques, est placé en position de service détaché auprès de l'Organisation commune des régions sahariennes pour une période maximum de cinq ans, en qualité de chargé de mission d'administrateur, 5e catégorie, 3e échelon (indice brut: 515). Le présent arrêté prendra effet à compter du 1er février 1958.

AFFAIRES ALGERIENNES

Décret n° 59-182 du 22 janvier 1959 portant règlement d'administration publique relatif à la création d'un corps d'adjoints d'inspection primaire du plan de scolarisation de l'Algérie.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu la Constitution et notamment son article 37;

Vu la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires et notamment son article 2,

Vu le décret organique du 18 janvier 1887 sur l'enseignement primaire et notamment son article 110, modifié par les décrets du 21 février 1921, 10 juillet 1927, 19 février 1930 et 28 février 1934;

Vu l'ordonnance n° 58-759 du 20 août 1958 relative au plan de scolarisation et d'éducation de base en Algérie;

Vu l'ordonnance n° 58-1016 du 29 octobre 1958 édictant des mesures destinées à favoriser l'accès des Français musulmans d'Algérie aux emplois publics de l'Etat;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Pour assurer l'exécution du plan de scolarisation et d'éducation de base en Algérie, il est créé, dans l'académie d'Alger, un corps d'adjoints d'inspection primaire.

Art. 2. — Les adjoints d'inspection primaire sont placés auprès des inspecteurs primaires qu'ils assistent et qui peuvent leur déléguer toutes attributions à l'exception de l'inspection et de la notation des instituteurs et institutrices titulaires.

Art. 3. — Les adjoints d'inspection primaire sont recrutés au concours parmi les candidats remplissant les conditions d'ancienneté et de qualification exigées des aspirants au certificat d'aptitude à l'inspection des écoles primaires par le décret du 18 janvier 1887 susvisé.

Les modalités de ce concours sont fixées par un arrêté du ministre de l'éducation nationale.

Art. 4. — Les candidats qui ont satisfait aux épreuves du concours prévu à l'article 3 du présent décret sont délégués, par le ministre de l'éducation nationale, sur proposition du recteur de l'académie d'Alger, dans les fonctions d'adjoint d'inspection primaire.

Ils accomplissent un stage de deux ans à l'issue duquel ils peuvent être, sur proposition du recteur de l'académie d'Alger, soit titularisés, soit autorisés à accomplir un stage supplémentaire d'un an, soit réintégrés dans leur cadre d'origine.

Art. 5. — Les règles prévues par le décret modifié du 18 janvier 1887 susvisé en ce qui concerne le nombre d'échelons et les conditions d'avancement dont bénéficient les directeurs de cours complémentaires de douze classes et plus sont applicables aux adjoints d'inspection primaire.

A la date de leur délégation, les adjoints d'inspection primaire issus du cadre des instituteurs bénéficient d'un indice de rémunération égal à celui dont ils auraient bénéficié s'ils avaient accédé aux emplois de directeurs de cours complémentaires de douze classes et plus. Ceux qui n'appartiennent pas au cadre des instituteurs bénéficient d'un indice égal ou à défaut immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient dans leur cadre d'origine.

Les adjoints d'inspection primaire sont titularisés dans l'échelon dans lequel ils ont été délégués. Le temps passé en position de délégation est pris en compte pour l'avancement à l'échelon supérieur.

Ils peuvent être nommés inspecteurs primaires dans les conditions normalement prévues pour l'accès à ce corps.

Art. 6. — Le ministre de l'éducation nationale, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire général pour les affaires algériennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et au Recueil officiel des actes administratifs de la délégation générale du Gouvernement en Algérie.

Fait à Paris, le 22 janvier 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre:

Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Le ministre de l'éducation nationale,
ANDRÉ BOULLOCHE.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Ouverture d'un concours pour le recrutement d'élèves éducateurs et élèves éducatrices des services extérieurs de l'éducation surveillée.

Le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre d'Etat,

Vu la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires;

Vu l'article 29 de la loi de finances pour l'exercice 1951, n° 51-598 du 24 mai 1951;

Vu le décret n° 56-398 du 23 avril 1956 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier du personnel d'éducation des services extérieurs de l'éducation surveillée;

Vu l'ordonnance n° 58-1016 du 29 octobre 1958 édictant des mesures destinées à favoriser l'accès des Français musulmans d'Algérie aux emplois publics de l'Etat;

Vu le décret n° 58-1151 du 31 décembre 1958 relatif aux épreuves facultatives complémentaires prévues en faveur des Français musulmans d'Algérie dans les examens et concours donnant accès à certaines catégories d'emploi publics de l'Etat,

Arrêtent:

Art. 1er. — L'ouverture d'un concours pour le recrutement de trente-quatre élèves éducateurs et six élèves éducatrices des services extérieurs de l'éducation surveillée est autorisée au cours de l'année 1959.

Art. 2. — Trois postes d'élèves éducateurs et un poste d'élève éducatrice mis au concours seront réservés aux candidats français musulmans d'Algérie.

Art. 3. — Le concours sera organisé dans les conditions fixées par les décrets du 23 avril 1956 et du 31 décembre 1958 susvisés.

Fait à Paris, le 7 janvier 1959.

Pour le garde des sceaux,
ministre de la justice, et par délégation:
Le directeur de l'éducation surveillée,
PIERRE CECCALDI.

Pour le ministre d'Etat et par délégation:
Pour le directeur de la fonction publique empêché:
Le sous-directeur,
ROBERT LETHOU.

Composition du jury et date des épreuves de l'examen professionnel organisé pour l'accès au grade de chef de service éducatif des services extérieurs de l'éducation surveillée.

Par arrêté du 16 janvier 1959, le jury de l'examen professionnel prévu à l'article 13 du décret n° 56-398 du 23 avril 1956 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier du personnel d'éducation des services extérieurs de l'éducation surveillée est composé de la manière suivante:

Président.

M. Lutz, sous-directeur de l'éducation surveillée.

Membres.

M. Joseph, magistrat à l'administration centrale du ministère de la justice.

M. Gaillac, magistrat à l'administration centrale du ministère de la justice.

M. Sinoir, inspecteur de l'éducation surveillée.

M. Michard, directeur du centre de formation et d'études de l'éducation surveillée.

M. Courtois, directeur du centre d'observation de Bures-sur-Yvette et de services rattachés.

Mlle Boutault, sous-directrice de l'institution publique d'éducation surveillée de Brécourt.

Secrétaire.

M. Gautier, magistrat à l'administration centrale du ministère de la justice.

L'épreuve écrite de l'examen aura lieu le 27 février 1959.

Administration pénitentiaire.

Par arrêté du 7 janvier 1959:

Sont promus, sur place, à compter du 1er janvier 1959, au grade de surveillant chef adjoint:

Au 4e échelon, avec une ancienneté de 9 mois 20 jours: M. Ambroise (Georges), surveillant principal de 8e échelon, à compter du 1er janvier 1958, avec une ancienneté de 26 jours, à la maison centrale de Toul.

Au 3e échelon, avec une ancienneté de 2 ans 6 mois 25 jours: M. Mathe (Claude), surveillant principal de 7e échelon, à compter du 1er janvier 1958, avec une ancienneté de 2 ans 5 mois 3 jours, à la maison d'arrêt de la Santé.

Au 3e échelon, avec une ancienneté de 10 mois 25 jours: M. Delperie (Charles), surveillant principal de 7e échelon, à compter du 1er janvier 1958, avec une ancienneté de 2 mois 13 jours, à la maison d'arrêt de Toulouse.

Est promue, à compter du 1er janvier 1959, au grade de surveillante chef adjointe à la maison centrale d'Haguenau, au 3e échelon, avec une ancienneté de 1 an 3 mois 8 jours: Mme Dalan (Madeleine), surveillante principale de 7e échelon, à compter du 1er janvier 1958, avec une ancienneté de 8 mois 10 jours, à la maison de correction de Lyon.

Est muté, par nécessité de service, en la même qualité, à la maison centrale d'Haguenau: M. Dalan (René), surveillant de 8e échelon à la maison d'arrêt de Lyon.

Par arrêté du 17 janvier 1959:

Est nommé, par nécessité de service, en la même qualité, à compter du 21 janvier 1959, à la maison d'arrêt de Versailles: M. Patte (Marcel), surveillant chef de 2e classe (5e échelon, indice terminal) à la direction régionale des services pénitentiaires de Paris.

Est nommée, en la même qualité, à compter du 21 janvier 1959, à la maison d'arrêt de Versailles: Mme Patte (Aline), surveillante de petit effectif (3e échelon) à la maison d'arrêt de la Santé.

Par arrêté du 17 janvier 1959, est radiée des cadres, à compter du 1er décembre 1958: Mlle Berger (Yolande), surveillante de 4e échelon à la maison d'arrêt de la Petite-Roquette.

Education surveillée.

Par arrêté du 31 décembre 1958, est muté, par nécessité de service, en la même qualité, au centre d'observation de Savigny-sur-Orge: M. Hayer (Ephrem), chef de service éducatif (5e échelon) à l'institution spéciale d'éducation surveillée des Sables-d'Olonne (Vendée).

Secrétaires de parquet.

Par arrêté du 20 janvier 1959, Mme Lepointe (Suzanne), née Durroty, secrétaire de parquet de 2e classe, 4e échelon, au tribunal de Bayonne, en disponibilité sans traitement depuis le 15 janvier 1957, par application de l'article 120 (§ 2) de la loi du 19 octobre 1946 susvisée, est, sur sa demande, maintenue dans cette position pour une nouvelle période de deux ans, à compter du 15 janvier 1959.

Par arrêté du 20 janvier 1959, M. Lanne-Lenne (Georges), secrétaire de parquet du cadre latéral de 1re classe, 2e échelon, au tribunal de première instance de la Seine, est placé en congé de longue durée pour une période de un an, à compter du 23 août 1958, sans retenue de traitement.

Cour de cassation.

AFFAIRE LETCHOUMAYEN

Extrait des minutes du greffe de la cour de cassation.

Au nom du peuple français,

La cour de cassation a rendu le 12 novembre 1958 l'arrêt suivant:

Statuant sur le réquisitoire du procureur général près la cour de cassation, d'ordre du garde des sceaux, ministre de la justice, tendant à la revision des jugements rendus les 13 juin 1955 et 26 juillet 1955 par le tribunal correctionnel de Fort-de-France qui ont condamné Letchoumayen à dix et quinze jours d'emprisonnement pour infraction à arrêté d'interdiction de séjour et défaut de visa de carnet anthropométrique d'interdit de séjour;

Attendu que Letchoumayen a été condamné le 16 janvier 1951 par la cour d'assises de la Martinique à cinq années de réclusion pour coups mortels;

Attendu qu'à la date du 6 janvier 1955 un arrêté d'interdiction de séjour pris le 18 septembre 1954 par le ministre de l'intérieur, en application de l'article 46 du code pénal, a été notifié audit Letchoumayen, que cet arrêté lui faisait défense de paraître à Fort-de-France, Schœlcher et Lamentin;

Qu'en juin 1955, l'intéressé s'étant rendu à Fort-de-France fut arrêté par les services de police de cette ville et par jugement du tribunal correctionnel de Fort-de-France du 13 juin 1955 fut condamné à la peine de dix jours d'emprisonnement pour infraction à arrêté d'interdiction de séjour;

Que le 24 juillet de la même année, Letchoumayen ayant été arrêté à nouveau à Gros-Morne (Martinique) par défaut de visa de son carnet anthropométrique d'interdit de séjour fut à nouveau traduit devant le tribunal correctionnel de Fort-de-France et condamné par jugement du 26 juillet à la peine de quinze jours d'emprisonnement (peine confondue avec la précédente);

Mais attendu qu'à l'occasion de l'examen d'un recours en grâce, il fut établi qu'en réalité Letchoumayen avait été expressément dispensé de l'interdiction de séjour par l'arrêté précité de la cour d'assises de la Martinique du 16 janvier 1951 et que c'est au vu d'un extrait d'arrêt incomplet qu'avait été pris par les services du ministère de l'intérieur à son encontre l'arrêté du 18 septembre 1954;

Qu'en conséquence, ledit arrêté a été annulé par un autre arrêté du 7 juin 1957 à compter du 25 juin 1954, date de la libération de Letchoumayen;

Que ce dernier arrêté constitue un fait nouveau de nature à établir l'innocence du condamné au sens de l'article 443 du code d'instruction criminelle; qu'il y a donc lieu d'annuler les jugements du tribunal correctionnel de Fort-de-France des 13 juin 1955 et 26 juillet 1955 et que cette annulation, ne laissant rien subsister qui puisse être qualifié crime ou délit, aucun renvoi ne doit être prononcé;

Par ces motifs:

Casse et annule, sans renvoi, les jugements du tribunal correctionnel de Fort-de-France des 13 juin 1955 et 26 juillet 1955.

Pour extrait conforme:
Le greffier en chef de la cour de cassation.

MINISTERE DES ARMEES

Administration centrale (air).

Par arrêté en date du 7 janvier 1959, Mme Moyance (Emilienne), secrétaire d'administration de classe principale au 5e échelon, est promue à la hors-classe (échelon unique) de son grade à compter du 1er janvier 1958.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret n° 59-183 du 23 janvier 1959 portant convocation des électeurs pour l'élection d'un député à l'Assemblée nationale (1re circonscription de la Charente-Maritime).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu l'ordonnance n° 58-945 du 13 octobre 1958 relative à l'élection des députés à l'Assemblée nationale et les décrets pris pour son application;

Vu l'ordonnance n° 58-998 du 24 octobre 1958 portant loi organique relative aux conditions d'éligibilité et aux incompatibilités parlementaires;

Vu l'ordonnance n° 58-977 du 20 octobre 1958 relative à l'utilisation du vote par correspondance ou par procuration pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale;

Vu l'ordonnance n° 58-1065 du 7 novembre 1958 portant loi organique relative à la composition et à la durée des pouvoirs de l'Assemblée nationale, et plus particulièrement son article 6;

Vu la décision n° 58-77 de la commission constitutionnelle provisoire, publiée au *Journal officiel* du 9 janvier 1959, et annulant l'élection législative à laquelle il a été procédé les 23 et 30 novembre 1958 dans la 1re circonscription de la Charente-Maritime,

Décrète:

Art. 1er. — Les collèges électoraux de la 1re circonscription de la Charente-Maritime sont convoqués pour le 22 février 1959 en vue de procéder à l'élection d'un député à l'Assemblée nationale.

Art. 2. — Les déclarations de candidatures seront reçues à la préfecture à partir du 26 janvier et jusqu'au 1er février.

Art. 3. — La campagne électorale sera ouverte le 2 février 1959, à zéro heure.

Art. 4. — L'élection aura lieu sur les listes électorales arrêtées le 6 septembre 1958 et mises à jour au 22 novembre 1958, en application de l'ordonnance n° 58-975 du 18 octobre 1958.

Les maires des communes où, conformément à l'article 8 du décret réglementaire du 2 février 1952, il y aura lieu d'apporter des modifications à ces listes publieront, cinq jours avant la réunion des électeurs, le tableau contenant lesdites modifications, dans les conditions prévues à l'article 37 du code électoral.

Art. 5. — Le scrutin ne durera qu'un jour; il sera ouvert à huit heures et clos à dix-huit heures.

Toutefois, pour faciliter aux électeurs l'exercice de leur droit de vote, le préfet pourra, s'il l'estime utile, avancer par arrêté l'heure d'ouverture du scrutin dans une ou plusieurs communes. Cet arrêté sera publié et affiché dans chaque commune intéressée cinq jours au moins avant le jour du scrutin.

Art. 6. — Le dépouillement suivra immédiatement la clôture du scrutin; entreront seuls en compte les bulletins des candidats auxquels un récépissé définitif aura été délivré et qui figureront sur la liste arrêtée par le préfet.

La liste des candidatures régulièrement enregistrées sera transmise aux maires des communes composant la circonscription électorale deux jours au moins avant le scrutin.

Art. 7. — Le second tour de scrutin, s'il est nécessaire d'y procéder, aura lieu le dimanche 1er mars.

Art. 8. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 janvier 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre:

Le ministre de l'intérieur,

JEAN BERTHOIN.

Décret n° 59-184 du 23 janvier 1959 portant convocation des électeurs pour l'élection d'un député à l'Assemblée nationale (3e circonscription de la Drôme).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu l'ordonnance n° 58-945 du 13 octobre 1958 relative à l'élection des députés à l'Assemblée nationale et les décrets pris pour son application;

Vu l'ordonnance n° 58-998 du 24 octobre 1958 portant loi organique relative aux conditions d'éligibilité et aux incompatibilités parlementaires;

Vu l'ordonnance n° 58-977 du 20 octobre 1958 relative à l'utilisation du vote par correspondance ou par procuration pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale;

Vu l'ordonnance n° 58-1065 du 7 novembre 1958 portant loi organique relative à la composition et à la durée des pouvoirs de l'Assemblée nationale, et plus particulièrement son article 6;

Vu la décision n° 58-68 de la commission constitutionnelle provisoire, publiée au *Journal officiel* du 9 janvier 1959 et annulant l'élection législative à laquelle il a été procédé les 23 et 30 novembre 1958 dans la 3e circonscription de la Drôme.

Décrète:

Art. 1er. — Les collèges électoraux de la 3e circonscription de la Drôme sont convoqués pour le 22 février 1959 en vue de procéder à l'élection d'un député à l'Assemblée nationale.

Art. 2. — Les déclarations de candidatures seront reçues à la préfecture à partir du 26 janvier et jusqu'au 1er février.

Art. 3. — La campagne électorale sera ouverte le 2 février 1959, à zéro heure.

Art. 4. — L'élection aura lieu sur les listes électorales arrêtées le 6 septembre 1958 et mises à jour au 22 novembre 1958, en application de l'ordonnance n° 58-975 du 18 octobre 1958.

Les maires des communes où, conformément à l'article 8 du décret réglementaire du 2 février 1952, il y aura lieu d'apporter des modifications à ces listes publieront, cinq jours avant la réunion des électeurs, le tableau contenant lesdites modifications, dans les conditions prévues à l'article 37 du code électoral.

Art. 5. — Le scrutin ne durera qu'un jour; il sera ouvert à huit heures et clos à dix-huit heures.

Toutefois, pour faciliter aux électeurs l'exercice de leur droit de vote, le préfet pourra, s'il l'estime utile, avancer par arrêté l'heure d'ouverture du scrutin dans une ou plusieurs communes. Cet arrêté sera publié et affiché dans chaque commune intéressée cinq jours au moins avant le jour du scrutin.

Art. 6. — Le dépouillement suivra immédiatement la clôture du scrutin; entreront seuls en compte les bulletins des candidats auxquels un récépissé définitif aura été délivré et qui figureront sur la liste arrêtée par le préfet.

La liste des candidatures régulièrement enregistrées sera transmise aux maires des communes composant la circonscription électorale deux jours au moins avant le scrutin.

Art. 7. — Le second tour de scrutin, s'il est nécessaire d'y procéder, aura lieu le dimanche 1er mars.

Art. 8. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 janvier 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre:

Le ministre de l'intérieur,

JEAN BERTHOIN.

Décret n° 59-185 du 23 janvier 1959 portant convocation des électeurs pour l'élection d'un député à l'Assemblée nationale (5e circonscription du Haut-Rhin).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu l'ordonnance n° 58-945 du 13 octobre 1958 relative à l'élection des députés à l'Assemblée nationale et les décrets pris pour son application;

Vu l'ordonnance n° 58-998 du 24 octobre 1958 portant loi organique relative aux conditions d'éligibilité et aux incompatibilités parlementaires;

Vu l'ordonnance n° 58-977 du 20 octobre 1958 relative à l'utilisation du vote par correspondance ou par procuration pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale;

Vu l'ordonnance n° 58-1035 du 7 novembre 1958 portant loi organique relative à la composition et à la durée des pouvoirs de l'Assemblée nationale, et plus particulièrement son article 6;

Vu la décision n° 58-32 de la commission constitutionnelle provisoire, publiée au *Journal officiel* du 9 janvier et annulant l'élection législative à laquelle il a été procédé les 23 et 30 novembre 1958 dans la 5e circonscription du Haut-Rhin,

Décrète:

Art. 1er. — Les collèges électoraux de la 5e circonscription du Haut-Rhin sont convoqués pour le 22 février 1959 en vue de procéder à l'élection d'un député à l'Assemblée nationale.

Art. 2. — Les déclarations de candidatures seront reçues à la préfecture à partir du 26 janvier et jusqu'au 1er février.

Art. 3. — La campagne électorale sera ouverte le 2 février 1959, à zéro heure.

Art. 4. — L'élection aura lieu sur les listes électorales arrêtées le 6 septembre 1958 et mises à jour au 22 novembre 1958, en application de l'ordonnance n° 58-975 du 18 octobre 1958.

Les maires des communes où, conformément à l'article 8 du décret réglementaire du 2 février 1952, il y aura lieu d'apporter des modifications à ces listes publieront, cinq jours avant la réunion des électeurs, le tableau contenant lesdites modifications, dans les conditions prévues à l'article 37 du code électoral.

Art. 5. — Le scrutin ne durera qu'un jour; il sera ouvert à huit heures et clos à dix-huit heures.

Toutefois, pour faciliter aux électeurs l'exercice de leur droit de vote, le préfet pourra, s'il l'estime utile, avancer par arrêté l'heure d'ouverture du scrutin dans une ou plusieurs communes. Cet arrêté sera publié et affiché dans chaque commune intéressée cinq jours au moins avant le jour du scrutin.

Art. 6. — Le dépouillement suivra immédiatement la clôture du scrutin; entreront seuls en compte les bulletins des candidats auxquels un récépissé définitif aura été délivré et qui figureront sur la liste arrêtée par le préfet.

La liste des candidatures régulièrement enregistrées sera transmise aux maires des communes composant la circonscription électorale deux jours au moins avant le scrutin.

Art. 7. — Le second tour de scrutin, s'il est nécessaire d'y procéder, aura lieu le dimanche 1er mars.

Art. 8. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 janvier 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre:

Le ministre de l'intérieur,

JEAN BERTHOIN.

Personnel des préfectures.

Par arrêté en date du 30 décembre 1958, M. Bonasse (Joseph), chef de division à la préfecture des Alpes-Maritimes, est promu à la classe exceptionnelle de son grade.

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Délégations de signature.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Vu le décret du 8 janvier 1959 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret n° 59-180 du 22 janvier 1959 relatif aux attributions du secrétaire d'Etat aux affaires économiques;

Vu l'arrêté du 21 janvier 1959 portant nomination des membres du cabinet du secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Arrête:

Art. 1er. — Délégation est donnée à M. Philippe Lacarrière, inspecteur des finances, directeur du cabinet, à l'effet de signer tous actes, arrêtés et décisions, à l'exclusion des décrets.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 janvier 1959.

MAX FLÉCHET.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Vu le décret du 8 janvier 1959 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret n° 59-180 du 22 janvier 1959 relatif aux attributions du secrétaire d'Etat aux affaires économiques;

Vu l'arrêté du 21 janvier 1959 portant nomination des membres du cabinet du secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Arrête:

Art. 1er. — Délégation est donnée à M. Jean de Saint-Jorre, chef de cabinet, à l'effet de signer, au nom du secrétaire d'Etat aux affaires économiques, tous actes, arrêtés et décisions, à l'exclusion des décrets.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 janvier 1959.

MAX FLÉCHET.

Agrément de types de papier pour la rédaction des actes des officiers publics ou ministériels.

Rectificatif au *Journal officiel* du 22 janvier 1959 : page 1149, 2e colonne, article 1er, paragraphes A et B, 5e et 6e ligne, au lieu de: « son indice d'éclatement sera supérieur à 20 p. 100; son degré de collage sera supérieur à 40 p 100 », lire: « son indice d'éclatement sera supérieur à 20; son degré de collage sera supérieur à 40 ».

Direction générale des impôts.

Par arrêté en date du 20 janvier 1959, Mlle Moevus (Jeanne), administrateur civil de 2e classe à la direction générale des impôts, en service détaché auprès du ministère des affaires étrangères pour servir au Maroc, a été réintégrée pour ordre dans les cadres de son administration d'origine et placée, à compter du 1er janvier 1958, en service détaché, pour une période maximum de cinq ans, auprès de la direction des finances extérieures pour exercer ses fonctions à la mission économique et financière de l'ambassade extraordinaire de la République française au Maroc.

Par arrêté en date du 20 janvier 1959, il a été mis fin, à compter du 1er juillet 1957, au détachement auprès du ministère des affaires étrangères pour servir au Maroc, au titre de l'article 99 (2e de la loi du 19 octobre 1946, de MM. Janzac (Jacques-Joseph-Jules) et Bergeaud (Guy), inspecteurs adjoints de 1re classe de l'enregistrement et des domaines.

Par le même arrêté, MM. Janzac et Bergeaud, susnommés, ont été placés en service détaché, au titre de l'article 99 (4e) de la loi du 19 octobre 1946, auprès du ministère des affaires étrangères, pour servir auprès du Gouvernement marocain, dans le cadre de la convention de coopération administrative et technique, en qualité d'agent contractuel pour des périodes respectives de seize mois et dix-huit mois, à compter du 1er juillet 1957.

Par arrêté en date du 20 janvier 1959, M. Bustos (Charles-Jean), technicien géomètre de 3e classe du service du cadastre, a été placé en service détaché, à compter du 17 septembre 1958, pour la durée de son stage, en qualité d'adjoint technique stagiaire à la mairie de Nice (Alpes-Maritimes).

Services extérieurs du Trésor.

Par arrêté en date du 20 janvier 1959, M. Belvezet (René), contrôleur du Trésor de 4e échelon, a été placé en service détaché pour une période maximum de cinq ans, à compter du 16 mai 1958, pour exercer les fonctions de rédacteur à la mairie de Figeac (Lot).

Par arrêté en date du 20 janvier 1959, M. Vely (Marc), inspecteur adjoint du Trésor de 3e échelon, a été placé en service détaché pour une période maximum de cinq ans, à compter du 7 octobre 1957, pour exercer les fonctions d'agent payeur spécial auprès de la délégation générale du Gouvernement de la République française à Hanoï.

Par arrêté en date du 20 janvier 1959, M. Le Mouel (Maxime), contrôleur du Trésor de 5e échelon, a été placé en service détaché pour une période maximum de cinq ans, à compter du 1er août 1958, pour exercer des fonctions à la caisse de crédit municipal de Rouen (Seine-Maritime).

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Délégation de signature.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale,

Vu le décret n° 56-256 du 13 mars 1956 relatif aux marchés passés au nom de l'Etat modifié et complété par le décret n° 59-167 du 7 janvier 1959;

Vu le décret n° 57-1015 du 26 août 1957 relatif aux contrôles des marchés passés au nom de l'Etat, modifié et complété par le décret n° 59-167 du 7 janvier 1959;

Vu le décret n° 58-912 du 27 septembre 1958 relatif à l'exercice des attributions concernant la jeunesse et les sports;

Vu le décret du 27 septembre 1958 portant nomination du haut commissaire à la jeunesse et aux sports pour la France et l'outre-mer;

Vu le décret du 8 janvier 1959 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu l'arrêté du 9 janvier 1959 portant délégation de signature à M. Herzog, haut commissaire à la jeunesse et aux sports;

Vu l'arrêté du 9 janvier 1959 portant nomination de membres du cabinet du ministre de l'éducation nationale et leur mise à la disposition du haut commissaire à la jeunesse et aux sports,

Décrète:

Art. 1er. — Délégation permanente est donnée à M. Olivier Philip, conseiller technique au cabinet du ministre de l'éducation nationale, mis à la disposition du haut commissaire à la jeunesse et aux sports, à l'effet de signer, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, les instructions et circulaires, les actes individuels concernant le personnel, à l'exception de tous les actes intéressant la catégorie « A » et des actes concernant la catégorie « B », en ce qui concerne le recrutement et la discipline ainsi que les documents préparatoires à tous les marchés de travaux, de fournitures ou de services et les marchés dont le montant n'excède pas 25 millions de francs et enfin d'une façon générale toutes mesures concernant l'exécution des marchés (application des articles 7, 14, 15, 22, 26, 27 et 28 du décret du 13 mars 1956).

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 janvier 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre:

Le ministre de l'éducation nationale,

ANDRÉ BOULLOCHE.

Transformation d'un collège.

Par arrêté du 5 janvier 1959, le collège classique de jeunes filles et le collège moderne de jeunes filles de la ville de Toulon sont transformés en un collège unique, classique et moderne, de jeunes filles. Le présent arrêté aura effet du 1er octobre 1958.

Enseignement supérieur.

Par arrêtés en date du 7 janvier 1959:

M. Jacquemain, professeur à la faculté des sciences de l'université de Besançon, est nommé, à compter du 15 novembre 1958, doyen de cette faculté pour une période de trois ans.

L'article 1er de l'arrêté du 19 septembre 1958 est modifié ainsi qu'il suit:

M. Dreyfus (Bernard), maître de conférences à titre provisoire à la faculté des sciences de l'université de Grenoble, est nommé, à compter du 1er octobre 1958, maître de conférences de thermodynamique à ladite faculté et titularisé dans le grade correspondant à compter de cette même date.

M. Etienne (Robert), chargé d'enseignement à la faculté des lettres et sciences humaines de l'université de Bordeaux, docteur ès lettres, inscrit sur la liste des candidats aux fonctions de maître de conférences, est nommé, à compter du 1er décembre 1958, maître de conférences d'histoire romaine à la même faculté et titularisé dans le grade correspondant.

M. Lajugie (Joseph), professeur à la faculté de droit et des sciences économiques de l'université de Bordeaux, membre du conseil de l'Université, est nommé assesseur du doyen de cette même faculté pour la durée de son mandat audit conseil.

La chaire de clinique carcinologique de la faculté de médecine de l'université de Paris (titulaire: M. Redon) est transformée en chaire de clinique carcinologique chirurgicale.

Enseignement du second degré.

Par arrêté du 7 janvier 1959, M. Bernard (Michel), professeur agrégé de physique, est placé en position de détachement auprès de l'administrateur général du commissariat à l'énergie atomique pour une période de cinq ans, à compter du 1er novembre 1957, en vue d'exercer des fonctions d'ingénieur à la direction du centre d'études nucléaires de Saclay.

Liste des élèves ayant obtenu le diplôme d'ingénieur de l'école nationale supérieure d'électrotechnique, d'hydraulique et de radioélectricité de Grenoble.

Ingénieur électricien.

1 MM. Segel (Michel).
2 Rage (Gabriel).
3 Veron (Christian).
4 Amblard (Marc).
5 Tauveron (Pierre).
6 Belmont (Jacques).
7 Mazeline (Claude).
8 Merchez (François).
9 Bertholon (Claude).
10 De Poulpiquet du Halgouet (Mélec).
11 Levy (Marc).
12 Dides (Robert).
13 Muet (Raymond).
14 Deguerry (Michel).
15 Brosson (Michel).
16 Bediou (Jean-Claude).
17 Vivier (Bernard).
18 Faudou (Jean-Claude).
19 Nicolas (Roger).
20 Griffet (François).
21 Soulier (Pierre).
22 André (Marcel).
23 Belmont (Jean-Loup).
24 Vuillot (Michel).
25 Veyrunes (Jean).
26 Dungler (Pierre).
27 MM. Bouzonviller (Jean).
28 Waldura (Henri).
29 Sirand (Paul).
30 Langevin (Bernard).
31 Blanc (Jacques).
32 Veis (Alain).
33 Peyre (Charles).
34 Larvaron (Jean).
35 Levy (Jean-Paul).
36 Fuchet (Serge).
37 Clouet (François).
38 Got (Jean-Pierre).
39 Maillfert (Gérard).
40 Le Ba Truc.
41 Valentin (Jean).
42 Callies (Marc).
43 Debry (Robert).
44 Crosnier (Michel).
45 Berrada Abedelhamid.
46 Tournon (Paul).
47 Badoux (Gérard).
48 Mati (Georges).
49 Hartmann (Jean-Claude).
51 Mlle Lartigue (Françoise).
52 MM. Clamin (Claude).
53 Millet (Michel).

((Deux ans d'études, non classé.)

MM. Berthelemy (Yves).
Sourisse (Claude).
MM. Moniod (Jean-Michel).
Finat (Michel).

Elèves de l'année terminale: classement spécial.

MM. Badie (Jean).
Guibourg (André).
Sapulo (Vincent).
Le Mezec (Jean).
MM. Goundis (Jean).
Pujol (Roland).
Morel (Henri).
Cotteriaz (Jean-Pierre).

Ingénieur hydraulique.

1 MM. Guer (Michel).
2 Prevost (Jacques).
3 Ghabert (Yves).
4 Fleure (Jean).
5 Wack (Bernard).
6 Tariel (Henri).
7 MM. Courbaud (Edmond).
8 Rouvelle (Denis).
9 Degremont (Jean-Claude).
10 Levy (Robert).
11 Petit (Claude).
12 Debiesse (Yves).

(Deux ans d'études, non classé.)

M. Brakha (Victor).
M. Aquereburu (Christian).

Elèves de l'année terminale: classement spécial.

MM. Funcken (Raoul).
Chevallier (René).
Lebeau (Pierre).
MM. Avenier (René).
Tanis (Georges).
Boyer (Jacques).

Ingénieur radiotechnicin.

1 MM. Claude (Etienne).
2 Marche (Robert).
3 Kononow (Mierzislaw).
4 Vigier (Pierre).
5 Arnaud (Raymond).
6 Caroff (Jean-Claude).
7 Lallement (Bruno).
8 Pimentel-Coelho (Alberto).
9 Thomas (Jean-Claude).
10 Loustalot (Jacques).
11 Durand (Jacques).
12 Vacher (Jacques).
13 Grumel (Jean).
14 Rivier (Edouard).
15 Bourion (Philippe).
16 Mlle Sandoz (Claire).
17 MM. Boitel (Bernard).
18 Labaune (Albert).
19 O'Byrne (Guy).
20 Casalis (Bernard).
21 Martin (Michel).
22 Krafft (Jean).
23 Baconnier (Yves).
24 Thierry d'Argenlieu (Olivier).
25 Plouin (François).
26 Delhom (André).
27 René (Pierre).
28 Duregne (Bernard).
29 Bernard (Maurice).

Elèves de l'année terminale: classement spécial.

MM. Sargent (René).
Paliard (Jean).
Ripouteau (François).
Pele (Jean-Paul).
Gautrelet (Jean).
Steinbach (Charles).
MM. Billat (Georges).
Saville (Joseph).
Gaudron (Michel).
Wolber (Guy).
Peleraux (Charles).
Dumont (Charles).

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

Délégations de signature

Le ministre des travaux publics et des transports,

Vu le décret du 8 janvier 1959 portant nomination des membres du Gouvernement;
Vu le décret n° 47-233 du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature;
Vu le décret n° 51-735 du 11 juin 1951 relatif aux délégations de signatures susceptibles d'être conférées à certains fonctionnaires de l'administration centrale des travaux publics, des transports et du tourisme;
Vu le décret n° 56-256 du 13 mars 1956 relatif aux marchés passés au nom de l'Etat (et notamment l'article 2) modifié par le décret n° 59-167 du 7 janvier 1959,

Arrête:

Art. 1er. — M. Spinetta, directeur du personnel, de la comptabilité et de l'administration générale, est habilité, par délégation du ministre des travaux publics et des transports à signer, dans les limites de ses attributions, les arrêtés, décisions, notes et pièces concernant les matières énumérées ci-après:

1° Décisions portant ouverture de crédit ou entraînant des dépenses, lettres et bons de commande, marchés de fournitures et de travaux et avenants y relatifs, lorsque le montant de la dépense n'excède pas 10 millions de francs;
2° Mesures individuelles intéressant le personnel, autres que les sanctions disciplinaires, les déplacements d'office et pour les fonctionnaires de la catégorie A, les titularisations et les détachements (sauf les simples renouvellements);
3° Décisions courantes relatives à l'application des lois, décrets et circulaires intéressant les affaires d'administration générale et la législation sociale;
4° Ordonnance de payement, de virement et de délégation, lettres d'avis d'ordonnances, pièces justificatives de dépenses et ordres de recettes;
5° Arrêtés de débet et états exécutoires;
6° Concessions, revisions ou annulations des pensions, rentes et allocations de toute nature ainsi que de leurs accessoires attribués aux agents ou ayants cause d'agents du ministère des travaux publics et des transports (1° Travaux publics; 2° Bases aériennes) l'octroi de rentes viagères d'invalidité allouées aux mêmes catégories de bénéficiaires.

Art 2. — M. Le Quellec, directeur adjoint du personnel, est habilité à signer, par délégation du ministre des travaux publics et des transports, les arrêtés, actes ou décisions concernant la concession, la revision ou l'annulation des pensions, rentes et allocations de toute nature, ainsi que de leurs accessoires attribués aux agents ou ayants cause d'agents du ministère des travaux publics et des transports (1° Travaux publics; 2° Bases aériennes), l'octroi de rentes viagères d'invalidité allouées aux mêmes catégories de bénéficiaires.

Art. 3. — Mme Ricroch, directeur adjoint de la comptabilité, est habilitée à signer, par délégation du ministre des travaux publics et des transports:

1° Les ordonnances de payement, de virement et de délégation, les lettres d'avis d'ordonnances, les pièces justificatives de dépenses et les ordres de recettes;
2° En cas d'absence ou d'empêchement de M. Spinetta, les arrêtés de débet et états exécutoires et les décisions courantes relatives à l'application des lois, décrets et circulaires intéressant les affaires relevant de sa compétence.

Art. 4. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Spinetta, les arrêtés, décisions, actes et pièces énumérées aux paragraphes 1er, 2, 3 et 5 de l'article 1er ci-dessus peuvent être signés par M. Le Quellec, directeur adjoint, ou Mme Confesson, sous-directeur, en ce qui concerne les services placés sous leur autorité respective.

Art. 5. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 janvier 1959.

ROBERT BURON.

Le ministre des travaux publics et des transports,

Vu le décret du 8 janvier 1959 portant nomination des membres du Gouvernement;
Vu le décret n° 47-233 du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature;
Vu le décret n° 51-735 du 11 juin 1951 relatif aux délégations de signature susceptibles d'être conférées à certains fonctionnaires de l'administration centrale des travaux publics, des transports et du tourisme;
Vu le décret n° 56-256 du 13 mars 1956 relatif aux marchés passés au nom de l'Etat (et notamment l'article 2), modifié par le décret n° 59-167 du 7 janvier 1959,

Arrête:

Article unique. — Délégation est donnée à M. Spinetta, directeur du personnel, de la comptabilité et de l'administration générale, à son défaut à M. Le Quellec, directeur adjoint du personnel, et à M. de Roshely, administrateur civil, chargé du premier bureau du personnel, à l'effet de signer les pièces comptables, chèques de payement et autres décisions relatives au compte 33-06, intitulé: « Dépôts au Trésor. — Rémunérations accessoires de certains agents de l'Etat » (application de la loi du 29 septembre 1948).

Fait à Paris, le 23 janvier 1959.

ROBERT BURON.

Le ministre des travaux publics et des transports,

Vu le décret du 8 janvier 1959 portant nomination des membres du Gouvernement;
Vu le décret n° 47-233 du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature;
Vu le décret n° 51-735 du 11 juin 1951 relatif aux délégations de signature susceptibles d'être conférées à certains fonctionnaires de l'administration centrale des travaux publics, des transports et du tourisme;
Vu le décret n° 56-256 du 13 mars 1956 relatif aux marchés passés au nom de l'Etat (et notamment l'article 2), modifié par le décret n° 59-167 du 7 janvier 1959,

Arrête:

Art. 1er. — M. André Doumenc, directeur général des chemins de fer et des transports, est habilité à signer, par délégation du ministre des travaux publics et des transports et dans la limite de ses attributions, tous arrêtés, actes ou décisions, à l'exclusion des décrets.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 janvier 1959.

ROBERT BURON.

Le ministre des travaux publics et des transports,

Vu le décret du 8 janvier 1959 portant nomination des membres du Gouvernement;
Vu le décret n° 47-233 du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature;
Vu le décret n° 51-735 du 11 juin 1951 relatif aux délégations de signature susceptibles d'être conférées à certains fonctionnaires de l'administration centrale des travaux publics, des transports et du tourisme;
Vu le décret n° 56-256 du 13 mars 1956 relatif aux marchés passés au nom de l'Etat (et notamment l'article 2), modifié par le décret n° 59-167 du 7 janvier 1959,

Arrête:

Art. 1er. — M. Rumpler, directeur des routes et de la circulation routière, est habilité, par délégation du ministre des travaux publics et des transports, à signer, dans les limites de ses attributions, les arrêtés, décisions, actes et pièces concernant les matières énumérées ci-après:

1° Décisions entraînant des dépenses inférieures à 500.000.000 F et toutes décisions portant ouverture de crédits dans la limite des dépenses autorisées;
2° Décisions portant approbation de projets et de marchés;
3° Décisions courantes relatives à l'application des lois, décrets et circulaires intéressant les routes nationales et la police de la circulation.
4° Arrêtés ou décisions à prendre par le ministre des travaux publics et des transports par application des articles R. 48 (deuxième alinéa), R. 50, R. 61 (deuxième alinéa), R. 62 (deuxième alinéa), R. 106 (troisième alinéa), R. 123, R. 142, R. 144 du décret du 15 décembre 1958 relatif à la police de la circulation routière;
5° Ordres de reversement.

Art. 2. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Rumpler, Mme Liger, sous-directeur de la circulation routière, Mlle Berthomier, sous-directeur des routes, et M. Mardon, chef du service central des routes, sont habilités à signer, par délégation du ministre des travaux publics et des transports, les arrêtés, décisions, actes et pièces énumérées à l'article 1er ci-dessus.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 janvier 1959.

ROBERT BURON.

Le ministre des travaux publics et des transports,

Vu le décret du 8 janvier 1959 portant nomination des membres du Gouvernement;
Vu le décret n° 47-233 du 23 janvier 1949 autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature;
Vu le décret n° 51-735 du 11 juin 1951 relatif aux délégations de signatures susceptibles d'être conférées à certains fonctionnaires de l'administration centrale des travaux publics, des transports et du tourisme;
Vu le décret n° 56-256 du 13 mars 1956 relatif aux marchés passés au nom de l'Etat, et notamment l'article 2, modifié par le décret n° 59-167 du 7 janvier 1959,

Arrête:

Art. 1er. — M. Besnard, chef de service adjoint au directeur général des chemins de fer et des transports, est habilité, par délégation du ministre des travaux publics et des transports, à signer, dans la limite des attributions du directeur général, toutes décisions portant ouverture de crédits ou entraînant des dépenses.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 janvier 1959.

ROBERT BURON.

Le ministre des travaux publics et des transports,

Vu le décret du 8 janvier 1959 portant nomination des membres du Gouvernement;
Vu le décret n° 47-233 du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature;
Vu le décret n° 51-735 du 11 juin 1951 relatif aux délégations de signature susceptibles d'être conférées à certains fonctionnaires de l'administration centrale des travaux publics, des transports et du tourisme;
Vu le décret n° 56-256 du 13 mars 1956 relatif aux marchés passés au nom de l'Etat, et notamment l'article 2, modifié par le décret n° 59-167 du 7 janvier 1959,

Arrête:

Art. 1er. — M. Laval, directeur des ports maritimes et des voies navigables, est habilité, par délégation du ministre des travaux publics et des transports, à signer, dans les limites de ses attributions et à l'exclusion des décrets et des autres actes ayant un caractère réglementaire ou de principe, les arrêtés, décisions, actes et pièces concernant les matières énumérées ci-après:

1° Engagement de dépenses inférieures à 500 millions de francs et ouverture de crédits dans la limite des dépenses autorisées;
2° Approbation de projets et marchés;
3° Emission d'ordres de reversement;
4° Application des lois, décrets et circulaires relatifs aux travaux, à l'exploitation et à la police des ports maritimes et des voies de navigation intérieure, à la gestion du domaine public maritime et du domaine public fluvial et à la police de la pêche sur les canaux et rivières canalisées.

Art. 2. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Laval, Mlle Michel et Mme Libois, sous-directeurs, et M. Foin, ingénieur en chef des ponts et chaussées, sont habilités à signer, par délégation du ministre des travaux publics et des transports, les arrêtés, décisions, actes et pièces énumérés à l'article 1er ci-dessus.

Fait à Paris, le 23 janvier 1959.

ROBERT BURON.

Le ministre des travaux publics et des transports,

Vu le décret du 8 janvier 1959 portant nomination des membres du Gouvernement;
Vu le décret n° 47-233 du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature;
Vu le décret n° 51-735 du 11 juin 1951 relatif aux délégations de signature susceptibles d'être conférées à certains fonctionnaires de l'administration centrale des travaux publics, des transports et du tourisme;
Vu le décret n° 56-256 du 13 mars 1956 relatif aux marchés passés au nom de l'Etat (et notamment l'article 2), modifié par le décret n° 59-167 du 7 janvier 1959,

Arrête:

Art. 1er. — M. Jean Boucoiran, directeur général du tourisme, est autorisé à signer, par délégation du ministre des travaux publics et des transports, tous actes, arrêtés ou décisions concernant la direction générale du tourisme, à l'exclusion des décrets, des arrêtés réglementaires, des mesures individuelles comportant désignation, mutation, licenciement des représentants à l'étranger, des arrêtés portant attribution ou retrait des licences d'agences de voyages, des arrêtés portant classement des stations.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 janvier 1959.

ROBERT BURON.

Le ministre des travaux publics et des transports,

Vu le décret du 8 janvier 1959 portant nomination des membres du Gouvernement;
Vu le décret n° 47-233 du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature;
Vu le décret n° 51-735 du 11 juin 1951 relatif aux délégation de signature susceptibles d'être conférées à certains fonctionnaires de l'administration centrale des travaux publics, des transports et du tourisme;
Vu le décret n° 56-256 du 13 mars 1956 relatif aux marchés passés au nom de l'Etat (et notamment l'article 2), modifié par le décret n° 59-167 du 7 janvier 1959,

Arrête:

Art. 1er. — M. Rumeau, inspecteur général géographe, directeur de l'institut géographique national, reçoit délégation du ministre des travaux publics et des transports pour signer toutes décisions, instructions, correspondances avec les ministres ou secrétaires d'Etat concernant les affaires de son service relatives aux objets ci-après désignés:

Préparation, organisation et exécution des travaux géodésiques, topographiques et cartographiques intéressant l'ensemble des territoires de l'Union française;
Fixation de la contribution financière à fournir, le cas échéant, par les bénéficiaires de certains de ces travaux;
Addition ou modification à apporter aux tarifs de cession des cartes et publications de l'institut géographique national lorsqu'il s'agit d'une nouvelle publication ou d'un nouveau type de carte, en restant dans le cadre général des tarifs fixés par arrêté du ministre;
Fixation des prix de cession des photographies aériennes et des travaux photographiques entrepris par le centre de documentation de photographie aérienne;
Envoi en mission de fonctionnaires et agents de l'institut géographique national dans la métropole, en Afrique du Nord, dans les départements d'outre-mer et dans les territoires d'outre-mer en vue de l'exécution ou du contrôle de ces travaux et dans la limite des crédits disponibles;
Affectation des fonctionnaires de l'institut géographique national à l'intérieur des services de l'institut géographique national toutes les fois qu'elles n'entraînent pas de changement de résidence;
Etablissement et notification des arrêtés portant création de servitudes de droit public en vue d'assurer la conservation des points géodésiques et des repères de nivellement et, éventuellement, acquisition des terrains nécessaires à la conservation des repères déterminés par l'institut géographique national;
Remise aux domaines des parcelles inutiles à l'institut;
Demande aux préfets de prescrire aux maires de faire effectuer des visites des signaux, bornes et repères implantés sur le territoire de leurs communes;
Répression des contraventions et réparations des dommages causés aux signaux, bornes et repères;
Remise aux domaines du matériel usagé;
Gestion des crédits budgétaires inscrits dans les chapitres spéciaux à l'institut géographique national, ouverture, reprise et modifications de crédits aux divers éléments et détachements de l'institut géographique, opérations relatives aux subsides versés à l'institut, à l'exclusion des fonds de concours;
Autorisation de conclure des marchés de fournitures et de travaux, après consultation de la commission des marchés instituée à l'institut géographique national, lorsque leur montant ne dépasse pas 40.000.000 F, s'il n'y a pas eu appel à la concurrence, ou 100.000.000 F s'il y a eu appel à la concurrence et si l'attribution est faite au moins-disant;
Règlement des dépenses, payements ou remboursements par virements de comptes;
Opérations relatives aux cautionnements et retenues de garanties;
Contentieux des travaux, fournitures et accidents et décisions d'allocations d'indemnités pour réparations civiles d'un montant inférieur à 2.000.000 F.
Admission des ouvriers professionnels et spécialisés de l'institut géographique national à la loi du 2 août 1949 sur les pensions des ouvriers des établissements industriels de l'Etat;
Validation pour la retraite, conformément aux dispositions de l'article 8 du code des pensions civiles et militaires, modifié par l'article 7 de la loi n° 53-1314 du 31 décembre 1953, des services accomplis à l'institut géographique national en qualité de contractuel, d'auxiliaire ou de temporaire;
Admission à la retraite des ouvriers de l'institut géographique national affiliés à la loi du 2 août 1949.

Art. 2. — Les dispositions édictées par la loi du 10 août 1922, le décret du 15 juin 1923, la loi du 16 avril 1930, le décret du 1er septembre 1930, en ce qui concerne les engagements de dépenses opérées par les ministres ou par les fonctionnaires des administrations centrales, sont applicables aux engagements opérés par le directeur de l'institut géographique national.

Art. 3. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Rumeau, M. Etienne Janicot, inspecteur général géographe, remplissant les fonctions de directeur adjoint de l'institut géographique national, est habilité à signer, par délégation du ministre des travaux publics et des transports, les décisions, actes et pièces énumérés à l'article 1er et à l'article 2 du présent arrêté.

Art. 4. — Sont notamment réservées à la signature du ministre:
La correspondance avec les ministères ou secrétariats d'Etat pour les questions intéressant la politique intérieure ou extérieure ou la sûreté et pour les questions intéressant la politique générale de l'institut géographique national;
Les formations de pourvois en conseil d'Etat; réponse aux pourvois et désignations d'avocats chargés, s'il y a lieu, de la défense des intérêts de l'Etat devant cette haute juridiction.

Art. 5. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 janvier 1959.

ROBERT BURON.

Le ministre des travaux publics et des transports,

Vu le décret du 8 janvier 1959 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret n° 47-233 du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature;

Vu le décret n° 51-735 du 11 juin 1951 relatif aux délégations de signature susceptibles d'être conférées à certains fonctionnaires de l'administration centrale des travaux publics, des transports et du tourisme;

Vu le décret n° 56-256 du 13 mars 1956 relatif aux marchés passés au nom de l'Etat (et notamment l'article 2), modifié par le décret n° 59-167 du 7 janvier 1959,

Arrête:

Art. 1er. — Délégation permanente est donnée à M. Pierre Renaud, inspecteur général des ponts et chaussées, commissaire général aux entreprises de travaux publics et de bâtiments, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, au nom du ministre des travaux publics et des transports, tous actes, circulaires, décisions ou arrêtés, à l'exclusion des décrets.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 janvier 1959.

ROBERT BURON.

Aviation civile et commerciale.

Par arrêté du 21 janvier 1959, M. Champigneux (Jean), ingénieur général de la navigation aérienne, est chargé de la direction du service de la formation aéronautique et des sports aériens.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Décret du 7 janvier 1959 déclarant d'utilité publique et concédant à Electricité de France (service national), l'aménagement et l'exploitation des chutes de Martineix, Fleix, Bujaleuf, Langleret, Villejoubert et Lartige, sur la Maulde, dans le département de la Haute-Vienne.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce et du ministre de l'agriculture,

Vu la pétition en date du 22 novembre 1956 par laquelle Electricité de France (service national) a sollicité une concession de forces hydrauliques, en vue de l'aménagement et de l'exploitation des chutes de Martineix, Fleix, Bujaleuf, Langleret, Villejoubert et Lartige, sur la Maulde, dans le département de la Haute-Vienne;

Vu l'avant-projet présenté par le pétitionnaire à l'appui de sa demande;

Vu le dossier de l'enquête à laquelle le projet a été soumis, conformément aux prescriptions de la loi du 16 octobre 1919, du décret du 29 décembre 1926 modifié par le décret du 7 juin 1950, et notamment l'avis de la commission d'enquête du département de la Haute-Vienne en date du 8 juillet 1957;

Vu l'avis de la commission départementale de la Haute-Vienne en date du 27 juin 1957;

Vu l'avis de la chambre de commerce de Limoges en date du 17 juillet 1957, de la commission départementale des sites et monuments naturels en date du 18 juillet 1957, et ensemble les autres avis joints au dossier;

Vu l'avis du préfet de la Haute-Vienne en date du 2 août 1957;

Vu le rapport des ingénieurs de la 4e circonscription électrique en date du 31 décembre 1957;

Vu l'avis du ministre des finances en date du 5 février 1958;

Vu la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique;

Vu le décret du 29 décembre 1926 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 16 octobre 1919 modifié par le décret n° 50-640 du 7 juin 1950;

Vu la loi du 28 juillet 1928 ayant pour objet l'insertion de clauses relatives au statut du personnel dans les cahiers des charges de gaz et d'électricité;

Vu la loi du 10 août 1932 sur la protection de la main-d'œuvre nationale;

Vu le décret du 17 juin 1938 relatif aux mesures destinées à assurer le développement de l'équipement électrique de France;

Vu la loi du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, modifiée, et notamment l'article 51 maintenant expressément en vigueur les dispositions de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie électrique qui ne sont pas modifiées par ses propres dispositions;

Vu le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre;

Vu le décret du 22 juin 1946 modifié approuvant le statut national du personnel des industries électriques et gazières;

Vu la loi n° 53-79 du 7 février 1953, article 67, ensemble le décret n° 54-1241 du 13 décembre 1954 portant règlement d'administration publique pour son application et relatif à la fixation à des valeurs uniformes des redevances proportionnelles visées à l'article 9 de la loi du 16 octobre 1919;

Vu la loi n° 45-0195 du 31 décembre 1945, articles 65, 66, et 67, modifiés par l'article 17 de la loi n° 53-1320 du 31 décembre 1953, ensemble le décret n° 55-49 du 5 janvier 1955 pris pour son application et relatif à la répartition de la valeur locative de la force motrice des chutes d'eau et de leurs aménagements utilisés par les entreprises hydrauliques concédées en vertu de la loi du 16 octobre 1919;

Vu le décret n° 55-178 du 2 février 1955 relatif aux réserves en force et en énergie prévues à l'article 10, paragraphes 6° et 7°, de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique;

Vu le cahier des charges accepté par le pétitionnaire;

Vu la convention passée le 17 novembre 1958 entre le ministre de l'industrie et du commerce, d'une part, et Electricité de France (service national), d'autre part;

Le conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le présent décret a pour objet l'aménagement et l'exploitation, par voie de concession, suivant les dispositions de l'avant-projet ci-dessus visé, des chutes de Martineix, Fleix, Bujaleuf, Langleret, Villejoubert et Lartige, sur la Maulde, dans les communes de Saint-Julien-le-Petit, Bujaleuf, Champnetery, Saint-Denis-des-Murs, Saint-Léonard-de-Noblat, Cheissoux (département de la Haute-Vienne).

Art. 2. — Les travaux de l'aménagement considéré, à réaliser sur le territoire des communes visées à l'article 1er ci-dessus, sont déclarés d'utilité publique.

Art. 3. — Les expropriations nécessaires aux travaux devront être réalisées dans le délai de cinq ans à partir de la date de publication du présent décret.

Art. 4. — Est approuvée la convention susvisée passée le 17 novembre 1958 entre le ministre de l'industrie et du commerce, agissant au nom de l'Etat, d'une part, et Electricité de France (service national), d'autre part, pour l'exécution des ouvrages et leur exploitation conformément aux dispositions du cahier des charges joint à ladite convention, lesquels cahier des charges et convention resteront annexés au présent décret.

Art. 5. — Toute session totale ou partielle de la concession, tout changement de concessionnaire ne pourront avoir lieu, sous peine de déchéance, qu'en vertu d'une autorisation donnée par décret en conseil d'Etat.

Art. 6. — Le périmètre à l'intérieur duquel peuvent être exercées les servitudes prévues à l'article 4 de la loi du 16 octobre 1919 est délimité par une ligne en rouge sur la carte au 1/50.000 annexée au cahier des charges susvisé.

Art. 7. — Les indemnités dues par application de l'article 6 de la loi du 16 octobre 1919 pour l'éviction des droits particuliers à l'usage de l'eau non exercés à la date de l'affichage de la demande de concession sont fixées, par mètre linéaire de rive, aux sommes suivantes une fois versées:

NOM du cours d'eau.	NUMÉROS des sections.	LIMITE DES SECTIONS	INDEMNITÉS par mètre courant de rive.
			Francs.
La Maulde.	1	De l'amont de la retenue de Martineix à l'aval du barrage de Bujaleuf	18,72
	2	De l'aval du barrage de Bujaleuf à l'aval du barrage de Langleret	40,90
	3	De l'aval du barrage de Langleret à l'aval du barrage de Lartige	17,93

Art. 8. — Le ministre de l'industrie et du commerce et le ministre de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 janvier 1959.

C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'industrie et du commerce,

ÉDOUARD RAMONET.

Le ministre de l'agriculture,

ROGER HOUDET.

CONVENTION

Entre le ministre de l'industrie et du commerce agissant au nom de l'Etat et sous réserve de l'approbation des présentes par décret en conseil d'Etat,

D'une part;

Et Electricité de France (service national), dont le siège social est à Paris, 68, rue du Faubourg-Saint-Honoré, représentée par M. Hannothiaux, directeur adjoint de l'équipement de cet établissement public national,

D'autre part,

il a été convenu ce qui suit:

Art. 1er. — Le ministre de l'industrie et du commerce concède, au nom de l'Etat, à Electricité de France (service national) qui accepte, l'aménagement et l'exploitation, dans les conditions déterminées par le cahier des charges ci-annexé, de six usines hydroélectriques dites de Martineix, Fleix, Bujaleuf, Langleret, Villejoubert et Lartige, sur la rivière la Maulde, dans le département de la Haute-Vienne.

Art. 2 — Electricité de France (service national) s'engage à exécuter à ses frais, risques et périls, les travaux qui font l'objet de la présente convention et à se conformer tant pour l'exécution que pour l'exploitation aux conditions du cahier des charges y annexé.

Art. 3. — Les frais de publication au *Journal officiel* de la présente convention et du cahier des charges y annexé seront supportés par Electricité de France (service national).

Fait à Paris, le 17 novembre 1958.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ACHILLE.

Electricité de France (service national):
Le directeur adjoint de l'équipement,
Lu et approuvé:
HANNOTHIAUX.

CAHIER DES CHARGES

CHAPITRE Ier

OBJET DE LA CONCESSION

Article 1er.

Service concédé.

La concession à laquelle s'applique le présent cahier des charges a pour objet l'établissement et l'exploitation des ouvrages hydrauliques et des usines génératrices destinés à l'utilisation de la chute d'environ 81 mètres existant sur la Maulde (cours d'eau ne dépendant pas du domaine public) entre la restitution de l'usine du Mont-Larron, et un point situé environ à 500 mètres à l'amont de son confluent avec la Vienne.

La concession intéresse les communes de Saint-Julien-le-Petit, Bujaleuf, Champnetery, Saint-Denis-des-Murs, Saint-Léonard-de-Noblat, Cheissoux, toutes situées dans le département de la Haute-Vienne.

La puissance maximum brute des chutes concédées est évaluée à 24.860 kW, ce qui correspond, compte tenu du rendement normal des appareils d'utilisation, à une puissance maximum disponible de 18.600 kW.

La puissance normale brute est évaluée à 7.905 kW, ce qui correspond de même à une puissance normale disponible de 5.890 kW.

L'entreprise a pour objet principal la production d'énergie électrique en vue de la fourniture aux usagers dans le cadre des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur.

Article 2.

Consistance de la concession.

Seront considérés comme dépendances immobilières de la concession tous les ouvrages utilisés pour l'aménagement et la production de la force hydraulique devant faire retour gratuitement à l'Etat en fin de concession, et notamment les barrages de retenue, les ouvrages d'emmagasinement, les ouvrages de prise d'eau, canalisations, ouvrages régulateurs ou de décharge, les moteurs hydrauliques (turbines et accessoires), ainsi que les terrains qui les supportent ou y donnent accès et les bâtiments ou partie de bâtiments qui les abritent et les terrains submergés s'ils appartiennent au concessionnaire, les bâtiments d'exploitation, les routes d'accès aux barrages.

CHAPITRE II

EXÉCUTION DES TRAVAUX

Article 3.

Acquisition des terrains et établissement des ouvrages.

Le concessionnaire sera tenu d'établir tous les ouvrages utiles pour l'aménagement de la force hydraulique et l'exploitation de la concession ainsi que les machines et l'outillage nécessaires à cet effet.

Il devra acquérir tous les terrains sur lesquels seront établies l'usine et ses dependances immobilières.

En ce qui concerne l'occupation des terrains compris dans le périmètre des servitudes de la concession tel qu'il est défini sur le plan annexé au présent cahier des charges et nécessaires à l'établissement des ouvrages de retenue ou de prise d'eau et des canaux d'adduction ou de fuite, souterrains ou à ciel ouvert, de même que pour les terrains submergés par le relèvement du plan d'eau, le concessionnaire bénéficiera des droits prévus à l'article 4 de la loi du 16 octobre 1919.

Au cas où il se bornerait à acquérir des droits réels, notamment des servitudes d'appui, de passage ou de submersion, les contrats relatifs seront communiqués à l'ingénieur en chef du contrôle et devront comporter une clause réservant expressément à l'Etat la faculté de se substituer au concessionnaire aux mêmes conditions en cas de rachat ou de déchéance ou à l'expiration de la concession.

En outre, comme il s'agit d'un groupe d'usines de plus de 10.000 kilowatts, le concessionnaire pourra occuper temporairement tous terrains et extraire tous matériaux nécessaires à l'exécution des travaux en se conformant aux prescriptions de la loi du 29 décembre 1892.

Le concessionnaire sera tenu d'établir les lignes et postes de télécommunication nécessaires à la sécurité de l'exploitation.

Article 4.

Acquisition des droits à l'usage de l'eau.

Pour l'acquisition des droits à l'usage de l'eau exercés et existant à la date de l'affichage de la demande de concession, le concessionnaire bénéficiera des dispositions prévues à l'article 6 de la loi du 16 octobre 1919.

Les contrats y relatifs devront comporter une clause réservant expressément à l'Etat la faculté de se substituer au concessionnaire aux mêmes conditions en cas de rachat ou de déchéance, ou à l'expiration de la concession.

Les contrats passés avec les riverains seront portés à la connaissance de l'ingénieur en chef du contrôle par les soins du concessionnaire, dans le délai d'un mois à compter de leur signature. Il en sera de même des décisions de justice rendues par application de l'article 6 de la loi du 16 octobre 1919, un mois après qu'elles seront devenues définitives.

Article 5.

Caractéristique de la prise d'eau.

1° Le barrage de Martineix sera implanté à 3.300 mètres environ à l'aval de la restitution de l'usine du Mont-Larron. Le niveau normal de la retenue sera à la cote 352 du N. G. F.
Le débit maximum emprunté sera de 30 m³/sec.
Les eaux seront restituées à la cote 338,3 environ.

2° Le barrage de Fleix sera implanté à 2.200 mètres environ à l'amont de l'emplacement actuel du pont de Sainte-Hélène. Le niveau normal de la retenue sera à la cote 338,5 du N. G. F.
Le débit maximum emprunté sera de 30 m³/sec.
Les eaux seront restituées à la cote 324,9 environ.

3° Le barrage de Bujaleuf sera implanté à 1.700 mètres environ à l'aval de l'actuel pont de Sainte-Hélène. Le niveau normal de la retenue sera à la cote 325,10 du N. G. F.
Le débit maximum emprunté sera de 30 m³/sec.
Les eaux seront restituées à la cote 311,5 environ.

4° Le barrage de Langleret sera implanté à 3.200 mètres environ à l'aval de l'actuel pont de Sainte-Hélène. Le niveau normal de la retenue sera à la cote 311,7 du N. G. F.
Le débit maximum emprunté sera de 30 m³/sec.
Les eaux seront restituées à la cote 298 environ.

5° Le barrage de Villejoubert sera implanté à 5 kilomètres environ à l'amont du confluent Maulde-Vienne. Le niveau normal de la retenue sera à la cote 298,20 du N. G. F.
Le débit maximum emprunté sera de 30 m³/sec.
Les eaux seront restituées à la cote 284,7 environ.

6° Le barrage de Lartige sera implanté à 900 mètres environ à l'amont du confluent Maulde-Vienne. Le niveau normal de la retenue sera à la cote 285,50.
Le débit maximum emprunté sera de 22,5 m³/sec.
Les eaux seront restituées à la cote 270 environ.
Le débit minimum garanti dans la rivière à l'aval du barrage de Lartige sera de 30 l/sec.

Article 6.

Ouvrages principaux.

Les six barrages prévus seront semblables et comporteront tous une partie centrale identique, contituée par un barrage déversant à contreforts de 16 mètres de hauteur environ et 50 mètres de longueur environ, reliés aux berges par des murs-poids.

Les groupes seront installés dans les alvéoles constitués par les contreforts des barrages. Ils seront du type robinet, capables d'un débit unitaire de 7,5 mètres cubes-seconde, au nombre de quatre sur chacun des cinq premiers barrages, et de trois sur le barrage de Lartige. Deux groupes de ce dernier barrage seront capables de restituer un débit unitaire moindre par modification du réglage des pales.

Tous les groupes seront télécommandés depuis l'usine de Peyrat-le-Château.

Les crues seront évacuées par déversement sur chaque ouvrage. La crête déversante aura une longueur uniforme de 48 mètres et permettra d'évacuer la crue exceptionnelle de 350 mètres cubes-seconde.

Des routes aux caractéristiques suffisantes permettront d'approvisionner le matériel à partir des routes publiques les plus proches jusqu'à chacun des ouvrages.

Le ministre chargé de l'électricité pourra, sur la demande du concessionnaire, autoriser au cours des travaux tous autres dispositifs donnant des garanties équivalentes.

Article 7.

Dispositions spéciales relatives à la navigation, au flottage, à la circulation des poissons, etc.

Pour compenser les dommages que la présence ou le fonctionnement des chutes apportera à la reproduction des poissons, le concessionnaire fournira chaque année, aux époques et sur les points indiqués par l'administration des eaux et forêts, des alevins dont les espèces, l'âge et les quantités seront également indiqués par ce service, sans que, toutefois, la dépense correspondant à cette fourniture puisse dépasser la valeur de 24.000 alevins de truite de six mois, soit 360.000 F (bases économiques janvier 1958).

Cette redevance sera due à partir de la date de la mise en service des ouvrages, à raison d'une fourniture annuelle de 4.000 alevins par ouvrage. Après accord avec l'administration des eaux et forêts et le service du contrôle, la société concessionnaire aura la faculté de se libérer de l'obligation de repeuplement résultant du paragraphe ci-dessus par le versement annuel au Trésor, à titre de fonds de concours, du montant de la redevance précisé au premier paragraphe.

Cette redevance pourra être revisée en accord entre le ministre chargé de l'électricité et le ministre de l'agriculture, le concessionnaire entendu, pour tenir compte des modifications qui auraient pu être apportées dans les éléments ayant servi de base au calcul de ladite redevance une première fois lors du récolement des travaux, puis tous les cinq ans à partir de 1960, cette année comprise.

Le concessionnaire sera tenu, d'une part, de laisser libre circulation sur les dépendances de la concession, aux agents chargés du contrôle de la pêche.

Il sera tenu, d'autre part, de procéder en temps voulu aux opérations suivantes:

Nettoyage complet des abords du chantier et démolition de toutes constructions provisoires utilisées par les travaux;

Coupe au ras du sol de tous arbres, arbustes et arbrisseaux se trouvant sur les terrains à submerger;

Démolition complète de tous bâtiments et ouvrages divers destinés à être noyés par les retenues.

Sauf cas de force majeure, le concessionnaire préviendra au moins un mois à l'avance l'administration des eaux et forêts de son intention de procéder à la vidange totale ou quasi totale des biefs ou lacs de retenue et il exécutera cette vidange en tenant compte des indications qui lui seront données par le service du contrôle en accord avec l'administration des eaux et forêts.

Le concessionnaire sera tenu, si l'administration le reconnaît nécessaire, de placer et d'entretenir, à l'amont des prises d'eau, des grilles dont les barreaux seront espacés au maximum de sept centimètres, ou tout dispositif susceptible d'empêcher le passage des poissons.

Le concessionnaire devra, en outre, indiquer les conditions spéciales auxquelles devront satisfaire les ouvrages, notamment en ce qui concerne la protection contre les inondations, la préservation des sites et paysages, la pêche.

Article 8.

Approbation des projets.

L'exécution de tous les ouvrages dépendant de la concession devra être autorisée dans les formes prévues par le décret du 29 décembre 1926, modifié par le décret du 7 juin 1950.

L'établissement des machines et l'acquisition de l'outillage pourront être effectués par le concessionnaire, sans autorisation préalable, s'ils proviennent de sociétés ou constructeurs français et s'ils ont été fabriqués en France.

Si le concessionnaire se trouve dans l'impossibilité de se procurer, en France, le matériel hydraulique et électrique, dans des conditions normales satisfaisantes de temps, de prix et de qualité, il pourra l'acquérir à l'étranger avec l'autorisation du ministre chargé de l'électricité. Dans tous les cas, il en sera donné avis au service du contrôle.

Le concessionnaire devra rappeler cette obligation aux sociétés de construction et aux fournisseurs de matériel et les inviter à solliciter, s'il y a lieu, cette autorisation.

L'approbation ou le défaut d'approbation administrative n'aura pour effet ni d'engager la responsabilité de l'administration, ni de dégager celle du concessionnaire des conséquences que pourraient avoir l'exécution des travaux, l'imperfection des dispositions prévues ou le fonctionnement des ouvrages.

Article 9.

Délais d'exécution et réception des ouvrages.

Les projets des travaux nécessaires pour l'aménagement de la force motrice concédée devront être présentés dans le délai de douze mois, à dater de l'acte de concession.

Les travaux seront commencés dans le délai de deux mois à dater de l'approbation des projets et poursuivis sans interruption, de telle sorte qu'ils soient achevés et que les usines soient mises en service dans le délai de six ans, à partir de la même date, sauf le cas de force majeure dûment constaté.

Le projet de tout ouvrage imposé ultérieurement par l'administration au concessionnaire, en exécution du présent cahier des charges, devra être présenté dans le délai de six mois de l'invitation qui lui en sera faite, sauf dérogation justifiée par l'importance du travail, et réalisé le plus promptement possible dans le délai fixé.

Aussitôt après l'achèvement des travaux et au plus tard à l'expiration des délais prévus au paragraphe précédent, il sera procédé par les soins des agents du contrôle à une réception des travaux dans les formes prévues par le décret du 29 décembre 1926 modifié par le décret du 7 juin 1950.

Sur le vu du procès-verbal de cette réception, le préfet autorisera, s'il y a lieu, la mise en service de chaque usine.

Article 10.

Exécution et entretien des ouvrages.

Les ouvrages, les machines et l'outillage établis en vertu de la présente concession, seront exécutés en matériaux de bonne qualité, mis en œuvre suivant les règles de l'art et entretenus en parfait état par les soins du concessionnaire et à ses frais.

Les réparations des ouvrages resteront soumises au contrôle de l'administration qui pourra, après une mise en demeure restée sans effet, y pourvoir d'office aux frais du concessionnaire.

En raison de l'importance des ouvrages et de l'intérêt que présente pour la sécurité publique leur bonne exécution, l'administration se réserve d'organiser sur le chantier, pendant la construction de ces ouvrages, une surveillance spéciale, permanente ou non, de faire exécuter tous essais de matériaux, et d'installer tous appareils de contrôle qu'elle jugera nécessaires.

Le concessionnaire contribuera à ces dépenses pendant la construction par le payement, pour chaque ouvrage, d'une somme annuelle de 200.000 F qui sera versée suivant les indications de l'ingénieur en chef du contrôle, au titre des dépenses d'intérêt général à la charge des tiers.

Article 11.

Bornage.

Dans l'année qui suivra la mise en exploitation de chaque usine, il sera procédé, aux frais du concessionnaire et au besoin d'office, au bornage des terrains faisant partie des dépendances immobilières de la concession, contradictoirement avec les propriétaires voisins, en présence de l'ingénieur en chef du contrôle du service compétent qui en dressera le procès-verbal. Il sera établi aux frais du concessionnaire et sous la surveillance de l'ingénieur, un plan au 1/10.000 des terrains ainsi bornés.

Lorsque des modifications seront apportées aux dépendances immobilières de la concession, il sera procédé dans les mêmes conditions au bornage des terrains ajoutés ou retranchés et à l'établissement de leur plan, dans le mois qui suivra la mise en service des ouvrages établis sur ces terrains.

Article 12.

Rétablissement des communications et de l'écoulement des eaux

Le concessionnaire sera tenu de rétablir à ses frais, suivant les dispositions approuvées par l'administration compétente, les voies de communication interceptées par ses travaux, conformément aux dispositions suivantes:

1° La passerelle d'Auran sur le chemin rural de Saint-Julien-le-Petit à Artigeas ne sera pas rétablie;

2° Le pont de Martineix, submergé, sera remplacé par un pont à voie unique implanté à l'aval du barrage de Martineix. Cet ouvrage sera raccordé au CD 16 de part et d'autre de la Maulde, par un chemin ayant les caractéristiques d'une route départementale. En outre, sur la rive droite, le nouveau chemin sera raccordé au VO 11 de la commune de Saint-Julien-le-Petit;

3° Le pont de Sainte-Hélène intercepté par la retenue de Bujaleuf sera reconstruit au-dessus du plan d'eau et raccordé sur la rive droite aux VO 1 *bis* et VO 3, et, sur la rive gauche, au VO 10. En outre, un raccordement direct entre le VO 10, au débouché du pont de Sainte-Hélène, et le CD 16, sera exécuté, cette portion de nouvelle route devant avoir les caractéristiques d'un chemin départemental;

4° Le pont de Langieret donnant passage au CD 14 sera surélevé au-dessus du plan d'eau de la retenue de Villejoubert;

5° Le VO de Lartige à le Chataigner, interrompu par la retenue de Lartige, sera remplacé, au-dessus du plan d'eau, par un chemin empierré ayant les mêmes caractéristiques que la portion de route noyée.

Il sera tenu également de rétablir et d'assurer à ses frais le libre écoulement des eaux naturelles ou artificielles dont le cours serait détourné ou modifié par ses travaux. Dans le cas où les ouvrages de la concession feraient obstacle à ce que les canaux ou rigoles d'arrosage s'alimentent comme par le passé, il pourra notamment être tenu de rétablir leur alimentation au moyen d'eaux prises dans ses propres canalisations. Il devra également prendre les dispositions qui seraient reconnues nécessaires par l'administration pour empêcher que les infiltrations d'eau qui proviendraient de ses canalisations nuisent aux parties basses du territoire.

Les voies de communication rétablies, avec leurs ouvrages d'art, seront remises, après exécution, aux collectivités ou administrations chargées de leur entretien.

Article 13.

Reconstitution de la production agricole en cas d'établissement de grands barrages réservoirs noyant une surface importante de terres cultivées.

Le concessionnaire sera tenu de contribuer à la reconstitution de la production agricole réduite du fait de ses travaux en subventionnant les entreprises agricoles d'utilité générale désignées par le ministre de l'agriculture réalisées à dater du décret de concession et avant l'expiration d'un délai de quinze ans à partir de la mise en service des usines, sur le territoire des cantons dont font partie les communes indiquées à l'article 1er.

Ces subventions seront évaluées à un taux fixé par le ministre de l'agriculture et n'excédant pas 50 p. 100 des dépenses réellement engagées, dans la limite d'une contribution globale de 13.080.000 F.

CHAPITRE III

Exploitation

Article 14.

Obligation de se conformer aux règlements.

Le concessionnaire sera tenu de se conformer aux règlements existants ou à intervenir notamment en ce qui concerne la police des eaux, la navigation et le flottage, la défense nationale, la protection contre les inondations, la sécurité et la salubrité publiques, l'alimentation des populations riveraines, l'irrigation, la conservation et la libre circulation des poissons, la protection des sites et paysages.

Article 15.

Obligations relatives à l'écoulement des eaux.

L'administration se réserve expressément le droit de réglementer les éclusées de l'usine, en obligeant, s'il y a lieu, le concessionnaire à maintenir dans le canal de fuite par un bassin de compensation ou par tous les autres dispositifs appropriés, le débit nécessaire pour sauvegarder les intérêts généraux et au besoin un débit égal à celui qui arrive à la prise d'eau, sans qu'il puisse y faire opposition ou prétendre à une indemnité de ce chef.

Article 16.

Obligations relatives à l'exercice de la navigation et du flottage et à la sauvegarde des intérêts généraux.

Le concessionnaire sera tenu de soumettre à l'approbation de l'administration, avant la mise en service de la retenue de Lartige, une consigne d'exploitation réglementant son utilisation et les conditions de transmission des eaux à l'aval.

Cette consigne pourra être revisée à toute époque sur la demande de l'administration qui conservera le droit d'imposer au concessionnaire, s'il y a lieu, toutes les mesures qu'exigerait la sauvegarde des intérêts généraux, sans qu'il puisse prétendre à une indemnité de ce chef.

Le concessionnaire sera tenu d'établir et d'entretenir à ses frais tous appareils dont la nécessité serait reconnue par l'administration pour assurer l'exécution des prescriptions fixées en application de l'article 15 et du paragraphe précédent de l'article 16.

Article 17.

Obligations relatives au rejet des eaux.

Les eaux empruntées seront rendues à la rivière pures, salubres, et à une température voisine de celle du bief alimentaire.

Article 18.

Obligations de participer aux ententes.

Le concessionnaire sera tenu de participer, dans les conditions qui seront fixées par les règlements d'administration publique à intervenir, aux ententes que l'administration pourra imposer en exécution de l'article 28 (§ 12) de la loi du 16 octobre 1919.

CHAPITRE IV

Vente de l'énergie au public

Article 19.

Tarif maximum.

Le prix auquel le concessionnaire est autorisé, dans le cadre des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur, à vendre l'énergie au public ne pourra pas dépasser le tarif maximum suivant pour le courant pris à la sortie de l'usine, sous la forme et la tension résultant du régime de ses machines génératrices ou de ses transformateurs.

Ce tarif maximum, calculé sur les bases économiques en vigueur au 31 mars 1951, comprend les deux éléments suivants

1° Une somme fixe de 11.200 F par an et par kilowatt de puissance souscrite;

2° Une redevance proportionnelle de 6,16 par kilowatt-heure, mesuré et livré à la sortie de l'usine génératrice.

Cette tarification s'entendra pour un facteur de puissance mesuré sur la ligne de départ au moins égal à 0,80. Ce tarif maximum sera majoré de 1 p. 100 pour chaque centième de ce facteur inférieur à 0,80.

Le concessionnaire ne sera pas tenu de fournir une puissance inférieure à 100 kilowatts, sauf s'il s'agit des réserves inscrites aux articles 22 et 24 ci-après.

Le tarif maximum pourra être revisé dans l'année qui suivra la mise en service des usines et ensuite tous les dix ans, soit sur la demande du concessionnaire, soit sur l'initiative de l'administration, et suivant les formes adoptées pour l'approbation du présent cahier des charges.

Article 20.

Obligation de fournir le courant.

Le concessionnaire sera tenu de fournir l'énergie demandée dans la limite de la puissance dont il disposera aux différents états du cours d'eau.

CHAPITRE V

Réserves en eau et en force

Article 21.

Néant.

Article 22.

Réserve en force au profit des services publics.

La puissance totale instantanée que le concessionnaire mettra, dans les conditions prévues au décret n° 55-178 du 2 février 1955, à la disposition des services publics de l'Etat, des départements, des communes, des établissements publics ou des associations syndicales autorisées ainsi qu'à celles des entreprises et groupements agricoles d'utilité générale, sera de 240 kW dont, au maximum 120 kW pour les entreprises et groupements agricoles d'utilité générale, étant précisé que cette énergie réservée est répartie également entre les six ouvrages (soit respectivement 40 kW et 20 kW).

Pendant les deux premières années à compter de l'achèvement des travaux de chaque usine, les demandes des services publics ou des associations susvisées devront être satisfaites par le concessionnaire quinze jours après qu'elles auront été notifiées par le ministre chargé de l'électricité.

Passé ce délai, et jusqu'à l'expiration de la dixième année, à compter de l'achèvement des travaux, le concessionnaire ne sera tenu de satisfaire à la réquisition qu'après un préavis de six mois.

Au-delà de la dixième année, et jusqu'à l'expiration de la concession, le préavis sera de douze mois.

Toute réquisition du ministre chargé de l'électricité faite par application du présent article pendant les cinq premières années, à compter de l'achèvement des travaux, devra être accueillie par le concessionnaire dans les limites indiquées ci-dessus, quelle que soit la puissance déjà vendue ou employée par lui.

Dans le cas où la puissance réservée ne serait pas utilisée en totalité à l'expiration de la cinquième année, le pouvoir de réquisition du ministre ne pourra porter, dans les conditions indiquées ci-dessus, que sur les quantités ci-après:

Entre la cinquième et la dixième année sur la moitié de la puissance réservée non utilisée à la fin de la cinquième année;

Entre la dixième et la quinzième année sur le tiers de la puissance réservée non utilisée à la fin de la dixième année;

A partir de la quinzième année, sur le quart de la puissance réservée non utilisée à la fin de la quinzième année.

Toutefois, cette quantité ne pourra descendre au-dessous de 50 kW, quel que soit l'état des eaux, dont au maximum 20 kW pour les entreprises et groupements d'utilité générale.

En outre, à toute époque, les demandes formées par les services publics ou associations susvisées seront accueillies par préférence à toutes autres demandes, mais seulement dans les limites de la puissance qui n'aurait pas encore fait l'objet d'un contrat ou d'une affectation notifiés au service du contrôle, comme il est dit aux deux derniers alinéas du présent article.

Article 23.

Néant.

Article 24.

Réserves d'énergie à laisser dans les départements riverains.

La puissance instantanée à laisser dans le département de la Haute-Vienne, pour être rétrocédée par les soins du conseil général aux consommateurs locaux, conformément à l'article 10 (7°) de la loi du 16 octobre 1919, ne pourra dépasser la quantité ci-après:

60 kW (soit 10 kW au titre de chacun des ouvrages).

L'énergie réservée sera tenue à la disposition du conseil général, dans chaque état du cours d'eau, pendant cinq ans à compter de la date fixée pour l'achèvement des travaux de chaque usine, sans préavis pendant les six premiers mois et moyennant un préavis de un an au-delà de cette période de six mois et jusqu'à l'expiration de la cinquième année.

A la fin de la cinquième année, le concessionnaire reprendra sa liberté pour les quantités non utilisées, à l'exception toutefois d'une fraction égale à 15 kW, pour l'ensemble des usines qui restera, à toute époque et moyennant un préavis de un an, à la disposition du département de la Haute-Vienne.

Article 25.

Tarifs applicables aux services publics.

Les réserves d'énergie prévues à l'article 22 ci-dessus en faveur des services publics de l'Etat, des départements, des communes, des établissements publics, des associations syndicales, ainsi que des entreprises et groupements agricoles d'utilité générale, seront livrées aux conditions fixées par les articles 3, 4 et 5 du décret n° 55-178 du 2 février 1955.

Article 26.

Tarifs applicables aux réserves d'énergie à laisser dans les départements riverains.

Les livraisons prévues à l'article 24 ci-dessus seront faites dans les conditions fixées par les articles 3 et 4 du décret n° 55-178 du 2 février 1955.

CHAPITRE VI

SÉCURITÉ DE L'EXPLOITATION

Article 27.

Branchements et canalisations.

Toutes les canalisations et tous les branchements à établir à partir du tableau principal de distribution de l'usine ou du poste de transformation en vue de desservir les consommateurs, seront à la charge de ceux-ci et devront être entretenus en parfait état par leurs soins et à leurs frais. Toutefois, le concessionnaire pourra exiger que les canalisations et branchements à établir dans l'intérieur de l'usine et de ses dépendances soient exécutés et entretenus par ses soins; dans ce cas, les frais d'installation et d'entretien lui seront remboursés par les acheteurs.

Article 28.

Surveillance des installations des acheteurs.

Le courant ne sera livré aux consommateurs que s'ils se conforment, pour leurs installations, aux mesures qui leur seront imposées par le concessionnaire, avec l'approbation de l'ingénieur en chef du contrôle en vue soit de prévenir les troubles dans l'exploitation, notamment les défauts d'isolement et la mise en marche ou l'arrêt brusque des moteurs électriques, soit d'empêcher l'usage illicite du courant.

Le concessionnaire aura le droit, à cet effet, de vérifier à toute époque les installations de chaque acheteur. Si les installations sont reconnues défectueuses, il pourra se refuser à continuer la fourniture du courant. En cas de désaccord sur les mesures à prendre en vue de faire disparaître toute cause de danger et de trouble dans le fonctionnement général de l'usine, il sera statué, par l'ingénieur en chef du contrôle sauf recours au ministre chargé de l'électricité, qui décidera après avis du comité technique d'électricité

En aucun cas, le concessionnaire n'encourra de responsabilité à raison de défectuosités des installations qui ne seraient pas de son fait.

Article 29.

Conditions spéciales du service.

L'énergie électrique devra être livrée aux bornes des génératrices, de manière à mettre tout consommateur en mesure de disposer à son gré de la quantité à laquelle il a droit, suivant les conditions de son contrat.

Le concessionnaire aura le droit de suspendre la fourniture du courant pendant vingt jours par an; les arrêts auront lieu de préférence les dimanches et les jours fériés; ils seront fixés d'accord avec l'ingénieur en chef du contrôle et portés à la connaissance du public, autant que possible, un mois à l'avance.

Dans le cas où le concessionnaire alimenterait des services publics de transports, chemins de fer ou tramways, il devra prendre à ses frais toutes dispositions en son pouvoir pour que pendant ces suspensions, ces services publics continuent à fonctionner.

D'autres arrêts ne pourront avoir lieu sans autorisation écrite de l'ingénieur en chef du contrôle, à moins de cas de force majeure dûment constaté.

En cas de chômage résultant d'un cas de force majeure, le concessionnaire devra immédiatement en aviser l'ingénieur en chef du contrôle.

Les chômages résultant d'un cas de force majeure ou nécessitant l'approbation de l'ingénieur en chef du contrôle et ceux imposés au concessionnaire par l'administration, en vue de la réparation ou de l'entretien des ouvrages de la concession, ne pourront donner lieu, de la part des abonnés à aucune demande d'indemnité, si ce n'est une réduction proportionnelle des sommes dues au concessionnaire pour des achats d'énergie à forfait.

Quant aux vingt jours de chômage laissés à la disposition du concessionnaire, ils ne pourront donner lieu à aucune demande d'indemnité, ni réduction de tarifs.

Article 30.

Dérivation à l'étranger.

La dérivation à l'étranger de l'énergie électrique produite par le concessionnaire est interdite, sauf autorisation spéciale accordée dans les conditions prévues par l'article 27 de la loi du 16 octobre 1919.

CHAPITRE VII

DURÉE DE LA CONCESSION, EXPIRATION, RACHAT ET DÉCHÉANCE

Article 31.

Durée de la concession.

La présente concession prendra fin le 31 décembre de la soixante-quinzième année comptée à partir de la date fixée par le présent cahier des charges, pour l'achèvement des travaux.

Toutefois, si, par suite de retards d'exécution dus à des causes exceptionnelles ayant le caractère de force majeure, l'achèvement des ouvrages ne pouvait avoir lieu dans les délais prévus au présent article, la concession pourrait être prolongée, s'il y a lieu, par décision du ministre chargé de l'électricité, sur la demande du concessionnaire, d'une durée au plus égale à celle des retards dus à ces causes et régulièrement constatés.

Article 32.

Renouvellement de la concession.

Avant le commencement de la onzième année précédant la fin de la concession, le concessionnaire devra demander au ministre chargé de l'électricité, par lettre recommandée, si l'Etat entend user de son droit de reprendre la concession, le ministre lui en accusera réception.

Avant le commencement de la dixième année précédant la fin de la concession, ou, en cas de retard du concessionnaire dans l'application du paragraphe précédent, dans le délai d'un an à dater de la réception de la demande visée par ce paragraphe, le ministre notifiera au concessionnaire sa décision, en la forme administrative, après avis du comité consultatif des forces hydrauliques. A moins de décision contraire du ministre, notifiée dans le délai imparti, la concession se trouvera de plein droit prorogée aux conditions antérieurement prévues, mais pour une durée de trente ans seulement.

Si le concessionnaire n'a pas adressé de demande au ministre avant le commencement de la sixième année précédant la fin de la concession, celle-ci ne sera pas renouvelée et prendra fin au terme fixé par le présent cahier des charges.

Dans tous les cas, si le ministre entend procéder à une nouvelle concession, le concessionnaire actuel aura un droit de préférence s'il accepte les conditions du cahier des charges préparé pour la nouvelle concession.

Article 33.

Travaux exécutés pendant les dix dernières années.

En cas de non-renouvellement de la présente concession, le concessionnaire ouvrira, pendant les dix dernières années, pour les travaux nécessaires à la bonne marche et au développement de la future exploitation un compte spécial où seront portées les dépenses relatives à ceux de ces travaux dont l'amortissement sera supporté par l'Etat dans les conditions déterminées ci-après.

Avant le 1er mai de chaque année, le concessionnaire soumettra à l'ingénieur en chef du contrôle le projet, avec devis estimatif, de tous les travaux susvisés ayant pour objet d'augmenter la consistance ou la valeur des dépendances immobilières de la concession telles qu'elles sont définies à l'article 2, qu'il a l'intention d'effectuer au cours de l'année suivante, et dont il propose d'imputer les dépenses au compte spécial. L'ingénieur en chef aura toutefois la faculté de prolonger au-delà du 1er mai le délai imparti au concessionnaire pour la présentation de ce projet de travaux.

L'ingénieur en chef examinera si les travaux projetés rentrent bien dans la catégorie de ceux qui sont visés à l'article 10 de la loi du 16 octobre 1919 (10°) et présentent pour l'exploitation future un intérêt suffisant.

S'il estime que ces conditions sont réalisées, il décidera quelles sont celles des dépenses qui seront portées au compte spécial.

Faute par l'ingénieur en chef d'avoir fait connaître sa décision dans un délai de trois mois après réception du projet présenté par le concessionnaire, l'admission des dépenses au compte spécial sera réputée agréée.

Avant le 1er avril de chaque année, le compte spécial de l'année précédente sera présenté à l'ingénieur en chef du contrôle, qui aura tous pouvoirs pour vérifier l'exactitude des dépenses, s'assurer qu'elles se rapportent aux travaux admis à ce compte, et prescrire, s'il y a lieu, les rectifications nécessaires.

Les dépenses ainsi admises sont réputées inscrites au compte spécial à la date du 1er janvier de l'année qui suivra l'exécution des travaux, et l'amortissement en sera effectué annuellement sur ce compte, en prenant pour base un taux uniforme et forfaitaire d'un quinzième de leur montant initial.

Quand la concession aura pris fin, le total des sommes non encore amorties en vertu de l'alinéa qui précède sera porté au débit de l'Etat pour règlement de compte prévu par l'article 37.

Si le solde de ce compte est en faveur du concessionnaire, les sommes dues par l'Etat au concessionnaire lui seront versées dans les douze mois qui suivront le terme de la concession. A partir du commencement du septième mois, ces sommes porteront intérêt au profit du concessionnaire au taux légal.

Article 34.

Travaux exécutés pendant les cinq dernières années.

A dater de la cinquième année précédant le terme de la concession, le concessionnaire sera tenu d'exécuter, aux frais de l'Etat, les travaux que l'ingénieur en chef du contrôle jugera nécessaires à la préparation et à l'aménagement de l'exploitation future.

A cet effet, celui-ci remettra au concessionnaire, avant le 1er mai de chaque année, le programme des travaux qu'il sera tenu d'exécuter pour le compte de l'Etat dans le courant de l'année suivante.

Ces programmes seront conçus de manière à ne pas mettre le concessionnaire dans l'impossibilité de réaliser, pour chacune des cinq années de la dernière période, une production au moins égale à la moyenne des cinq années de la période quinquennale précédente diminuée de 10 p. 100.

Le concessionnaire devra communiquer à l'ingénieur en chef du contrôle les projets de marchés de fournitures et entreprises à passer pour ces travaux; ils ne seront conclus définitivement qu'après avoir été acceptés par l'ingénieur en chef.

Le concessionnaire demeurera responsable de l'exécution des travaux ainsi effectués pour le compte de l'Etat, en tout ce qui concerne les lois et règlements sur l'utilisation des cours d'eau.

Article 35.

Calcul des dépenses afférentes aux travaux ci-dessus.

Les prix adoptés, tant pour le calcul des dépenses à porter au compte spécial par application des dispositions de l'article 33 que pour le règlement des travaux exécutés pour le compte de l'Etat, en conformité de l'article 34 seront, pour la main-d'œuvre, les prix appliqués par le concessionnaire dans les travaux effectués pour son propre compte pour les travaux à l'entreprise, et pour les fournitures, les sommes effectivement payées à l'entrepreneur ou au fournisseur.

Une juste ventilation sera faite pour toutes les dépenses d'établissement, d'exploitation et d'entretien qui seraient communes aux travaux du concessionnaire et aux travaux commandés par l'Etat.

Le coût des travaux ainsi déterminé sera majoré à forfait de 15 p. 100 pour frais généraux et dépenses accessoires.

Article 36.

Mode de payement des travaux ci-dessus.

Le relevé des dépenses effectuées chaque année par le concessionnaire pour le compte de l'Etat par application de l'article 34 sera présenté avant le 1er avril de l'année suivante.

Dans le mois qui suivra la présentation de ce compte, l'Etat versera un acompte égal aux neuf dixièmes du montant de la créance, il payera le solde dans le mois qui suivra l'arrêté définitif du compte.

Les avances, que l'Etat pourra demander au concessionnaire de faire chaque année pour son compte, en vue de l'exécution des travaux prévus à l'article 34, ne pourront, en aucun cas, dépasser 20 p. 100 du fonds de roulement moyen afférent aux cinq années de la période quinquennale précédente.

Article 37.

Reprise des installations en fin de concession.

A l'époque fixée pour l'expiration de la concession, l'Etat sera subrogé aux droits du concessionnaire.

Il prendra possession de toutes les dépendances immobilières de la concession, énumérées à l'article 2 ci-dessus qui lui seront remises gratuitement, franches et quittes de tous privilèges, hypothèques et autres droits réels et, en outre, s'il y a lieu, de toutes celles des installations complémentaires dont il aurait assumé la charge dans les conditions prévues à l'article 34.

Il aura la faculté de reprendre, moyennant indemnité, et dans les conditions fixées ci-après, le surplus de l'outillage, y compris les installations nécessaires à la transformation de l'énergie.

Si le ministre chargé de l'électricité estime qu'il doit faire usage de cette faculté, il fera connaître au concessionnaire, trois ans avant l'expiration de la concession, son intention de procéder à une estimation de cet outillage à dire d'experts, en l'invitant à désigner son expert. Si, dans le délai de deux mois, le concessionnaire n'a pas notifié à l'ingénieur en chef du contrôle le nom de l'expert choisi par lui, il sera procédé à l'expertise par un expert unique désigné par le président du tribunal administratif. Si le concessionnaire a désigné son expert et si cet expert ne se met pas d'accord avec celui de l'administration pour désigner un troisième expert, celui-ci sera désigné par le président du tribunal administratif.

Les experts dresseront un état descriptif et estimatif de l'outillage.

Deux ans avant l'expiration de la concession, le ministre notifiera au concessionnaire s'il entend user de son droit d'acquérir cet outillage. Faute par lui d'en user, les frais de l'expertise resteront à la charge de l'Etat

En cas de reprise du matériel, à défaut d'accord sur le prix et la répartition des frais, il sera statué par la juridiction compétente sur le vu des résultats de l'expertise.

Compte sera tenu, en tous les cas, de la dépréciation éventuelle subie par le matériel entre la date de l'expertise et celle de la reprise.

Les indemnités dues au concessionnaire pour l'outillage et les approvisionnements ainsi repris seront payables dans les six mois qui suivront leur remise à l'Etat.

Pendant les deux dernières années qui précèdent l'expiration de la concession, le concessionnaire sera tenu de lui donner connaissance des clauses de tous les traités en cours pour la fourniture de l'énergie.

Article 38.

Rachat de la concession.

A toute époque à partir de l'expiration de la vingt-cinquième année qui suivra la date fixée pour l'achèvement des travaux, l'Etat aura le droit de racheter la concession. Le rachat produira effet à partir du 1er janvier de l'année suivant celle au cours de laquelle il aura été prononcé.

En cas de rachat, le concessionnaire recevra pour toute indemnité:

1° Pendant chacune des années restant à courir jusqu'à l'expiration de la concession, une annuité (A) égale au produit net moyen des sept années d'exploitation précédant celle où le rachat sera effectué, déduction faite des deux plus mauvaises;

Le produit net de chaque année sera calculé en retranchant des recettes toutes les dépenses faites pour l'exploitation de la chute concédée, y compris l'entretien et le renouvellement des ouvrages et du matériel, mais non compris les charges du capital ni l'amortissement des dépenses de premier établissement;

Dans aucun cas, le montant de l'annuité ne sera inférieur au produit net de la dernière des sept années prises pour termes de comparaison;

2° Une somme (S) égale aux dépenses dûment justifiées supportées par le concessionnaire pour l'établissement des ouvrages dépendant de la concession et subsistant au moment du rachat, qui auront été régulièrement exécutés pendant les quinze années précédant le rachat, sauf déduction, pour chaque ouvrage, d'un quinzième de la dépense pour chaque année écoulée depuis son achèvement.

L'Etat sera tenu, dans tous les cas, de se substituer au concessionnaire pour l'exécution des contrats passés par lui en vue d'assurer la marche normale de l'exploitation et l'exécution de ses fournitures.

Cette obligation s'étendra, pour les engagements et marchés relatifs à des fournitures de courant, à toute la durée stipulée dans chaque contrat sans pouvoir dépasser le terme de la concession. Toutefois, si l'Etat établissait que certaines conditions de prix ou autres d'un contrat de fournitures de courant n'étaient pas justifiées comme normales pour l'époque où elles ont été souscrites en ayant égard à l'ensemble des circonstances de l'espèce, il pourrait en réclamer la réformation par la voie contentieuse pour leur substituer les conditions qui seraient jugées normales pour ladite époque et pour cet ensemble de circonstances.

Pour les autres engagements et marchés, l'Etat ne sera tenu d'en continuer l'exécution que pendant cinq années au plus à partir du rachat.

L'Etat est également tenu de reprendre les approvisionnements, la valeur des objets repris sera fixée à l'amiable ou à dires d'experts et sera payée au concessionnaire dans les six mois qui suivront leur remise à l'Etat.

Il en sera de même du matériel électrique si le concessionnaires le demande.

Article 39.

Remise des ouvrages.

En cas de rachat, ou à l'expiration de la concession, le concessionnaire sera tenu de remettre en bon état d'entretien toutes les installations reprises par l'Etat.

L'Etat pourra, s'il y a lieu, retenir sur les indemnités dues au concessionnaire, les sommes nécessaires pour mettre en bon état ces installations.

Dans les deux dernières années qui précéderont le terme de la concession, il pourra également se faire remettre les revenus nets de l'usine pour les employer à rétablir en bon état les installations qui doivent lui faire retour, si le concessionnaire ne se met pas en mesure de satisfaire pleinement et entièrement aux obligations lui incombant à cet égard, et si le montant de l'indemnité à prévoir en raison de la reprise joint au cautionnement n'est pas jugé suffisant pour couvrir les dépenses de travaux reconnus nécessaires.

Article 40.

Néant.

Article 41.

Déchéance et mise en régie provisoire.

Si le concessionnaire n'a pas présenté les projets d'exécution, ou s'il n'a pas achevé ou mis en service les ouvrages et l'usine concédée dans les délais et conditions fixés par le cahier des charges, il encourra la déchéance qui sera prononcée, sans mise en demeure préalable dans les conditions de l'article 20 du décret du 17 juin 1938.

Si la sécurité publique vient à être compromise, le préfet, après avis de l'ingénieur en chef du contrôle, prendra aux frais et risques du concessionnaire, les mesures provisoires nécessaires pour prévenir tout danger. Il soumettra au ministre chargé de l'électricité les mesures qu'il aura prises à cet effet. Le ministre prescrira, s'il y a lieu, les modifications à apporter à ces mesures et adressera au concessionnaire une mise en demeure fixant le délai à lui imparti pour assurer à l'avenir la sécurité de l'exploitation.

Si l'exploitation de l'usine et de ses dépendances vient à être interrompue en partie ou en totalité, il pourra également y être pourvu aux frais et risques du concessionnaire. Le préfet soumettra immédiatement au ministre chargé de l'électricité les mesures à prendre pour assurer provisoirement le fonctionnement de l'usine génératrice. Le ministre statuera sur ces propositions et adressera une mise en demeure fixant au concessionnaire un délai pour reprendre le service.

Si à l'expiration du délai imparti dans les cas prévus aux deux alinéas qui précèdent, il n'a pas été satisfait à la mise en demeure, la déchéance pourra être prononcée.

La déchéance pourra également être prononcée si le concessionnaire, après mise en demeure, ne se conforme pas aux prescriptions de l'article 1er du cahier des charges en ce qui concerne l'objet principal de l'entreprise ou s'il ne reconstitue pas le cautionnement prévu à l'article 57 ci-après, dans le cas où des prélèvements auraient été effectués sur ce cautionnement, en conformité des dispositions du cahier des charges.

La déchéance ne serait pas encourue dans le cas où le concessionnaire n'aurait pu remplir ses obligations par suite de circonstances de force majeure dûment constatées.

Si la déchéance est prononcée dans des cas autres que ceux de l'article 20 du décret du 17 juin 1938, elle le sera par décret, sauf recours par la voie contentieuse.

Article 42.

Procédure en cas de déchéance.

Dans le cas de déchéance, le ministre chargé de l'électricité aura la faculté de pourvoir tant à la continuation et à l'achèvement des travaux qu'à l'exécution des autres engagements du consessionnaire au moyen d'une adjudication qui sera ouverte sur une mise à prix des projets, des terrains acquis, des ouvrages exécutés, du matériel et des approvisionnements.

Cette mise à prix sera fixée par le ministre chargé de l'électricité, sur la proposition du préfet, le concessionnaire ou ses ayants droit entendus.

Nul ne sera admis à concourir à l'adjudication s'il n'a, au préalable, été agréé par le ministre chargé de l'électricité et s'il n'a fait, soit à la caisse de dépôts et consignations, soit à la trésorerie générale ou à une recette des finances du département, un dépôt de garantie égal au quart du cautionnement prévu par le présent cahier des charges.

L'adjudication aura lieu suivant les formes prévues en matière de travaux publics.

L'adjudicataire sera tenu aux clauses du présent cahier des charges et substitué aux droits et charges du concessionnaire évincé qui recevra le prix de l'adjudication.

Si l'adjudication ouverte n'amène aucun résultat, une seconde adjudication sera tentée, sans mise à prix, après un délai de trois mois. Si cette seconde tentative reste également sans résultat, les installations ainsi que les approvisionnements deviendront, sans indemnité, la propriété de l'Etat.

Si la déchéance est prononcée par application de l'article 20 du décret du 17 juin 1938, il sera fait application de l'article 21 dudit décret.

CHAPITRE VIII

CLAUSES FINANCIÈRES

Article 43.

Néant.

Article 44.

Redevance proportionnelle au nombre de kilowatts-heure produits.

Le concessionnaire sera assujetti à une redevance proportionnelle au nombre de kilowatts-heure produits par chaque usine génératrice et déterminée par la formule suivante:

$$R = \frac{n}{100} \times \frac{I}{I_0} \text{ francs,}$$

dans laquelle:

n représente, diminué de la consommation des services auxiliaires de l'aménagement hydroélectrique et des fournitures d'énergie faites au titre de l'énergie réservée, d'une part, et des restitutions en nature correspondant aux droits à l'usage de l'eau exercés, d'autre part, le nombre de hWh produits pendant l'année précédant celle de l'établissement de la redevance, décompté aux bornes des générateurs accouplés aux moteurs hydrauliques ou en tous autres points des circuits de force de l'usine et ramené, dans ce cas, aux bornes des générateurs par application de la formule agréée par l'ingénieur en chef du contrôle.

I représente la valeur de l'index économique électrique haute tension au 1er janvier de l'année considérée.

I_0 représente la valeur de ce même index au 1er janvier 1954.

Le montant « R » de la redevance sera arrondi au millier de francs supérieur. Les appareils destinés à l'enregistrement des quantités d'énergie seront fournis par le concessionnaire, agréés et vérifiés par l'administration. Ils seront soumis à la surveillance des agents du contrôle qui auront le droit de procéder à toutes époques aux vérifications qu'ils jugeront nécessaires et d'exiger les réparations, et, le cas échéant, le remplacement des appareils défectueux.

La redevance sera payable à la caisse du receveur des domaines de la situation des usines, en une seule fois, dans les trois mois qui suivront la date de notification faite au concessionnaire, par la voie administrative, du montant exigible d'après les résultats de la dernière période annuelle d'exploitation.

La première redevance sera payée, en tout état de cause, dans l'année qui suivra la mise en service même partielle de chacune des usines.

Article 45.

Néant.

Article 46.

Néant.

Article 47.

A. — Contrôle technique.

Le contrôle de la construction et de l'exploitation de tous les ouvrages dépendant de la concession sera assuré par les fonctionnaires de l'administration des ponts et chaussées chargés de ce service.

Le personnel du contrôle aura constamment libre accès aux divers ouvrages et dans les bâtiments dépendant de la concession. Il pourra prendre connaissance de tous les états graphiques, tableaux et documents tenus par le concessionnaire pour la vérification des débits, puissances, mesures de rendement et quantité d'énergie utilisée dans l'usine génératrice, ainsi que les prix et conditions de vente de l'énergie aux divers acheteurs ou abonnés.

Les frais de contrôle sont à la charge du concessionnaire. Le montant en est fixé:

Au chiffre de 142.290 F par an pour la période de construction, c'est-à-dire depuis le 1er janvier qui précédera la date du décret de concession jusqu'au 31 décembre qui suivra la mise en marche des usines;

Et de 71.145 F par an pour la période d'exploitation, c'est-à-dire à partir du 1er janvier qui suivra la mise en service des usines génératrices.

Ils seront versés au Trésor avant le 1er mars de chaque année sur le vu d'un état arrêté par le ministre ou par le préfet délégué à cet effet et formant titre de perception. A défaut de versement par le concessionnaire, le recouvrement en sera poursuivi en conformité des règles générales de la comptabilité publique de l'Etat.

Le concessionnaire sera tenu de remettre chaque année à l'ingénieur en chef du contrôle un compte rendu faisant connaître les résultats généraux de son exploitation et faisant ressortir notamment que cette exploitation se poursuit conformément à l'objet principal de la concession, tel qu'il est défini à l'article 1er du cahier des charges.

Ce compte rendu sera établi conformément au modèle arrêté par le ministre chargé de l'électricité et pourra être publié en tout ou partie

Dans le cas où les centrales ne seraient ni construites ni mises en service simultanément, les frais de contrôle afférents tant à la période de construction qu'à la période d'exploitation seraient alors calculés en fonction de la puissance normale brute de chaque usine construite ou mise en service au 1er janvier de l'année considérée.

B. — *Contrôle financier.*

Le concessionnaire sera tenu, à toute époque, de communiquer à l'ingénieur en chef du contrôle la comptabilité de l'exploitation de la concession, ainsi que tous les documents que celui-ci jugerait nécessaires pour en vérifier l'exactitude, ainsi que les comptes des autres entreprises du concessionnaire, dans la mesure où elles auront, à ce point de vue, une connexité quelconque avec l'exploitation de la présente concession. Dans cette vérification, l'ingénieur en chef du contrôle pourra se faire assister de fonctionnaires appartenant à l'administration des finances.

Le concessionnaire sera en outre tenu de se soumettre à toutes les vérifications auxquelles le ministre des finances jugerait utile de faire procéder par ses propres agents d'autre part.

CHAPITRE IX

CONDITIONS PARTICULIÈRES DE LA CONCESSION

Article 48.

Néant.

CHAPITRE X

CLAUSES DIVERSES

Article 49.

Cession de la concession.

Toute cession partielle ou totale de la concession, tout changement de concessionnaire ne pourront avoir lieu qu'en vertu d'une autorisation donnée par décret délibéré en conseil d'Etat.

Faute par le concessionnaire de se conformer aux dispositions du présent article, il encourra la déchéance.

Article 50.

Néant.

Article 51.

1° *Emplois réservés.*

En conformité des lois et règlements actuellement en vigueur, le concessionnaire devra réserver aux anciens militaires et à leurs ayants droit remplissant les conditions prévues par ces lois et règlements un certain nombre d'emplois. Il se conformera, à cet effet, aux dispositions édictées pour l'application des lois dont il s'agit.

2° *Statut du personnel.*

Le statut appliqué au personnel est le statut national du personnel des industries électriques et gazières.

3° *Proportion de travailleurs étrangers.*

La proportion des ouvriers étrangers employés dans les chantiers de la concession ne devra pas dépasser, pour les diverses professions, les pourcentages déterminés pour le département de la Haute-Vienne, par les arrêtés du ministère du travail pris en application de la loi du 10 août 1932.

Il ne sera pas employé de personnel étranger pour l'exploitation de la concession.

Article 52.

Hypothèque.

Tous projets de contrats relatifs aux hypothèques dont pourraient être l'objet les droits résultant de la présente concession devront être notifiés pour avis au ministre chargé de l'électricité.

Article 53.

Impôts

Tous les impôts établis ou à établir par l'Etat, les départements ou les communes, y compris les impôts relatifs aux immeubles de la concession, seront à la charge du concessionnaire.

S'il est ultérieurement établi, à la charge des usines hydrauliques, un impôt spécial instituant une redevance proportionnelle à l'énergie produite ou aux dividendes et bénéfices répartis, les sommes dues à l'Etat par le concessionnaire au titre des redevances contractuelles seraient réduites du montant de cet impôt.

Au cas où des impôts nouveaux relatifs à la production ou à la vente de l'énergie électrique autres que ceux prévus à l'alinéa précédent frapperaient le concessionnaire, ce dernier se réserve le droit de demander une augmentation du tarif maximum. Il sera statué sur cette demande comme en matière de revision du tarif maximum.

Le concessionnaire sera tenu de faire, sous sa responsabilité et pour le compte de l'Etat, les déclarations prévues par l'article 16 du code général des impôts, en vue de l'exonération temporaire de l'impôt foncier sur les dépendances immobilières de la concession.

Par application des dispositions des articles 65, 66, 67 de la loi n° 45-0195 du 31 décembre 1945, modifiés par l'article 17 de la loi n° 53-1320 du 31 décembre 1953, et du décret n° 55-49 du 5 janvier 1955, la valeur locative de la force motrice des chutes et de leurs aménagements sera répartie entre les communes intéressées, conformément aux pourcentages suivants:

I. — Chute de Martineix.

Commune de Saint-Julien-le-Petit	78,75 p. 100.
Commune de Bujaleuf	21,25 —
	100,00 p. 100.

II. — Chute de Fleix.

Commune de Saint-Julien-le-Petit	37,58 p. 100.
Commune de Cheissoux	3,94 —
Commune de Bujaleuf	58,48 —
	100,00 p. 100.

III. — Chute de Bujaleuf.

Commune de Bujaleuf	100,00 p. 100.

IV. — Chute de Langleret.

Commune de Bujaleuf	100,00 p. 100.

V. — Chute de Villejoubert.

Commune de Bujaleuf	43,85 p. 100.
Commune de Saint-Denis-des-Murs	21,20 —
Commune de Champnetery	34,95 —
	100,00 p. 100.

VI. — Chute de Lartige.

Commune de Saint-Denis-des-Murs	45,86 p. 100.
Commune de Champnetery	31,83 —
Commune de Saint-Léonard-de-Noblat	22,31 —
	100,00 p. 100.

Article 54.

Taxe de statistique.

Néant.

Article 55.

Recouvrement des taxes et redevances.

Le recouvrement des taxes et redevances au profit de l'Etat sera opéré d'après les règles en vigueur pour le recouvrement des produits et revenus domaniaux.

Les dispositions des articles 1920, 1922, 1923 et 1925 du code général des impôts sont applicables au recouvrement des taxes susvisées.

Article 56.

Pénalités.

Faute par le concessionnaire de remplir les obligations qui lui sont imposées par le présent cahier des charges, et sous réserve de la déchéance qui pourrait être encourue, des amendes pourront lui être infligées sans préjudice, s'il y a lieu, des dommages et intérêts envers les tiers intéressés. Les amendes seront appliquées dans les conditions suivantes:

En cas de manquement aux obligations imposées par les articles 1er, 7, 12, 14, 15, 16, 17 et 18 du présent cahier des charges et pour chaque infraction, amende de 12.500 F par jour jusqu'à ce que l'infraction ait cessé.

En cas d'interruption générale ou partielle non justifiée du service ou de manquement aux obligations imposées par les articles 22 et 24 en ce qui concerne les réserves d'énergie, amende de 500 F par jour et par kW de puissance non livrée, conformément aux conditions des contrats de vente.

En cas de manquement aux obligations prévues à l'article 47, alinéa 7, amende de 600 F par journée de retard.

Les amendes seront prononcées au profit de l'Etat par le préfet, sur propositions de l'ingénieur en chef du service compétent, après avis de l'ingénieur en chef du contrôle.

Article 57.

Cautionnement.

Avant la signature de l'acte de concession, le concessionnaire déposera, soit à la caisse des dépôts et consignations, à Paris, ou, pour le compte de cette caisse, à la trésorerie générale ou à une recette des finances du département, une somme de 4 millions de francs dans les conditions prévues par les lois et règlements pour les cautionnements en matière de travaux publics. Au cautionnement peut être substituée, avec l'agrément de l'administration, soit une garantie bancaire, soit une caution de la caisse nationale de l'énergie.

Le cautionnement de l'entreprise est destiné à garantir la bonne exécution et l'entretien des ouvrages.

La moitié de ce cautionnement, soit la somme de 2 millions de francs, sera remboursée au concessionnaire après le récolement des travaux.

Sur la moitié restante du cautionnement pourront être prélevées les dépenses faites en raison des mesures prises aux frais du concessionnaire pour assurer la sécurité publique ou la reprise de l'exploitation en cas de suspension, conformément aux prescriptions du présent cahier des charges.

Toutes les fois qu'une somme quelconque aura été prélevée sur le cautionnement, le concessionnaire devra le compléter à nouveau dans un délai de quinze jours, à dater de la mise en demeure qui lui sera adressée à cet effet; conformément à l'article 22 du décret-loi du 17 juin 1938 en cas de déchéance et indépendamment de toute demande de dommages intérêts que l'autorité concédante peut soutenir à l'encontre du concessionnaire déchu, le cautionnement prévu au présent article reste acquis de plein droit à l'autorité concédante.

Article 58.

Agents du concessionnaire.

Les agents et gardes que le concessionnaire aura fait assermenter pour la surveillance et la police des ouvrages de la concession et de ses dépendances seront porteurs d'un signe distinctif et munis d'un titre constatant leurs fonctions. Ils devront être agréés par l'administration.

Article 59.

Jugement des contestations.

Les contestations qui s'élèveraient entre le concessionnaire et l'administration, au sujet de l'exécution et de l'interprétation du présent cahier des charges, seront jugées par le tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve le siège des usines.

Toutefois, les litiges dans lesquels l'Etat serait engagé par l'application de la présente convention peuvent être soumis à l'arbitrage, tel qu'il est réglé par le livre III du code de procédure civile, ou suivant toute autre procédure qui serait légalement instituée.

Article 60.

Election de domicile.

Le concessionnaire fait élection de domicile à Paris (8e), 68, rue du Faubourg-Saint-Honoré.

Dans le cas où il ne l'aurait pas fait, toute notification ou signification à lui adressée sera valable lorsqu'elle sera faite au secrétariat général de la préfecture de la Haute-Vienne.

Article 61.

Frais d'enregistrement.

Le présent cahier des charges et la convention à laquelle il est annexé sont exempts du droit de timbre et dispensés de la formalité de l'enregistrement en vertu de l'article 1001 du code général des impôts.

Les frais de publication au *Journal officiel* seront supportés par le concessionnaire.

Le directeur adjoint de l'équipement,
Lu et approuvé:
HANNOTHIAUX.

Vu pour être annexé au décret approuvant la convention de concession.

Paris, le 17 novembre 1958.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
ÉDOUARD RAMONET.

Emploi de matériel dans les mines grisouteuses.

Par arrêté MS 9/59 en date du 20 janvier 1959, est agréé pour être employé dans les mines grisouteuses le « radiateur type R.AD 3000 », construit par la Société générale de constructions électro-thermiques, 17, rue Planchat, à Paris (20e).

Par arrêté MS 10/59 en date du 20 janvier 1959, est agréé pour être employé dans les mines grisouteuses le « radiateur type RA D 1000 », construit par la Société générale de constructions électro-thermiques, 17, rue Planchat, à Paris (20e).

Par arrêté MS 11/59 en date du 20 janvier 1959, est agréé pour être employé dans les mines grisouteuses le « radiateur type R.AD 2000 », construit par la Société générale de constructions électro-thermiques, 17, rue Planchat, Paris.

Par arrêté MS 12/59 en date du 20 janvier 1959, sont incorporés à la liste des plans joints à l'arrêté n° 19/55 du 14 octobre 1955 agréant pour être employé dans les mines grisouteuses le « moteur de levage pour pelle chargeuse type 7271, série L », construit par la Société d'applications générales d'électricité et de mécanique », 6, avenue d'Iéna, à Paris (16e), une notice descriptive et le plan 336.641 définissant la soudure sur la carcasse d'une boîte à bornes.

Lorsque l'appareil livré comportera la variante prévue par le présent arrêté:

Le certificat de conformité établi par le constructeur conformément aux prescriptions de l'article 2 de l'arrêté n° 19/55 devra faire mention du présent arrêté.

La ou les plaques signalétiques de l'appareil devront porter le numéro de l'arrêté du 14 octobre 1955 et le numéro du présent arrêté.

Le constructeur devra fournir en même temps que la copie de l'arrêté n° 19/55 une copie du présent arrêté.

Les conditions d'emploi prévues à l'arrêté n° 19/55 demeurent sans changement.

Par arrêté MS 13/59 en date du 20 janvier 1959, sont incorporés à la liste des plans joints à l'arrêté n° 20/55 du 14 octobre 1955 agréant pour être employé dans les mines grisouteuses le « moteur de traction pour pelle chargeuse type 7271, série T », construit par la Société d'applications générales d'électricité et de mécanique, 6, avenue d'Iéna, à Paris (16e), un notice descriptive et le plan 336.638 définissant la soudure sur le flasque arrière du moteur d'une boîte à bornes.

Lorsque l'appareil livré comportera la variante prévue par le présent arrêté:

Le certificat de conformité établi par le constructeur conformément aux prescriptions de l'article 2 de l'arrêté n° 20/55 devra faire mention du présent arrêté.

La ou les plaques signalétiques de l'appareil devront porter le numéro de l'arrêté du 14 octobre 1955 et le numéro du présent arrêté.

Le constructeur devra fournir en même temps que la copie de l'arrêté n° 20/55 une copie du présent arrêté.

Les conditions d'emploi prévues à l'arrêté n° 20/55 demeurent sans changement.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Décret du 23 janvier 1959 définissant les conditions de contrôle de l'appellation d'origine « Menetou-Salon ».

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture,

Vu la loi modifiée et complétée du 1er août 1905 sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles;

Vu la loi modifiée et complétée du 6 mai 1919 sur la protection des appellations d'origine;

Vu les articles 20 et suivants du décret du 30 juillet 1935 relatif au marché du vin et au régime économique de l'alcool;

Vu la loi du 13 janvier 1938 complétant les dispositions du décret du 30 juillet 1935 sur les appellations contrôlées, modifiée par la loi du 3 avril 1942;

Vu le décret du 3 avril 1942, complété par le décret du 21 avril 1948;

Vu les délibérations de l'institut national des appellations d'origine des vins et eaux-de-vie en date des 5 et 6 novembre 1958,

Décrète:

Art. 1er. — Seuls ont droit à l'appellation contrôlée « Menetou-Salon » suivie ou non du nom de la commune d'origine les vins blancs, rouges et rosés qui, répondant aux conditions énumérées ci-après, ont été récoltés sur les territoires des communes suivantes: Aubinges, Menetou-Salon, Morogues, Parassy, Pigny, Quantilly, Saint-Céols, Soulangis, Vignoux-sous-les-Aix, à l'exception des terrains qui, par la nature de leur sol ou leur situation, sont impropres à produire le vin de l'appellation.

Les limites de l'aire de production ainsi définie seront reportées sur les plans cadastraux de ces communes par les experts désignés par le comité directeur de l'institut national des appellations d'origine des vins et eaux-de-vie et les plans établis par leurs soins seront, après approbation de l'institut national des appellations d'origine, déposés dans les mairies des communes intéressées.

Art. 2. — Les vins ayant droit à l'appellation contrôlée « Menetou-Salon » devront provenir des cépages suivants, à l'exclusion de tous autres:

Vins blancs: Sauvignon.

Vins rouges et rosés: Pinot noir.

Art. 3. — Les vins ayant droit à l'appellation contrôlée « Menetou-Salon » devront provenir de moûts contenant au minimum et avant tout enrichissement 178 grammes de sucre naturel par litre et présenter, après fermentation, un degré alcoolique minimum de 10°5 pour les vins blancs et de 10° pour les vins rouges et rosés.

Art. 4. — L'appellation contrôlée « Menetou-Salon » ne sera accordée que dans la limite de 35 hectolitres par hectare de vignes en production.

Cette limite pourra être modifiée chaque année par décision du comité directeur de l'institut national des appellations d'origine des vins et eaux-de-vie suivant la quantité et la qualité de la récolte, après consultation d'une commission de cinq membres nommés par l'institut national des appellations d'origine sur la proposition de l'union viticole de la région de Menetou-Salon, adoptée par une assemblée générale de ce syndicat.

Les augmentations du rendement de base ne sont accordées qu'en année exceptionnelle, où qualité et quantité se présentent simultanément.

Les quantités excédentaires sont déclassées. Toutefois, des dérogations individuelles peuvent être accordées par l'institut national des appellations d'origine, après vérification de la qualité de la récolte et des conditions de production. Les demandes devront être présentées avant le 15 décembre de l'année de la récolte.

Les jeunes vignes ne peuvent entrer dans le décompte de la surface plantée qu'à partir de la quatrième feuille (celle-ci comprise) après greffage sur place ou après mise en place des racines-greffés.

Art. 5. — La taille Guyot simple est seule autorisée, le cep portant une baguette à sept yeux au maximum et un courson à deux yeux. Toutefois, les ceps vigoureux pourront porter deux baguettes taillées à six yeux au maximum.

Art. 6. — Les vendanges devront être faites à bonne maturité La vinification sera conforme aux usages locaux.

Les vins ayant droit à l'appellation « Menetou-Salon » bénéficieront de toutes les pratiques œnologiques autorisées par les lois et règlements en vigueur, à l'exception de la concentration qui est interdite.

Ils ne pourront être mis en circulation sans un certificat délivré par une commission de dégustation désignée par l'institut national des appellations d'origine, sur proposition de l'union viticole de la région de Menetou-Salon. Cette commission examinera si le vin répond aux conditions fixées par la réglementation en vigueur, et notamment par le présent décret. Son avis motivé sera transmis à l'intéressé et à l'administration des contributions indirectes.

Un règlement intérieur approuvé par l'institut national des appellations d'origine détermine la procédure à suivre pour la délivrance du certificat.

Art. 7. — Les vins pour lesquels, aux termes du présent décret, sera revendiquée l'appellation contrôlée « Menetou-Salon » ne pourront être déclarés après la récolte, offerts aux consommateurs, expédiés, mis en vente ou vendus sans que, dans la déclaration de récolte, dans les annonces, sur les prospectus, étiquettes, factures, récipients quelconques, l'appellation susvisée soit accompagnée de la mention « appellation contrôlée » en caractères très apparents.

Art. 8. — L'emploi de toute indication ou de tout signe susceptible de faire croire à l'acheteur qu'un vin a droit à l'appellation contrôlée « Menetou-Salon » alors qu'il ne répond pas à toutes les conditions fixées par le présent décret, sera poursuivi, conformément à la législation générale sur les fraudes et sur la protection des appellations d'origine (art. 1er et 2 de la loi du 1er août 1905, art. 8 de la loi du 6 mai 1919, art. 13 du décret du 19 août 1921 complété par le décret du 30 septembre 1949), sans préjudice des sanctions d'ordre fiscal, s'il y a lieu.

Art. 9. — Le ministre de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 janvier 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'agriculture,

ROGER HOUDET.

Décret du 23 janvier 1959 définissant les conditions de contrôle de l'appellation d'origine « Sancerre ».

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture,

Vu la loi modifiée et complétée du 1er août 1905 sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles;

Vu la loi modifiée et complétée du 6 mai 1919 sur la protection des appellations d'origine;

Vu les articles 20 et suivants du décret du 30 juillet 1935 relatif au marché du vin et au régime économique de l'alcool;

Vu la loi du 13 janvier 1938 complétant les dispositions du décret du 30 juillet 1935 sur les appellations contrôlées, modifiée par la loi du 3 avril 1942;

Vu le décret du 3 avril 1942 complété par le décret du 21 avril 1948;

Vu le décret du 14 novembre 1936 concernant les vins à appellation contrôlée « Sancerre »;

Vu les délibérations de l'institut national des appellations d'origine des vins et eaux-de-vie en date des 5 et 6 novembre 1958,

Décrète :

Art. 1er. — Seuls ont droit à l'appellation contrôlée « Sancerre » les vins blancs, rouges et rosés qui, répondant aux conditions énumérées ci-après, ont été récoltés sur les territoires des communes suivantes : Bué, Crézancy, Ménetou-Ratel, Ménétréol, Montigny, Saint-Satur, Sancerre, Sury-en-Vaux, Thauvenay, Verdigny, Vinon, à l'exception des terrains qui, par la nature de leur sol ou leur situation, sont impropres à produire le vin de l'appellation ainsi que les parties des communes de Bannay et de Veaugues délimitées par le jugement du tribunal civil de Sancerre du 20 juillet 1931.

Les limites de l'aire de production ainsi définie seront reportées sur les plans cadastraux de ces communes par les experts désignés par le comité directeur de l'institut national des appellations d'origine des vins et eaux-de-vie et les plans établis par leurs soins seront, après approbation de l'institut national des appellations d'origine, déposés dans les mairies des communes intéressées.

Art. 2. — Les vins ayant droit à l'appellation contrôlée « Sancerre » devront provenir des cépages suivants, à l'exclusion de tous autres :

Vins blancs : Sauvignon.

Vins rouges et rosés : Pinot noir.

Art. 3. — Les vins ayant droit à l'appellation contrôlée « Sancerre » devront provenir de moûts contenant au minimum et avant tout enrichissement 178 grammes de sucre naturel par litre et présenter, après fermentation, un degré alcoolique minimum de 10°5 pour les vins blancs et de 10° pour les vins rouges et rosés.

Art. 4. — L'appellation contrôlée « Sancerre » ne sera accordée que dans la limite de 35 hectolitres par hectare de vignes en production.

Cette limite pourra être modifiée chaque année par décision du comité directeur de l'institut national des appellations d'origine des vins et eaux-de-vie suivant la quantité et la qualité de la récolte, après consultation d'une commission de cinq membres nommée par l'institut national des appellations d'origine sur la proposition de l'union viticole sancerroise, adoptée par une assemblée générale de ce syndicat.

Les augmentations du rendement de base ne sont accordées qu'en année exceptionnelle, où qualité et quantité se présentent simultanément.

Les quantités excédentaires sont déclassées. Toutefois, des dérogations individuelles peuvent être accordées par l'institut national des appellations d'origine, après vérification de la qualité de la récolte et des conditions de production. Les demandes devront être présentées avant le 15 décembre de l'année de la récolte.

Les jeunes vignes ne peuvent entrer dans le décompte de la surface plantée qu'à partir de la quatrième feuille (celle-ci comprise) après greffage sur place ou après mise en place des racines-greffés.

Art. 5. — Les vendanges devront être faites à bonne maturité. La vinification sera conforme aux usages locaux.

Les vins ayant droit à l'appellation « Sancerre » bénéficieront de toutes les pratiques œnologiques autorisées par les lois et règlements en vigueur, à l'exception de la concentration qui est interdite.

Art. 6. — Les vins pour lesquels, aux termes du présent décret, sera revendiquée l'appellation contrôlée « Sancerre » ne pourront être déclarés après la récolte, offerts aux consommateurs, expédiés, mis en vente ou vendus sans que, dans la déclaration de récolte, dans les annonces, sur les prospectus, étiquettes, factures, récipients quelconques, l'appellation susvisée soit accompagnée de la mention « appellation contrôlée » en caractères très apparents.

Art. 7. — L'emploi de toute indication ou de tout signe susceptible de faire croire à l'acheteur qu'un vin a droit à l'appellation contrôlée « Sancerre » alors qu'il ne répond pas à toutes les conditions fixées par le présent décret, sera poursuivi, conformément à la législation générale sur les fraudes et sur la protection des appellations d'origine (art. 1er et 2 de la loi du 1er août 1905, art. 8 de la loi du 6 mai 1919, art. 13 du décret du 19 août 1921 complété par le décret du 30 septembre 1949), sans préjudice des sanctions d'ordre fiscal, s'il y a lieu.

Art. 8. — Le décret du 14 novembre 1936 concernant les vins à appellation contrôlée « Sancerre » est abrogé.

Art. 9. — Le ministre de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 janvier 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'agriculture,

ROGER HOUDET

MINISTERE DU TRAVAIL

Délégation de signature.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre du travail,

Vu le décret du 8 janvier 1959 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu les décrets des 23 janvier 1947 et 13 février 1956 autorisant les ministres à déléguer leur signature;

Vu l'arrêté du 29 octobre 1947 fixant les attributions des directions de l'administration centrale du ministère du travail et de la sécurité sociale;

Vu l'arrêté du 9 janvier 1959 portant délégation de signature à Mme Girard (Fernande), directeur de l'administration générale et du personnel,

Décrète :

Article unique. — Délégation est donnée à Mme Datain (Simone), sous-directeur, à M. Bader (Edouard) et à M. Bourgeois (Pierre), administrateurs civils de 1re classe à la direction de l'administration générale et du personnel, à l'effet de signer toutes ordonnances de payement, de virement et de délégation, toutes pièces comptables concernant le budget du ministère du travail.

Fait à Paris, le 23 janvier 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre du travail,

PAUL BACON.

Décret n° 59-163 relatif à la section spécialisée de la commission supérieure des conventions collectives.

Rectificatif au *Journal officiel* du 10 janvier 1959: page 720, 34e ligne, au lieu de: « au premier alinéa de l'article 31 v du livre Ier du code du travail », lire: « au premier alinéa de l'article 31 du livre Ier du code du travail ».

Calcul des cotisations patronales de sécurité sociale dues pour les voyageurs et représentants de commerce à cartes multiples et modalités de la régularisation de ces cotisations et des cotisations ouvrières correspondantes.

Le ministre du travail,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles 119, 120 et 122;

Vu le décret n° 46-1378 du 8 juin 1946 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance n° 45-2250 du 4 octobre 1945, ensemble les paragraphes 4 et 6 de l'article 198;

Sur la proposition du conseiller d'Etat, directeur général de la sécurité sociale,

Arrête:

Art. 1er. — Le montant global des cotisations patronales d'assurances sociales et d'accidents du travail à verser à partir du 1er janvier 1959 à la caisse nationale de compensation des cotisations de sécurité sociale des voyageurs, représentants et placiers de commerce à cartes multiples par les employeurs de voyageurs, représentants et placiers de commerce travaillant pour deux ou plusieurs employeurs et affiliés à ladite caisse est calculé, pour chaque voyageur, représentant et placier, à raison de 7,50 p. 100 du montant de la rémunération nette de l'intéressé, après déduction des frais professionnels et jusqu'à concurrence, par trimestre et par employeur, d'un maximum égal au salaire limite trimestriel prévu à l'article 147 (§ 1er) du décret n° 46-1378 du 8 juin 1946 modifié.

Art. 2. — La caisse nationale de compensation des cotisations de sécurité sociale des voyageurs, représentants et placiers de commerce à cartes multiples procède annuellement à la régularisation des cotisations ouvrières et patronales d'assurances sociales et d'accidents du travail dues pour les voyageurs, représentants et placiers de commerce travaillant pour deux ou plusieurs employeurs et affiliés à ladite caisse.

Art. 3. — En ce qui concerne les cotisations patronales d'assurances sociales et d'accidents du travail, la régularisation prévue à l'article 2 du présent arrêté s'effectue à l'expiration de chaque année civile, sur la base des rémunérations perçues par les intéressés dans chacun de leurs emplois et jusqu'à concurrence, par an et par employeur, du chiffre limite prévu à l'article 119 du code de la sécurité sociale, après déduction des frais professionnels déductibles.

Le versement régularisateur incombant à chaque employeur est égal à la différence entre:

D'une part, le montant des cotisations calculées sur l'ensemble des rémunérations versées par lui au cours de l'année, éventuellement ramenées au chiffre limite prévu à l'article 119 du code de la sécurité sociale ou, dans le cas d'une année incomplète de travail, à un plafond réduit dans la proportion du nombre de trimestres d'emploi;

Et, d'autre part, le montant des cotisations versées au titre de l'année civile écoulée par ledit employeur en application de l'article 1er du présent arrêté.

Le versement régularisateur prévu au présent article s'effectue en même temps que le versement des cotisations dues au titre du dernier trimestre de l'année civile.

Art. 4. — En ce qui concerne les cotisations ouvrières dues au titre des assurances sociales, la régularisation prévue à l'article 2 du présent arrêté s'effectue compte tenu:

D'une part, du montant des cotisations correspondant au montant total de leurs diverses rémunérations éventuellement ramené au chiffre limite prévu à l'article 119 du code de la sécurité sociale ou, dans le cas d'une année incomplète de travail, à un plafond réduit dans la proportion du nombre des trimestres d'activité;

Et, d'autre part, du montant des cotisations ouvrières encaissées par la caisse nationale de compensation des cotisations de sécurité sociale des voyageurs, représentants et placiers de commerce à cartes multiples.

Art. 5. — Le conseiller d'Etat, directeur général de la sécurité sociale, est chargé de l'application du présent arrêté, qui prendra effet au 1er janvier 1959.

Fait à Paris, le 12 janvier 1959.

PAUL BACON.

Barème des cotisations d'accidents du travail pour les industries chimiques.

Rectificatif au *Journal officiel* du 11 décembre 1958, page 11284, colonne Nature du risque:

Ligne 7, en regard du numéro de la nomenclature 36-31, lire: « Fabrication de lessive et de détergents (*b*) », au lieu de: « Fabrication de lessive et de détersifs ».

Ligne 9, en regard du numéro de la nomenclature 36-3, lire: « Fabrication de produits d'entretien, etc. », au lieu de: « Fabrication de produits d'entretien, etc. (*b*) ».

MINISTERE DE LA CONSTRUCTION

Décret n° 58-1347 modifiant la loi du 1er septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement.

Rectificatif au *Journal officiel* du 28 décembre 1958: page 11953, 2e colonne, article 8, avant-dernière ligne, au lieu de: « l'article 34 », lire: « l'article 24 ».

Décret n° 58-1348 modifiant le décret n° 48-1881 du 10 décembre 1948 déterminant les prix de base au mètre carré des locaux d'habitation ou à usage professionnel.

Rectificatif au *Journal officiel* du 28 décembre 1958: page 11954, 2e colonne, 3e ligne, au lieu de: « l'article 34 *bis*, alinéa 3 », lire: « l'article 34 *bis*, alinéa 1er ».

Décret n° 58-1349 modifiant le décret n° 48-1766 du 22 novembre 1948 fixant les conditions de détermination de la surface corrigée des locaux d'habitation ou à usage professionnel.

Rectificatif au *Journal officiel* du 28 décembre 1958: page 11954, 2e colonne, article 1er, 6e ligne, lire: « chauffées » (le reste de l'alinéa sans changement).

Prise en considération d'un projet d'aménagement.

Par arrêté en date du 13 décembre 1958, pris en application du code de l'urbanisme et de l'habitation, le projet d'aménagement de la commune de Bénodet (Finistère) est pris en considération.

Création d'un groupement d'urbanisme.

Par arrêté concerté du ministre de la construction et du ministre de l'intérieur en date du 5 janvier 1959, il est créé un groupement d'urbanisme dit Groupement d'urbanisme de Saint-Quentin (Aisne), comprenant les communes ci-après: Fayet, Gauchy, Grugies, Harly, Homblières, Itancourt, Lesdins, Morcourt, Neuville-Saint-Amand, Omissy, Rouvroy, Saint-Quentin, Urvillers.

Les territoires de ces communes feront l'objet d'un projet d'aménagement d'ensemble qui sera établi et approuvé conformément aux dispositions du code de l'urbanisme et de l'habitation.

Le projet d'aménagement de ce groupement d'urbanisme devra être approuvé dans un délai de deux ans à compter de la publication au *Journal officiel* dudit décret.

Affectation d'un terrain.

Par arrêté concerté du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de la construction en date du 13 janvier 1959, est affecté à titre définitif au ministère de la construction, en vue de la création d'une voie communale, un terrain d'une superficie de 1 are 70 centiares situé à Alincourt (Ardennes), cadastré section B, nos 38 *p* et 39 *p*, tel que ce terrain appréhendé par l'Etat comme bien vacant et sans maître figure en teinte jaune sur le plan annexé audit arrêté.

L'affectation donnera lieu au versement au budget général, par le compte spécial géré par le ministère de la construction, d'une indemnité de 9.000 F.

Cette indemnité sera éventuellement restituée en cas de rétrocession à un ayant droit de la propriété du terrain.

MINISTERE DES POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

Services extérieurs.

Par arrêté du 16 décembre 1958, ont été détachés (art. 99, § 3, et 101 de la loi du 19 octobre 1946) auprès du ministère des armées (terre) pour le service de la poste aux armées, pour une durée maximum d'un an:

A compter du 16 décembre 1958: MM. Pommeray et Simon, agents d'exploitation.

A compter du 1er janvier 1959: M. Alies, agent d'exploitation.

A compter du 6 janvier 1959:

M. Petrelli, contrôleur principal.

MM. Attard, Gabriel, Gave et Frison, contrôleurs.

M. Joseph, agent principal d'exploitation.

M. Dejour, agent d'exploitation.

Par arrêté du 20 décembre 1958, ont été détachés (art. 99, § 3, et 102 de la loi du 19 octobre 1946) auprès du ministère des armées pour le service de la poste aux armées, pour une durée maximum de cinq ans:

A compter du 21 décembre 1958: M. Lechemia, inspecteur.

A compter du 2 janvier 1959: M. Fonta, agent d'exploitation.

A compter du 6 janvier 1959: M. Benichou, agent principal d'exploitation; M. Cazergue, agent d'exploitation.

A compter du 10 janvier 1959: M. Gaillagot, agent d'exploitation.

A compter du 16 janvier 1959:

MM. Bonnet et Dupuis, inspecteurs.

MM. Charpentier et Rimaniol, contrôleurs.

MM. Bentata et Camau, agents principaux d'exploitation.

M. Carreno, préposé.

Par arrêtés du 7 janvier 1959:

A été détaché (art. 98 et 99, § 3, de la loi du 19 octobre 1946), à compter du 6 janvier 1959, auprès du ministère de l'information (radiodiffusion-télévision française), en qualité de contrôleur stagiaire, pour une durée maximum d'un an: M. Dreau, contrôleur des installations électromécaniques.

A été réintégré, à compter du 16 janvier 1959: M. Rouyer, contrôleur, précédemment détaché auprès du ministère des armées, pour le service de la poste aux armées (art. 99, § 3, et 102 de la loi du 19 octobre 1946).

Il a été mis fin, à compter du 1er août 1958, au détachement (art. 99, § 3, de la loi du 19 octobre 1946) auprès du ministère des travaux publics, des transports et du tourisme de M. Neve, contrôleur, titularisé dans le grade d'attaché à l'administration du ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

Par arrêté du 16 janvier 1959, a été réintégré, à compter du 21 janvier 1959, M. Chance, contrôleur des installations électromécaniques, précédemment détaché (art. 99 de la loi du 19 octobre 1946) auprès du ministère des armées (transmissions des forces françaises en Allemagne).

Rectificatif au *Journal officiel* du 13 décembre 1958: page 11238, 1re colonne, 63e ligne, au lieu de: « a été détaché (art. 99, § 3, de la loi du 19 octobre 1946) », lire: « a été détaché (art. 99, § 4, de la loi du 19 octobre 1946) ».

COMMISSION CONSTITUTIONNELLE PROVISOIRE

Décisions du 20 janvier 1959.

Décision n° 58-43.

La commission constitutionnelle provisoire,

Vu les articles 59 et 91 de la Constitution;

Vu l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel;

Vu l'ordonnance du 13 octobre 1958 relative à l'élection des députés à l'Assemblée nationale;

Vu la requête présentée par le sieur Lambert, demeurant à Paris, 19, rue Raynouard, ladite requête enregistrée le 8 décembre 1958 au secrétariat de la commission constitutionnelle provisoire et tendant à ce qu'il plaise à la commission de statuer sur les opérations électorales auxquelles il a été procédé les 23 et 30 novembre 1958 dans la 1re circonscription du département des Hautes-Alpes pour la désignation d'un député à l'Assemblée nationale;

Vu les observations en défense présentées par le sieur André Lecourt, député, lesdites observations enregistrées le 15 décembre 1958 au secrétariat de la commission;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier;

Ouï M. Godard, rapporteur, en son rapport;

Considérant que le sieur Lambert fait grief au sieur Lecourt, candidat proclamé élu, d'avoir fait publier dans le numéro des 1er et 15 novembre 1958 du périodique *Alpes-Durance* et dans le journal *Le Dauphiné libéré* du 21 novembre 1958, une lettre à lui adressée par le ministre en exercice des travaux publics, des transports et du tourisme;

Considérant que, par cette lettre, le ministre précité accusait réception de documents relatifs à la mise en valeur et au développement économique des Hautes-Alpes que lui avait adressés le sieur Lecourt, informait celui-ci que ces documents seraient étudiés par les services du ministère et lui annonçait qu'il serait averti du résultat de cette étude;

Considérant que cette lettre, envoyée au sieur Lecourt avant l'ouverture de la campagne électorale, et qui ne comporte aucune précision quant à la suite effective qui serait donnée à la démarche du sieur Lecourt, ne constitue pas, contrairement à ce que soutient le requérant « une intervention officielle » en faveur du candidat Lecourt; que sa publication ne peut, dès lors, être regardée comme une manœuvre illicite de nature à fausser les conditions de la consultation électorale,

Décide:

Art. 1er. — La requête susvisée du sieur Lambert est rejetée.

Art. 2. — La présente décision sera notifiée à l'Assemblée nationale et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Décisions n° 58-47, n° 58-72, n° 58-122.

La commission constitutionnelle provisoire,

Vu les articles 59 et 91 de la Constitution;

Vu l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel;

Vu l'ordonnance du 13 octobre 1958 relative à l'élection des députés à l'Assemblée nationale;

Vu le décret du 30 octobre 1958;

Vu les requêtes présentées par les sieurs Schmitter, Claude (Louis), et Arbogast, demeurant à Strasbourg, 14, rue de l'Yser, 2, rue du Coq et 13, rue Sellenick, lesdites requêtes enregistrées les 8, 9 et 11 décembre 1958 au secrétariat de la commission constitutionnelle provisoire et tendant à ce qu'il plaise à la commission statuer sur les opérations électorales auxquelles il a été procédé les 23 et 30 novembre 1958 dans la première circonscription du département du Bas-Rhin pour la désignation d'un député à l'Assemblée nationale;

Vu les observations en défense présentées par le sieur Radius, député, lesdites observations enregistrées le 16 décembre 1958 au secrétariat de la commission;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier;

Ouï M. Godard, rapporteur, en son rapport;

Considérant que les requêtes susvisées des sieurs Schmitter, Claude et Arbogast sont relatives aux mêmes opérations électorales; qu'il y a lieu de les joindre pour y être statué par une seule décision;

Considérant que ni les irrégularités d'affichage alléguées par le sieur Schmitter à l'encontre du sieur Radius, ni la reproduction dans les tracts, insertions de presse ou affiches relatives à la candidature de ce dernier d'un membre de phrase extraite d'une conférence de presse du général de Gaulle, ne peuvent être regardées comme constituant une manœuvre destinée à fausser les conditions de la consultation électorale;

Considérant que le sieur Schmitter n'apporte pas la preuve que le candidat Radius ait tenu, à son égard, des propos diffamatoires dont, au surplus, il ne précise pas la teneur; qu'il n'établit pas que, dans certains bureaux de vote, les bulletins à son nom aient été soustraits à la vue des électeurs;

Considérant que, si des irrégularités ont été commises dans le bureau de vote n° 31, soit au cours du scrutin, soit au cours du dépouillement, comme l'allèguent les sieurs Schmitter, Claude et Arbogast, ces irrégularités, qui n'auraient affecté qu'un très petit nombre de bulletins, ne peuvent manifestement pas avoir modifié le résultat de l'élection dans l'ensemble de la circonscription;

Considérant, enfin, que le sieur Arbogast, candidat du M. R. P., estime que le sieur Radius, candidat de l'U. N. R., s'est rendu coupable d'une manœuvre illicite en faisant état, au cours de la période électorale, du soutien de la « Démocratie chrétienne de France »;

Considérant que ni les communiqués parus dans la presse locale, d'après lesquels les candidats de l'U. N. R. dans le département du Bas-Rhin auraient eu le soutien de la « Démocratie chrétienne de France », ni les informations de même teneur figurant sur les affiches et tracts du sieur Radius ne peuvent être réputés, compte tenu des circonstances de l'affaire et des positions prises par la « Démocratie chrétienne de France », tant sur le plan national que que sur le plan local, avoir été publiés de mauvaise foi; que, dans ces conditions, il ne saurait être valablement allégué que ces informations aient constitué une manœuvre de nature à fausser les résultats du scrutin,

Décide:

Art. 1er. — Les requêtes susvisées des sieurs Schmitter, Claude (Louis) et Arbogast sont rejetées.

Art. 2. — La présente décision sera notifiée à l'Assemblée nationale et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Décision n° 58-57.

La commission constitutionnelle provisoire,

Vu les articles 59 et 91 de la Constitution;

Vu l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel;

Vu l'ordonnance du 13 octobre 1958 relative à l'élection des députés à l'Assemblée nationale;

Vu la requête présentée par le sieur Arvanitis, demeurant à Martigues (Bouches-du-Rhône), ladite requête enregistrée le 9 décembre 1958 au secrétariat de la commission constitutionnelle provisoire et tendant à ce qu'il plaise à la commission statuer sur les opérations électorales auxquelles il a été procédé les 23 et 30 novembre 1958 dans la 10e circonscription du département des Bouches-du-Rhône pour la désignation d'un député à l'Assemblée nationale.

Vu les observations en défense présentées par le sieur Padovani, député, lesdites observations enregistrées le 22 décembre 1958 au secrétariat de la commission;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier;

Vu les procès-verbaux de l'élection;

Ouï Mme Questiaux, rapporteur, en son rapport;

Considérant que, pour demander l'annulation des opérations électorales auxquelles il a été procédé les 23 et 30 novembre 1958 dans la 10e circonscription des Bouches-du-Rhône, le sieur Arvanitis fait état d'irrégularités portant sur le contenu des listes électorales; qu'en admettant l'exactitude des seules allégations assorties de précisions contenues dans la requête, les irrégularités invoquées auraient porté sur un nombre de suffrages trop limité pour modifier le résultat du scrutin, qui a fait apparaître en faveur du candidat élu un important écart de voix;

Considérant en la circonstance que le désistement du sieur Arvanitis aurait été annoncé au cours d'émissions radiophoniques les 24 et 25 novembre n'a pu fausser les conditions de la campagne électorale, dès lors qu'elle est intervenue avant la date limite de dépôt des candidatures et qu'au surplus la radiodiffusion-télévision française a fait état le 25 novembre de la candidature du requérant;

Considérant que les autres griefs, tirés de ce que la nationalité française du sieur Arvanitis aurait été contestée au cours de la campagne et de ce que ses documents de propagande n'auraient pas été complètement distribués, ne sont assortis d'aucun commencement de preuve et n'auraient pu en tout état de cause exercer sur les opérations électorales une influence suffisante pour en modifier le résultat,

Décide:

Art. 1er. — La requête susvisée du sieur Arvanitis est rejetée.

Art. 2. — La présente décision sera notifiée à l'Assemblée nationale et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Décision n° 58-74.

La commission constitutionnelle provisoire,

Vu les articles 59 et 91 de la Constitution;

Vu l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel;

Vu l'ordonnance du 13 octobre 1958 relative à l'élection des députés à l'Assemblée nationale;

Vu le décret du 30 octobre 1958;

Vu la requête présentée par le sieur Delmas (Louis), demeurant à Paris, 62, boulevard Suchet (16e), ladite requête enregistrée le 9 décembre 1958 au secrétariat de la commission constitutionnelle provisoire et tendant à ce qu'il plaise à la commission statuer sur les opérations électorales auxquelles il a été procédé les 23 et 30 novembre 1958 dans la 3e circonscription du département de l'Aveyron pour la désignation d'un député à l'Assemblée nationale;

Vu les observations en défense présentées par le sieur Dutheil (Charles), député, lesdites observations enregistrées le 12 décembre 1958 au secrétariat de la commission;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier;

Ouï M. Mayras, rapporteur, en son rapport;

Sur les griefs tirés des irrégularités de propagande électorale:

Considérant que, si le sieur Dutheil a eu recours, en méconnaissance des prescriptions de l'article 17 de l'ordonnance du 13 octobre 1958 et du décret du 30 octobre 1958 pris pour son application, à des procédés de propagande irréguliers en faisant apposer des affiches en dehors des panneaux qui lui étaient régulièrement affectés, en adressant aux électeurs trois professions de foi et faisant distribuer des tracts, il ne résulte pas de l'instruction que ces irrégularités aient exercé sur les opérations électorales une influence suffisante pour en modifier le résultat, alors surtout que le requérant s'est lui-même rendu coupable de semblables irrégularités en diffusant des tracts dans la circonscription;

Considérant, d'autre part, que l'envoi, par un conseiller général du département de l'Aveyron, à certains électeurs, d'une lettre polycopiée les engageant à voter, au second tour de scrutin, pour le sieur Dutheil ne peut, en l'absence de toute imputation diffamatoire à l'encontre du requérant, être regardé comme ayant le caractère d'une manœuvre;

Sur les griefs relatifs à la composition de certains bureaux de vote:

Considérant qu'en présidant l'un des bureaux de vote ouverts dans la ville de Millau, le sieur Dutheil n'a fait qu'exercer le droit que lui conférait sa qualité de maire de ladite commune; qu'il ne résulte pas de l'instruction qu'une pression ait été, de ce fait, exercée sur les électeurs inscrits dans ce bureau;

Considérant, d'autre part, que si le bureau de vote installé dans l'école de la commune de Buffières ne comprenant, au début de la matinée du 30 novembre 1958, qu'un seul membre, cette irrégularité, dont il n'est même pas allégué qu'elle ait favorisé une manœuvre quelconque, ne peut être regardée comme ayant pu altérer la sincérité du scrutin dans ledit bureau;

Sur les griefs tirés du défaut de distribution de bulletins ou d'affiches au nom du requérant:

Considérant que le sieur Delmas soutient que, lors du premier tour de scrutin, des bulletins à son nom n'auraient pas été adressés à toutes les communes de la circonscription, et notamment à la commune de Tauriac; que le même fait se serait produit au second tour, particulièrement dans les communes de Versols-et-Lapeyre et de Saint-Jean-d'Alcapiès;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que les maires de chacune des communes de la circonscription ont reçu, tant pour le premier que pour le second tour de scrutin, les bulletins concernant les divers candidats et qu'à aucun moment les bureaux de vote n'ont été démunis de bulletins au nom de l'un quelconque des candidats; que si, par suite d'une erreur matérielle dans l'envoi des bulletins à la commune de Saint-Jean-d'Alcapiès, ceux de ces bulletins portant le nom du requérant n'ont pas été adressés en même temps que les autres, cette erreur a été réparée en temps utile; qu'ainsi le moyen indiqué manque en fait;

Considérant que le sieur Delmas allègue, en second lieu, que ses affiches électorales ne seraient parvenues, pour le second tour de scrutin, que le 30 novembre aux maires de la circonscription; qu'un tel fait n'est établi qu'en ce qui concerne les communes d'Ayssènes et de Brusque; que ce retard dans l'acheminement du courrier électoral en peut être regardé comme ayant constitué une manœuvre dirigée contre le requérant;

Sur le grief relatif à l'intervention tardive d'une décision judiciaire:

Considérant que le sieur Delmas a fait l'objet, devant le tribunal correctionnel de Millau, de poursuites en diffamation sur la plainte du sieur Poujade; que si le jugement de relaxe des fins de ces poursuites, rendu le 5 décembre par cette juridiction, est ainsi postérieur aux opérations électorales, le requérant n'apporte aucun commencement de preuve à l'appui de son allégation selon laquelle le seul fait de cette assignation, porté à la connaissance des électeurs au cours de la campagne électorale, aurait favorisé des manœuvres à son préjudice;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le sieur Delmas n'est pas fondé à demander l'annulation de l'élection législative à laquelle il a été procédé les 23 et 30 novembre 1958 dans la 3e circonscription du département de l'Aveyron;

Décide:

Art. 1er. — La requête susvisée du sieur Delmas est rejetée.

Art. 2. — La présente décision sera notifiée à l'Assemblée nationale et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Décision n° 58-99.

La commission constitutionnelle provisoire,

Vu les articles 59 et 91 de la Constitution;

Vu l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel;

L'ordonnance du 13 octobre 1958 relative à l'élection des députés à l'Assemblée nationale;

Vu le décret du 30 octobre 1958;

Vu la requête présentée par le sieur Mann, demeurant à Sand (Bas-Rhin), ladite requête enregistrée le 11 décembre 1958 au secrétariat de la commission constitutionnelle provisoire et tendant à ce qu'il plaise à la commission statuer sur les opérations électorales auxquelles il a été procédé les 23 et 30 novembre 1958 dans la 4e circonscription du département du Bas-Rhin pour la désignation d'un député à l'Assemblée nationale;

Vu les observations en défense présentées par le sieur Ehm, député, lesdites observations enregistrées le 22 décembre 1958 au secrétariat de la commission;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier;

Ouï M. Godard, rapporteur, en son rapport;

Sur le moyen tiré de ce que le sieur Ehm n'aurait pas été fondé à se prévaloir du soutien de la « Démocratie chrétienne de France »:

Considérant que ni les communiqués parus dans la presse locale d'après lesquels les candidats de l'U. N. R. dans le département du Bas-Rhin auraient eu le soutien de la « Démocratie chrétienne de France », ni les informations de même teneur figurant notamment dans la profession de foi du candidat élu, ne peuvent être réputés, compte tenu des circonstances de l'affaire et des positions prises par la « Démocratie chrétienne de France » tant sur le plan national que sur le plan local, avoir été publiée de mauvaise foi que, dans ces conditions, il ne saurait être valablement allégué que ces informations aient constitué une manœuvre de nature à fausser les résultats du scrutin;

Sur les autres moyens:

Considérant que le requérant n'apporte pas la preuve que le sieur Ehm ait tenu des propos diffamatoires à l'égard de candidats du M. R. P. se présentant dans différentes circonscriptions du Bas-Rhin et qu'il ne précise d'ailleurs même pas la teneur de ces propos; qu'il n'établit pas que le sieur Ehm soit responsable d'incidents survenus à l'occasion de diverses réunions électorales;

Considérant que les quelques irrégularités d'affichage imputées au sieur Ehm, non plus que la parution d'une annonce électorale en sa faveur dans un journal local le jour même du scrutin, ne peuvent, alors surtout que les autres candidats ont eu recours à de semblables pratiques, être regardées comme ayant eu une influence suffisante pour affecter le résultat de l'élection;

Considérant que la reproduction par le sieur Ehm, dans le journal *L'Alerte*, d'un appel d'un ecclésiastique invitant tous les candidats à faire preuve de courtoisie réciproque au cours de leur campagne, ne peut être regardée comme un usage abusif du crédit dont cette personnalité disposait dans la circonscription;

Considérant, enfin, que le sieur Ehm n'a pas fait de son titre de membre du comité de la caisse primaire de sécurité sociale un usage susceptible de fausser la sincérité du scrutin;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède, et sans s'arrêter aux autres allégations contenues dans la requête qui ne sauraient être considérées comme des moyens de contestation, qu'il n'y a pas lieu de prononcer l'annulation de l'élection dont s'agit,

Décide:

Art. 1er. — La requête susvisée du sieur Mann est rejetée.

Art. 2. — La présente décision sera notifiée à l'Assemblée nationale et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Décision n° 58-115.

La commission constitutionnelle provisoire,

Vu les articles 59 et 91 de la Constitution;

Vu l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel;

Vu l'ordonnance du 13 octobre 1958 relative à l'élection des députés à l'Assemblée nationale;

Vu le décret du 30 octobre 1958;

Vu la requête présentée par le sieur Dannen-Müller (Jean), demeurant à Paris, 1, rue Garancière (6e), ladite requête enregistrée le 11 décembre 1958 au secrétariat de la commission constitutionnelle provisoire et tendant à ce qu'il plaise à la commission statuer sur les opérations électorales auxquelles il a été procédé les 23 et 30 novembre 1958 dans la 19e circonscription du département de la Seine pour la désignation d'un député à l'Assemblée nationale;

Vu les observations en défense présentées par le sieur Roux (Claude), député, lesdites observations enregistrées le 23 décembre 1958 au secrétariat de la commission;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier;

Ouï M. Mayras, rapporteur, en son rapport;

Considérant, d'une part, que si, dans le cadre de la campagne menée par l' « Union pour la nouvelle République », de nombreuses affiches de propagande électorale ont été apposées dans la 19e circonscription du département de la Seine en dehors des panneaux régulièrement affectés au sieur Roux, candidat ayant reçu l'investiture de cette formation politique, il ne résulte pas de l'instruction que ces irrégularités aient exercé sur les opérations électorales une influence suffisante pour en modifier le résultat;

Considérant, d'autre part, que s'il résulte de l'instruction que, dans une affiche apposée dans la nuit du 27 au 28 novembre 1958, le sieur Roux a annoncé prématurément le retrait de la candidature du sieur Dannenmuller en l'interprétant comme un désistement devant permettre de regrouper sur son nom les voix nationales au second tour de scrutin, il est constant que le sieur Dannenmuller a lui-même rendu publique le 28 novembre 1958 sa décision de se retirer purement et simplement et démenti, en temps utile, s'être désisté en faveur du sieur Roux; que, dès lors, la manœuvre reprochée à celui-ci n'a pu induire sérieusement les électeurs en erreur et, eu égard à l'écart considérable de voix enregistré tant au premier qu'au second tour de scrutin entre les candidats, exercer une influence sur le résultat de l'élection,

Décide:

Art. 1er. — La requête susvisée du sieur Dannenmuller est rejetée.

Art. 2. — La présente décision sera notifiée à l'Assemblée nationale et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Décision n° 58-119.

La commission constitutionnelle provisoire,

Vu les articles 59 et 91 de la Constitution;

Vu l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le conseil constitutionnel;

L'ordonnance du 13 octobre 1958 relative à l'élection des députés à l'Assemblée nationale;

Vu la requête présentée par le sieur Schmitt (Albert), demeurant à Wissembourg (Bas-Rhin), avenue de la Gare, ladite requête enregistrée le 11 décembre 1958 au secrétariat de la préfecture du Bas-Rhin et tendant à ce qu'il plaise à la commission statuer sur les opérations électorales auxquelles il a été procédé les 23 et 30 novembre 1958 dans la 7e circonscription du département du Bas-Rhin pour la désignation d'un député à l'Assemblée nationale;

Vu les observations en défense présentées par le sieur Grussenmeyer, député, lesdites observations enregistrées le 20 décembre 1958 au secrétariat de la commission;

Vu les observations complémentaires présentées par le sieur Schmitt, lesdites observations enregistrées les 2 et 19 janvier 1959 au secrétariat de la commission;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier;

Ouï M. Raynaud, rapporteur en son rapport;

Considérant que le sieur Schmitt invoque à l'appui de sa requête le fait qu'une campagne de presse aurait attribué à tort à M. Grussenmeyer, candidat de l'U. N. R., l'investiture ou le soutien de la « Démocratie chrétienne de France »;

Considérant que ni la mention d'une telle investiture dans le numéro du 14 novembre 1958 du journal *Les Echos d'Alsace et de Lorraine*, ni les communiqués parus dans le journal *Les dernières Nouvelles d'Alsace* et d'après lesquels les candidats de l'U. N. R. du Bas-Rhin auraient eu le soutien de la « Démocratie chrétienne de France » ne peuvent être réputés, compte tenu des circonstances de l'affaire et des positions prises par cette formation politique tant sur le plan national que sur le plan local, avoir été publiés de mauvaise foi; que, dans ces conditions, il ne saurait être valablement allégué que ces informations aient constitué une manœuvre de nature à fausser les résultats du scrutin;

Considérant, d'autre part, qu'il résulte des pièces du dossier que M. Grussenmeyer n'a pas fait de ses fonctions administratives un usage susceptible de fausser la sincérité de la consultation électorale,

Décide:

Art. 1er. — La requête susvisée du sieur Schmitt est rejetée.

Art. 2. — La présente décision sera notifiée à l'Assemblée nationale et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Décision n° 58-192.

La commission constitutionnelle provisoire,

Vu les articles 59 et 91 de la Constitution;

Vu l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel;

Vu l'ordonnance du 13 octobre 1958 relative à l'élection des députés à l'Assemblée nationale;

Vu la requête présentée par le sieur Lacombe, demeurant à Preneuse, par Saint-Aubin-lès-Elbeuf (Seine-Maritime), ladite requête enregistrée le 9 décembre 1958 au secrétariat de la préfecture de la Seine-Maritime et tendant à ce qu'il plaise à la commission statuer sur les opérations électorales auxquelles il a été procédé les 23 et 30 novembre 1958, dans la 2e circonscription du département de la Seine-Maritime, pour la désignation d'un député à l'Assemblée nationale;

Vu les observations en défense présentées par le sieur Tony Larue, député, lesdites observations enregistrées le 3 janvier 1959 au secrétariat de la commission;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier;

Vu les procès-verbaux de l'élection;

Ouï Mme Questiaux, rapporteur, en son rapport;

Considérant, d'une part, qu'une information publiée dans la presse locale le 29 novembre 1958 et selon laquelle le sieur Lacombe, candidat aux élections dans la 2e circonscription de la Seine-Maritime, ne disposait pas, pour le second tour, de l'investiture de l'« Union pour la nouvelle République » et du « Centre national des indépendants » a été portée à la connaissance des électeurs, à la veille du scrutin, par voie d'affiches et de tracts anonymes; que le sieur Lacombe n'établit pas qu'à cette date ladite information fût fondée sur des faits matériellement inexacts et qu'elle ait constitué une manœuvre susceptible de porter atteinte à la sincérité du scrutin; que la diffusion de ladite information par des moyens qui constituaient des infractions aux règles de la propagande électorale n'a pu, dans les circonstances de l'affaire et eu égard au très important écart des voix obtenues par les candidats, exercer sur les opérations électorales une influence suffisante pour en modifier le résultat;

Considérant, d'autre part, que le sieur Lacombe fait grief au sieur Larue d'avoir faussement fait état des désistements en sa faveur des sieurs Magniaux et Schneider, candidats au premier tour; qu'il résulte d'une information publiée dans la presse locale et dont l'exactitude n'est pas contestée que le sieur Magniaux s'est désisté en faveur du candidat non communiste le plus favorisé et donc, implicitement, en faveur du sieur Larue, placé au premier tour en seconde position après le candidat communiste; que, s'il est vrai que le sieur Schneider s'est simplement retiré de la compétition, la formation politique dont il se réclamait a invité ses sympathisants à reporter leurs voix sur le sieur Larue; que, compte tenu de ces faits et du nombre de voix recueillies par le sieur Schneider au premier tour, la manœuvre imputée au sieur Larue n'a pu fausser les conditions de la campagne électorale,

Décide:

Art. 1er. — La requête susvisée du sieur Lacombe est rejetée.

Art. 2. — La présente décision sera notifiée à l'Assemblée nationale et publiée au *Journal officiel* de la République française.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1959

Ordre du jour du mardi 27 janvier 1959.

A quatorze heures. — SÉANCE PUBLIQUE (1re partie).

Avis de l'affichage des listes de candidats aux six commissions permanentes et à la commission spéciale du règlement.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE (2e partie).

1. — Eventuellement, nomination de membres de commissions.

2. — Scrutin pour la nomination de membres titulaires de la commission spéciale du règlement.

3. — Scrutin pour la nomination de membres suppléants de la commission spéciale du règlement.

4. — Scrutin pour la nomination de membres de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

INFORMATIONS

RELATIVES

AU CONSEIL ECONOMIQUE

Convocations de commissions.

Mercredi 28 janvier 1959.

Dix-sept heures.

COMMISSION DES ÉCONOMIES RÉGIONALES

Ordre du jour.

Etude de l'aménagement de la région parisienne:

Discussion du projet d'avis présenté par M. Gondouin.

Jeudi 29 janvier 1959.

Huit heures trente

COMMISSION DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE

Ordre du jour.

Problèmes posés par les pétroles sahariens:

Audition de M. Pessayre, ingénieur en chef des mines à l'O.C.R.S. sur le code pétrolier saharien.

Neuf heures trente.

COMMISSION DE L'AGRICULTURE

Ordre du jour.

Examen des conséquences économiques des épidémies de fièvre aphteuse, des méthodes de lutte et des résultats obtenus en France et à l'étranger:

Fin de l'examen du projet de rapport et du projet d'avis présentés par M. Bicheron.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Premier ministre.

Avis de concours pour le recrutement d'agents au groupement des contrôles radioélectriques.

Un examen d'aptitude pour le recrutement au groupement des contrôles radioélectriques de:

5 agents du 2e groupe (opérateurs d'écoute);

25 agents du 3e groupe..... { 20 agents d'exploitation de 3e classe; 5 agents des installations de 2e classe,

aura lieu les 16 et 17 mars 1959.

Pour tous renseignements concernant ces emplois de techniciens, adresser une demande écrite au directeur du groupement des contrôles radioélectriques (services administratifs et financiers), boîte postale n° 116, Suresnes.

Ministère de l'agriculture.

Avis aux exportateurs de produits d'exploitation forestière et de scierie à destination de la Belgique et du Luxembourg (clôture d'un contingent).

En application des dispositions de l'article 4 de l'avis aux exportateurs publié dans le *Journal officiel* du 1er novembre 1958, les exportateurs sont informés de ce que le contingent de 1.350 mètres cubes de grumes de chêne présentant plus de 200 cm de circonférence, ouvert à destination de la Belgique et du Luxembourg par l'avis aux exportateurs du 10 janvier 1959, est épuisé et clos.

Ministère des finances et des affaires économiques.

Avis aux importateurs de semences de céréales originaires et en provenance des pays européens de la zone de transférabilité, des Etats-Unis, du Canada et de leurs dépendances.

Les importateurs sont informés de l'ouverture d'un contingent de semences de céréales (de blé, de seigle, d'orge et d'avoine n° ex 10-01, ex 10-02, ex 10-03, ex 10-04 du tarif douanier) originaires et en provenance des pays européens de la zone de transférabilité (O. E. C. E.), des Etats-Unis, du Canada et de leurs dépendances.

Par dérogation aux dispositions de l'article 2 du décret du 13 juillet 1949, les demandes de licences d'importation établies sur formule modèle AC, seront reçues par l'office des changes, 3e sous-direction, 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris (9e), jusqu'au 31 janvier 1959, à onze heures trente, et elles feront l'objet d'un examen simultané.

Ces demandes, revêtues du visa préalable de l'office national interprofessionnel des céréales, devront porter uniquement sur des semences de sélection originale pour toutes les céréales, ou de sélection et de reproduction pour l'avoine et l'orge et être accompagnées d'une facture *pro forma* en double exemplaire signée par le vendeur étranger et portant mention de la ou des variétés et de la ou des catégories importées.

Chaque demande de licence ne pourra comporter qu'un seul pays d'origine et qu'un seul pays de provenance; l'origine et la provenance peuvent être différentes. Les règlements doivent être effectués conformément aux dispositions réglementant les relations financières avec le pays d'origine des marchandises.

Il est rappelé que les produits importés devront être conformes à la réglementation française tant du point de vue technique que du point de vue de la répression des fraudes.

Communication relative aux cours moyens de la cotation officielle hebdomadaire de la viande de porc en gros aux Halles centrales de Paris.

Longe avec travers:

Vendredi 16 janvier 1959.....	495 F	le kilogramme.
Vendredi 23 janvier 1959.....	470 F	—
Moyenne arithmétique des cours moyens (L).....	482,5 F	le kilogramme.
Jambon cru: vendredi 23 janvier 1959.....	500 F	—

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

LOTERIE NATIONALE

Le tirage de la tranche spéciale des « Trois cents millionnaires » de la loterie nationale 1959 a eu lieu à Châlons-sur-Marne, le vendredi 23 janvier 1959, à vingt heures trente.

Les billets dont le numéro se termine par :			Les billets portant les numéros :		
7	gagnent	5.000 F.	191.217	gagnent	2.000.000 F.
48	—	15.000 F.	450.498	—	2.000.000 F.
02	—	15.000 F.	481.807	—	2.000.000 F.
34	—	15.000 F.	014.909	—	2.000.000 F.
31	—	15.000 F.	262.808	—	2.000.000 F.
64	—	15.000 F.	419.352	—	2.000.000 F.
582	—	50.000 F.	162.448	—	2.000.000 F.
108	—	50.000 F.	376.502	—	2.000.000 F.
513	—	50.000 F.	470.763	—	2.000.000 F.
980	—	50.000 F.	497.719	—	2.000.000 F.
772	—	50.000 F.	082.779	—	2.000.000 F.
524	—	50.000 F.	108.008	—	2.000.000 F.
360	—	50.000 F.	470.744	—	2.000.000 F.
518	—	100.000 F.	106.634	—	2.000.000 F.
542	—	200.000 F.	117.757	—	2.000.000 F.
1.480	—	1.000.000 F.	037.663	—	2.000.000 F.
4.904	—	1.000.000 F.	017.923	—	2.000.000 F.
4.452	—	1.000.000 F.	454.772	—	2.000.000 F.
8.943	—	1.000.000 F.	193.720	—	2.000.000 F.
0.649	—	1.000.000 F.	122.173	—	2.000.000 F.
06.507	—	1.500.000 F.	490.005	—	2.000.000 F.
61.000	—	1.500.000 F.	309.302	—	2.000.000 F.
57.110	—	1.500.000 F.	162.140	—	2.000.000 F.
22.983	—	1.500.000 F.	029.955	—	2.000.000 F.
			299.555	—	2.000.000 F.
			167.110	—	5.000.000 F.
			363.801	—	5.000.000 F.
			338.381	—	10.000.000 F.
			241.919	—	20.000.000 F.
			219.960	—	60.000.000 F.

Le prochain tirage (4e tranche) aura lieu le mercredi 28 janvier 1959 à Paris (Olympia « Votre Music-Hall »).

MINISTERE DES FINANCES

DIRECTION GENERALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS. — SERVICE DES

COMMERCE SPECIAL. — TABLEAU PAR

IMPORTATIONS

Mois de décembre 1958.

Comparaison avec le mois précédent.

DESIGNATION DES MARCHANDISES et numéros des groupements suivant la Nomenclature générale des produits.	QUANTITÉS (EN TONNES MÉTRIQUES)				VALEURS (EN MILLIONS DE FRANCS)			
	Décembre 1958.		Novembre 1958.		Décembre 1958.		Novembre 1958.	
	Etranger.	Zone franc.	Etranger.	Zone franc.	Etranger.	Zone franc.	Etranger.	Zone franc.
1. Animaux vivants et produits du règne animal..	22.580	3.174	21.276	3.426	4.056	864	3.819	752
2. Produits du règne végétal:								
Céréales	23.678	71.146	12.451	67.600	600	2.874	310	2.936
Autres produits du règne végétal	94.333	207.471	109.214	143.142	7.245	19.891	6.355	16.238
3. Graisses et huiles (animales et végétales); produits de leur dissociation; graisses alimentaires élaborées; cires d'origine animale ou végétale.	12.033	9.371	5.352	5.925	1.448	1.811	709	1.079
4. Produits des industries alimentaires; boissons; liquides alcooliques et vinaigres; tabacs	29.560	192.541	78.077	170.015	3.511	18.988	5.666	15.994
5. Produits minéraux:								
Houilles crues, agglomérés, lignites, etc.	1.304.435	4.673	1.115.433	»	12.269	45	10.720	»
Produits pétroliers	2.283.791	80.873	2.359.768	96.708	22.351	815	23.224	919
Autres produits minéraux (minerais, matériaux, etc.)	419.098	205.599	410.051	175.377	5.001	2.494	5.165	2.307
6. Produits des industries chimiques et des industries connexes:								
Produits chimiques	21.301	120	15.708	100	3.260	67	2.547	69
Produits des industries parachimiques	41.814	600	45.580	1.127	2.805	325	2.790	297
7. Matières plastiques artificielles, éthers et esters de la cellulose, résines artificielles et ouvrages en ces matières; caoutchouc naturel ou synthétique factice pour caoutchouc et ouvrages en caoutchouc	16.652	5.743	14.795	5.524	4.686	1.359	4.167	1.206
8. Peaux, cuirs, pelleteries et ouvrages en ces matières; articles de bourrellerie, de sellerie et de voyage; maroquinerie et gainerie; ouvrages en boyaux	7.722	972	8.265	773	2.229	349	2.635	328
9 et ex 20. Bois, charbon de bois et ouvrages en bois; ameublement; liège; ouvrages de sparterie et de vannerie	86.623	60.323	93.190	60.227	2.660	1.668	2.829	1.733
10. Matières servant à la fabrication du papier; papier et ses applications	91.899	2.108	84.166	2.600	5.592	236	5.434	272
11. Matières textiles et ouvrages en ces matières:								
Matières premières textiles	54.101	8.997	42.294	5.323	11.938	2.323	10.847	1.382
Filés, fils et ficelles	912	64	890	56	249	12	224	9
Tissus et autres articles textiles	675	24	702	19	809	31	759	25
Articles confectionnés en tissus; bonneterie.	4.608	1.161	3.888	793	668	102	704	71
12. Chaussures, coiffures, parapluies et parasols; fleurs artificielles et ouvrages en cheveux; éventails	105	18	123	25	130	22	144	30
13. Ouvrages en pierres, plâtre, ciment, mica et matières analogues; produits céramiques; verre et ouvrages en verre	6.630	78	16.991	5	1.096	5	1.025	1
14. Perles fines, pierres gemmes et similaires, métaux précieux, plaqués ou doublés de métaux précieux et ouvrages en ces matières; bijouterie de fantaisie; monnaies	37	5	35	4	1.426	72	1.090	99
15 et ex 20. Métaux communs et ouvrages en ces métaux:								
Fontes, fers et aciers (ex chap. 73)	105.709	793	120.425	2.054	5.450	139	5.421	343
Métaux communs non ferreux	19.187	6.213	22.461	6.991	5.771	1.319	6.961	1.062
Ouvrages en métaux	4.284	508	3.368	342	1.772	39	1.665	36
16. Machines et appareils; matériel électrique:								
Machines et appareils	15.076	19	13.985	27	14.615	14	13.781	13
Construction électrique	2.312	4	1.770	31	3.091	13	2.787	17
17. Matériel de transport	5.851	166	25.892	191	3.187	13	5.535	13
18. Instruments et appareils d'optique, de photographie et de cinématographie, de mesure, de vérification, de précision; instruments et appareils médico-chirurgicaux; horlogerie; instruments de musique; appareils d'enregistrement et de reproduction du son:								
Instruments de mesure et scientifiques; horlogerie	329	»	209	»	1.838	2	1.454	»
Instruments de musique	68	»	76	»	162	»	181	»
19. Armes et munitions	6	»	7	»	15	»	29	»
Ex 20. Marchandises et produits divers, non dénommés ni compris ailleurs	138	46	179	48	192	12	191	21
21. Objets d'art, de collection et d'antiquité	»	»	»	»	72	1	53	2
Total	4.688.773	862.823	4.625.321	748.453	133.263	55.905	129.218	47.255
Total des importations du mois de décembre 1957					155.098	57.858		

ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

AFFAIRES ECONOMIQUES ET INTERNATIONALES. — STATISTIQUE COMMERCIALE

GRANDES CATEGORIES DE MARCHANDISES

EXPORTATIONS

Mois de décembre 1958.

Comparaison avec le mois précédent.

DESIGNATION DES MARCHANDISES et numéros des groupements suivant la Nomenclature générale des produits.	QUANTITÉS (EN TONNES MÉTRIQUES)				VALEURS (EN MILLIONS DE FRANCS)			
	Décembre 1958.		Novembre 1958.		Décembre 1958.		Novembre 1958.	
	Etranger.	Zone franc.	Etranger.	Zone franc.	Etranger.	Zone franc.	Etranger.	Zone franc.
1. Animaux vivants et produits du règne animal	13.309	12.658	6.043	8.861	2.587	3.829	1.679	2.633
2. Produits du règne végétal	106.376	72.721	106.754	78.496	4.486	3.858	4.859	3.628
3. Graisses et huiles (animales ou végétales); produits de leur dissociation; graisses alimentaires élaborées; cires d'origine animale ou végétale	6.924	4.453	4.796	4.824	863	689	511	774
4. Produits des industries alimentaires; boissons; liquides alcooliques et vinaigres; tabacs:								
Boissons	21.206	20.247	18.497	19.036	4.876	1.769	4.718	1.617
Produits des industries alimentaires; tabacs	31.842	64.726	32.489	46.635	2.832	8.063	2.776	6.414
5. Produits minéraux	2.225.187	388.181	2.308.004	286.213	10.417	4.901	10.532	3.537
6. Produits des industries chimiques et des industries connexes:								
Produits chimiques	48.545	19.961	33.260	13.980	4.012	950	3.056	655
Produits des industries parachimiques	130.414	49.168	135.409	35.763	6.468	6.685	5.700	5.109
7. Matières plastiques artificielles, éthers et esters de la cellulose; résines artificielles et ouvrages en caoutchouc	6.245	4.658	4.697	3.670	2.681	2.365	2.113	1.830
8. Peaux, cuirs, pelleteries et ouvrages en ces matières; articles de bourrellerie, de sellerie et de voyage; maroquinerie et gainerie; ouvrages en boyaux	5.286	986	3.276	651	2.851	670	2.283	625
9 et ex 20. Bois, charbon de bois et ouvrages en bois; ameublement; liège; ouvrages de sparterie et de vannerie	86.310	40.637	75.173	38.428	1.984	2.122	1.863	1.736
10. Matières servant à la fabrication du papier. — Papier et ses applications	11.581	12.089	10.156	10.972	2.971	2.187	2.684	1.942
11. Matières textiles et ouvrages en ces matières:								
Matières premières textiles	10.041	904	9.184	739	4.035	195	3.713	141
Filés, fils et ficelles	4.044	1.362	3.620	1.172	4.653	866	4.247	706
Tissus et autres articles textiles	1.723	5.583	1.464	4.470	3.764	6.078	3.129	5.158
Colis postaux contenant des produits textiles	55	278	55	260	308	641	293	626
Articles confectionnés en tissus; bonneterie	4.751	4.661	3.218	4.312	1.717	5.257	1.655	5.177
12. Chaussures, coiffures, parapluies et parasols; fleurs artificielles et ouvrages en cheveux, éventails	282	1.476	247	1.499	467	1.494	444	1.525
13. Ouvrages en pierre, plâtre, ciment, amiante, mica et matières analogues; produits céramiques; verre et ouvrages en verre	21.334	20.787	18.835	15.704	2.284	1.575	1.941	1.230
14. Perles fines, pierres gemmes et similaires, métaux précieux, plaqués ou doublés de métaux précieux et ouvrages en ces matières; bijouterie de fantaisie; monnaies	13	17	12	33	109	356	1.488	886
15 et ex 20. Métaux communs et ouvrages en ces métaux:								
Fontes, fers et aciers (ex-chap. 73)	527.959	86.997	503.852	68.190	25.416	6.077	24.647	4.627
Métaux communs non ferreux	11.525	1.705	10.299	1.114	2.436	491	1.859	374
Ouvrages en métaux	14.754	23.071	12.067	17.508	3.103	5.929	2.407	4.525
16. Machines et appareils; matériel électrique:								
Machines et appareils	12.132	9.475	7.560	7.597	10.529	6.608	7.399	5.172
Construction électrique	6.638	4.264	4.790	3.188	5.254	4.082	3.952	3.047
17. Matériel de transport:								
Voitures automobiles, cycles, etc.	22.458	17.750	22.539	13.782	11.600	10.432	11.528	8.005
Autre matériel de transport	32.401	1.497	17.886	1.224	4.409	815	2.867	714
18. Instruments et appareils d'optique, de photographie et de cinématographie, de mesure, de vérification, de précision; instruments et appareils médico-chirurgicaux; horlogerie; instruments de musique; appareils d'enregistrement et de reproduction du son:								
Instruments de mesure et scientifiques; horlogerie	293	294	252	223	1.842	891	1.443	731
Instruments de musique	99	148	95	115	398	420	350	304
19. Armes et munitions	191	172	64	155	133	123	73	107
Ex 20. Marchandises et produits divers, non dénommés ni compris ailleurs	271	531	283	607	520	449	540	525
21. Objets d'art, de collection et d'antiquité	»	»	»	»	763	18	630	6
00. Colis postaux et envois par la poste autres	167	1.536	117	1.392	461	1.316	417	1.179
Total	3.364.347	872.993	3.354.993	691.013	131.229	92.201	117.796	75.260
Total des exportations du mois de décembre 1957					128.172	67.682		

COMMERCE EXTERIEUR

Mois de décembre 1958.

Importations	189,2 milliards de francs (dont or industriel : 0,1).
Exportations	223,4 milliards de francs (dont or industriel : 0,1).
Balance	+ 34,2 milliards de francs.

Se décomposant comme suit :

Pays étrangers.		*Zone franc.*	
Importations	133,3 milliards de francs (dont or industriel : 0,1).	Importations	55,9 milliards de francs (dont or industriel : néant).
Exportations	131,2 milliards de francs (dont or industriel : 0,1).	Exportations	92,2 milliards de francs (dont or industriel : néant).
Balance	— 2,1 milliards de francs.	Balance	+ 36,3 milliards de francs.

Pourcentage de couverture de nos importations par nos exportations.

Avec les pays étrangers	98 p. 100.
Avec la zone franc	165 p. 100.
Au total	118 p. 100.

EVOLUTION DU COMMERCE EXTERIEUR

1957

	Janvier	Février.	Mars.	Avril.	Mai.	Juin.	Juillet.	Août	Sept.	Octobre.	Nov.	Déc.	Moyenne mensuelle.
A. — *Importations* (milliards de francs).													
Importations de l'étranger	162,4	147,5	161,4	154,9	154,4	147,9	147,8	125,8	122,8	122,7	125,4	155,1	144,0
Importations de la zone franc	46,5	35,9	43,2	45,0	47,4	47,0	41,4	42,2	37,3	44,4	51,2	57,9	45,0
Importations totales	208,9	183,4	204,6	199,9	201,8	194,9	189,2	168,0	160,1	167,1	176,6	213,0	189,0
B. — *Exportations* (milliards de francs).													
Exportations vers l'étranger	101,2	93,0	109,9	101,1	103,0	98,4	103,1	81,7	92,1	109,5	112,6	128,2	102,8
Exportations vers la zone franc	59,4	50,6	56,2	54,1	54,6	48,5	51,6	50,5	43,5	59,8	59,0	67,7	54,6
Exportations totales	160,6	143,6	166,1	155,2	157,6	146,9	154,7	132,2	135,6	169,3	171,6	195,9	157,4
C. — *Pourcentage de couverture de nos importations par nos exportations.*													
Avec les pays étrangers	62	63	68	65	67	67	70	65	75	89	90	83	71
Avec la zone franc	128	141	130	120	115	103	125	120	117	135	115	117	121
Au total	77	78	81	78	78	75	82	79	85	101	97	92	83

1958

	Janvier.	Février.	Mars.	Avril.	Mai.	Juin.	Juillet.	Août.	Sept.	Octobre.	Nov.	Déc.	Moyenne mensuelle.
A. — *Importations* (milliards de francs).													
Importations de l'étranger	155,6	140,4	163,3	152,9	159,1	150,8	140,2	116,6	128,0	135,9	129,2	133,3	142,1
Importations de la zone franc	60,5	53,8	60,7	58,4	59,6	57,1	54,8	45,4	43,8	52,7	47,3	55,9	54,2
Importations totales	216,1	194,2	224,0	211,3	218,7	207,9	195,0	162,0	171,8	188,6	176,5	189,2	196,3
B. — *Exportations* (milliards de francs).													
Exportations vers l'étranger	111,7	109,2	116,5	107,6	103,4	115,3	112,3	90,9	102,1	127,9	117,8	131,2	112,2
Exportations vers la zone franc	63,4	64,9	70,1	64,3	56,8	66,0	68,0	56,0	55,0	75,1	75,3	92,2	67,2
Exportations totales	175,1	174,1	186,6	171,9	160,2	181,3	180,3	146,9	157,1	203,0	193,1	223,4	179,4
C. — *Pourcentage de couverture de nos importations par nos exportations.*													
Avec les pays étrangers	72	78	71	70	65	76	80	78	80	94	91	98	79
Avec la zone franc	105	121	115	110	95	116	124	123	126	142	159	165	124
Au total	81	89	83	81	73	87	92	91	91	108	109	118	91

Ministère de l'éducation nationale.

Avis de concours pour le recrutement de professeurs de travaux publics et bâtiment du cadre des écoles nationales d'ingénieurs.

Un concours de recrutement de professeurs de travaux publics et de bâtiment du cadre des écoles nationales d'ingénieurs relevant de la direction de l'enseignement technique s'ouvrira à Paris à partir du 20 mai 1959.

Les candidats doivent être de nationalité française, âgés de vingt-cinq ans au moins au 31 décembre de l'année du concours et de trente-cinq ans au plus au 1er janvier de l'année du concours. En outre, ils doivent avoir exercé la profession pendant cinq années ou enseigné, pendant cinq ans également, dans les écoles publiques d'enseignement technique.

Les demandes d'inscription, accompagnées des dossiers complets, seront reçues jusqu'au 30 mars 1959, à dix-huit heures, par le 5e bureau de la direction de l'enseignement technique, 34, rue de Châteaudun, Paris (9e), où tous renseignements complémentaires pourront être demandés.

Avis de concours pour le recrutement d'un professeur technique adjoint.

Un concours pour le recrutement d'un professeur technique adjoint « Mécanicien régleur de métiers à tisser » de centre d'apprentissage s'ouvrira à partir du 10 mars 1959.

Les inscriptions seront prises par le recteur de l'académie de Lyon (inspection principale de l'enseignement technique), 22, cours Aristide-Briand, Lyon.

Le registre des inscriptions sera ouvert le 12 janvier 1959 et clos le 28 février 1959, à dix-huit heures précises.

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de concours pour le recrutement d'un rédacteur au centre hospitalier d'Annecy (Haute-Savoie).

Un concours sur épreuves pour le recrutement d'un rédacteur aura lieu le 25 mars 1959, au centre hospitalier d'Annecy.

Peuvent faire acte de candidature les personnes possédant la nationalité française depuis cinq ans au moins et titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire, du brevet supérieur, d'un brevet d'officier de l'armée de terre, de mer ou de l'air, du certificat de capacité en droit ou d'un diplôme équivalent, ainsi que les agents ne possédant pas ces diplômes, mais comptant au moins trois ans de services actifs en qualité de secrétaire d'administration hospitalière, d'agent principal ou de commis dans un établissement public d'hospitalisation de soins ou de cure.

Les candidats devront être âgés de vingt et un ans au moins et de trente ans au plus au 1er janvier 1959. Toutefois cette limite d'âge sera reculée d'un temps égal à la durée des services antérieurs civils ou militaires ouvrant des droits à la retraite, sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 162 du décret du 29 juillet 1959 (enfants à charge).

Les inscriptions seront reçues jusqu'au 24 février 1959 à la direction du centre hospitalier d'Annecy qui adressera aux personnes en faisant la demande le programme des épreuves et la liste des pièces à produire par les candidats pour constituer leur dossier.

Avis de vacance de poste à l'inspection de la pharmacie de la Martinique.

Un poste de pharmacien inspecteur divisionnaire ou de pharmacien inspecteur principal de la santé est appelé à devenir vacant à la Martinique.

Les fonctionnaires du corps de l'inspection de la pharmacie candidats à ce poste sont priés d'adresser leur demande de mutation, dans un délai de trois semaines, au 2e bureau de la direction de l'administration générale, du personnel et du budget, 7, rue de Tilsitt, à Paris.

Avis de vacance de postes de sous-chef de section administrative des services extérieurs.

Deux postes de sous-chef de section administrative sont vacants: l'un à la direction départementale de la santé et l'autre à la direction départementale de la population et de l'aide sociale de la Meuse.

Les sous-chefs de section administrative en fonctions dans les directions départementales de la santé et directions départementales de la population et de l'aide sociale intéressés par cette vacance sont priés de se faire connaître dans un délai de trois semaines, à compter de la date de publication du présent avis, et de s'adresser pour tous renseignements à la direction de l'administration générale, du personnel et du budget, 2e bureau, ministère de la santé publique et de la population, 7, rue de Tilsitt, Paris (17e).

Avis de vacance d'un poste de médecin adjoint au sanatorium Vancauwenberghe, à Zuydcoote.

Un poste de médecin adjoint est vacant au sanatorium Vancauwenberghe, à Zuydcoote.

Peuvent être candidats:

1° Les médecins adjoints en fonctions dans un sanatorium public;

2° Les médecins à temps complet en fonctions dans un dispensaire antituberculeux public (tuberculose extrapulmonaire);

3° Les médecins qui figurent sur la dernière liste d'aptitude établie à la suite du concours sur épreuves et sur titres du 6 novembre 1958 ainsi que les candidats inscrits sur les listes précédentes à qui un poste de sanatorium public n'a pu être offert.

Les candidatures devront être adressées dans un délai de trois semaines, à compter de la publication du présent avis, au ministère de la santé publique et de la population (direction de l'administration générale, du personnel et du budget), 7, rue de Tilsitt, Paris (17e).

Il est signalé aux candidats que des renseignements sur les conditions de logement, etc., seront fournis par le médecin directeur du sanatorium dans lequel un poste se trouve vacant. Il leur est recommandé de solliciter immédiatement ces renseignements.

Les praticiens n'occupant pas un poste public sont priés de joindre à leur candidature:

1° Un certificat établi par un médecin assermenté (médecine générale) indiquant qu'ils ne sont atteints d'aucune maladie ou infirmité incompatible avec l'exercice des fonctions de médecin des services antituberculeux et que l'examen, orienté particulièrement vers le dépistage des maladies cancéreuses, des maladies mentales et de la poliomyélite n'a mis en évidence aucune manifestation morbide;

2° Un certificat établi par un médecin phtisiologue agréé spécifiant s'ils sont actuellement indemnes de toute affection tuberculeuse ou considérés comme définitivement guéris.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.

Le Préfet, Directeur des Journaux officiels,
JEAN-PAUL MARTIN

COTE DES CHANGES

En centaines de francs (1).

Derniers cours cotés en Bourse.	Pays.	Devise.	Parité.	Cours limites pratiqués par la Banque de France.		Cours extrêmes cotés à la Bourse du 23 janvier 1959.	
4 904	Etats-Unis	1 $ U.S.A.	4 93706	4 90	4 9740	4 9035	... ...
5 066	Canada	1 $ Can.	... ...	... ...	... ...	5 065	5 063
2 369	Côte Fse Somalis	100 F Djib.	2 36281	2 2625	2 3430	... ...	... ...
39 35	Mexique	100 pes.	39 4965	... ...	... ...	39 20	... ...
117 390	Allemagne occid.	100 D Mk	117 549	115 840	119 280	117 410	117 395
18 916	Autriche	100 sch.	18 98869	18 7025	19 2700	18 912	18 911
9 869	Belgique	100 F b.	9 87412	9 727	10 023	9 8115	9 8105
71 955	Danemark	100 c. d.	71 47763	70 4275	72 5335	71 08	... ...
13 766	Gde-Bretagne	1 liv. st.	13 82376	13 6220	14 0265	13 770	13 769
7 881	Italie	1.000 lire	7 890296	7 78395	8 01610	7 8855	7 883
68 795	Norvège	100 c. n.	69 1188	68 055	70 155	68 79	68 78
130 065	Pays-Bas	100 fl.	129 9226	127 9375	131 9360	130 07	130 06
17 150	Portugal	100 esc.	17 17238	16 85	17 5620	17 16	17 15
94 765	Suède	100 c. s.	95 49513	94 6860	96 1840	94 78	94 77
113 785	Suisse	100 F s.	112 9633	110 110	115 810	113 795	113 780
69 08	Tchécoslovaquie	100 kcs.	68 57027	68 05	69 06	69 08	... ...
1 658	Yougoslavie	100 din.	1 64568	1 6335	1 6580	1 640	1 635

Maroc	100 F marocains	1 175
Tunisie	1 dinar	11 7540
Zone C. F. A.	100 F C. F. A.	2
Zone C. F. P.	100 F C. F. P.	5 50

(1) Ordonnance n° 58-1341 du 27 décembre 1958.

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS

Compte chèque postal 1.014.00, Paris,

ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

Caisse de Garantie des Coopératives de France

SOCIÉTÉ ANONYME A CAPITAL VARIABLE
SIÈGE SOCIAL : 61, RUE BOISSIÈRE, PARIS (16e)
R. C. : Seine n° 54-B 4607.

Obligations 4 1/4 0/0 1944.

Quinzième amortissement.

La société, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a utilisé par rachats en Bourse la totalité de l'annuité prévue pour l'amortissement du 15 février 1959.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage.

Toutes les obligations sorties au premier tirage sont remboursées.

Société anonyme des Forges et Aciéries du Saut-du-Tarn

AU CAPITAL DE 624.600.000 F
SIÈGE SOCIAL : 60, RUE DE LA VICTOIRE, PARIS (9e)
R. C. : Seine n° 54-B 4318.

Obligations 5 1/2 0/0 1944 (ex 4 0/0) de 5.000 F.

Cinquième tirage (15e amortissement) effectué le 13 janvier 1959.

LISTE NUMERIQUE

1° **Des séries comprenant les 123 obligations sorties à ce tirage** (95 titres ayant été rachetés d'autre part par la société en vue de cet amortissement) ;

2° **Des séries comprenant des obligations sorties antérieurement et non encore remboursées.**

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
2.963 à 2.966	56	8.511 à 8.520	58
6.211 à 6.220	59	8.761 à 8.770	59
6.591 à 6.600	59	8.981 à 8.990	59
6.631 à 6.640	59	9.031 à 9.040	59
7.011 à 7.020	58	9.251 à 9.260	57
7.231 à 7.240	58	9.311 à 9.320	59
7.401 à 7.410	58	10.121 à 10.130	59
7.421 à 7.430	59	10.301 à 10.310	59
7.701 à 7.710	58	10.411 à 10.420	57
7.901 à 7.910	55	10.471 à 10.480	59
7.931 à 7.935	55	10.491 à 10.500	59
7.951 à 7.960	58	10.651 à 10.660	58
8.041 à 8.050	57	10.711 à 10.720	58
8.091 à 8.100	58	10.741 à 10.750	58
8.181 à 8.190	59	10.841 à 10.844	56
8.231 à 8.240	59		

Les quatre titres nouveaux amortis non encore délivrés n°s 10.841 à 10.844 correspondent aux titres anciens n°s 2.963 à 2.966 non encore échangés.

Les obligations amorties au tirage du 13 janvier 1959 seront remboursables à partir du 15 février 1959.

SOCIETE DES CIMENTS FRANÇAIS

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 3.600.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL : GUERVILLE (SEINE-ET-OISE)
R. C. : Mantes n° 54-B 4.

Obligations 4 0/0 1944 de 5.000 F.

Quatrième tirage (15e amortissement) effectué le 14 janvier 1959.

Liste numérique des séries comprenant les 175 obligations sorties à ce tirage (240 titres ayant été rachetés par la société en vue de cet amortissement).

NUMÉROS	ANNÉE de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉE de remboursement.
10.201 à 10.205	59	13.676 à 13.680	59
10.531 à 10.535	59	13.691 à 13.695	59
10.626 à 10.630	59	13.976 à 13.980	59
10.891 à 10.895	59	14.261 à 14.265	59
11.221 à 11.225	59	14.466 à 14.470	59
11.276 à 11.280	59	14.491 à 14.495	59
11.366 à 11.370	59	14.546 à 14.550	59
11.726 à 11.730	59	15.156 à 15.160	59
11.846 à 11.850	59	15.591 à 15.595	59
11.876 à 11.880	59	15.651 à 15.655	59
12.336 à 12.340	59	15.806 à 15.810	59
12.456 à 12.460	59	16.001 à 16.005	59
12.461 à 12.465	59	16.076 à 16.080	59
12.741 à 12.745	59	16.136 à 16.140	59
12.746 à 12.750	59	16.266 à 16.270	59
12.821 à 12.825	59	16.376 à 16.380	59
13.046 à 13.050	59	16.686 à 16.690	59
13.461 à 13.465	59	16.721 à 16.725	59
13.516 à 13.520	59	16.766 à 16.770	59
13.521 à 13.525	59	16.876 à 16.880	59
13.556 à 13.560	59		

Titres restant à rembourser.

Néant.

Les obligations sorties à ce tirage seront remboursables à partir du 15 février 1959.

Groupement pour la Reconstitution des Entreprises Sinistrées de la Construction Navale

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 1 MILLION DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL : 31, RUE DANIELLE-CASANOVA, PARIS
R. C. : Seine n° 336341 B.

Emprunt 4 3/4 0/0 mars 1948.

Onzième amortissement.

Cet amortissement a été effectué par voie de rachats en Bourse.

Les amortissements précédents ayant été effectués également par voie de rachats en Bourse, il n'existe pas de titres amortis restant à rembourser.

DOCKS DU BOURBONNAIS

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 30.000.000 DE FRANCS

6, RUE MARÉCHAL-LYAUTEY, VICHY (ALLIER)

R. C.: Cusset n° 54-B 17.

MM. les porteurs d'obligations de 2.000 F 4 1/4 0/0 1944 sont informés que la société, usant de la faculté qu'elle s'était réservée lors de l'émission, a procédé par voie de rachat en Bourse au quinzième amortissement prévu au 1er février 1959.

Les amortissements précédents ont été également effectués par rachat.

(*Le tableau d'amortissement a été publié au Journal officiel du 3 mars 1944.*)

Chambre de Commerce de Boulogne-sur-Mer

(Etablissement public régi par la loi du 9 avril 1898.)

61, BOULEVARD DAUNOU, BOULOGNE-SUR-MER (PAS-DE-CALAIS)

Obligations de 10.000 F 6 1/4 0/0 1952.

LISTE NUMERIQUE

1° Des séries des 1.111 obligations sorties au septième tirage au sort du 15 janvier 1959 formant la totalité des titres à amortir au 15 mars 1959. Ces obligations seront remboursables à 10.500 F ;

2° Des séries sorties aux tirages antérieurs et parmi lesquelles figurent des titres non encore présentés au remboursement.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
6.880 à 7.843	58	12.209 à 12.461	57
8.955 à 9.101	58	12.462 à 13.572	56
9.864 à 10.940	59	13.573 à 14.430	57
12.062 à 12.085	59		

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

M. François Herszenbaum, coupeur, demeurant à Saint-Etienne, 1, rue Jacques-Desgeorges, né à Paris le 8 avril 1929, époux de Mme Augustine-Josette Aulanier, agissant tant en son nom personnel qu'en qualité d'administrateur de la personne et des biens de son fils Guy-François-Maurice, né à Saint-Etienne le 22 août 1954, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Herbault.

M. Bordel (Joseph-Alphonse-Jacques), ouvrier d'usine, né à Roullens (Aude) le 26 novembre 1903, demeurant à Bagnoles (Aude), agissant tant en son nom personnel qu'au nom de ses enfants mineurs : Yves-François-Alain, né à Villarzel-Cabardès le 2 juin 1938 ; Jean-Claude-Clément, né à Bagnoles le 23 juillet 1941 ; Josette-Thérèse-Julienne, née à Saliès-Cabardès le 11 octobre 1943 ; Marie-Claire-Fernande-Emilie, née à Bagnoles le 3 juillet 1947, et Denis-Roger, né à Bagnoles (Aude) le 28 juillet 1950, et M. Bordel (Guy-Paul-Louis), né à Villarzel-Cabardès le 17 mai 1935, demeurant à Bagnoles, déposent une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à leur nom patronymique celui de Borrel.

Mme Bouchel (Geneviève), sans profession, demeurant à Missy-sur-Aisne, agissant au nom de son fils mineur Alain Sirot, né le 11 juin 1947 à Abidjan (Côte d'Ivoire), et qui demeure avec elle, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Bouchel.

M. Claude Schmulewitz, né à Aulnay-sous-Bois (Seine-et-Oise) le 7 juin 1934, employé de commerce, demeurant à Gournay-en-Bray, 12, rue du Docteur-Duchesne, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Morenne.

M. Marcel-Zerahia Ayache, né à Alger le 30 novembre 1919, demeurant à Paris (1er), 207, rue Saint-Honoré, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Aillat.

M. Edouard-Léon-Louis Warschawsky, dit Edy Legrand, né le 24 juillet 1892 à Bordeaux (Gironde), demeurant 25, avenue de Wagram, Paris (17e), dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Edy-Legrand.

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS

(Décret du 16 août 1901.)

26 décembre 1958. Déclaration à la préfecture de police. **Héli Sports.** But: pratique de différents sports: football-association et rugby. Siège social: 4, avenue de la Porte-de-Sèvres (Héliport de Paris), Paris.

26 décembre 1958. Déclaration à la préfecture de Rennes. **Associations des jeunes ruraux de l'Ouest.** But: formation sociale, économique, professionnelle et culturelle des jeunes ruraux. Siège social: 261, rue de Nantes, Rennes.

26 décembre 1958. Déclaration à la préfecture du Morbihan. **Association sportive scolaire du cours complémentaire d'Etel.** But: organiser et favoriser la pratique des sports par les élèves fréquentant l'établissement. Siège social: cours complémentaire, Etel.

28 décembre 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Prades. **Association pradéenne de culture et d'éducation populaires.** But: organiser les loisirs (séances récréatives, artistiques, sportives, etc.), créer des camps de vacances et défendre les intérêts matériels et moraux de ses membres. Siège social: 21, rue du Palais-de-Justice, Prades (Pyrénées-Orientales).

30 décembre 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Malo. **Union sportive pleuneuf.** But: organiser des fêtes sportives sur le territoire de la commune de Baguer-Pican. Siège social: café Collin, bourg de Baguer-Pican (Ille-et-Vilaine).

30 décembre 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Morlaix. **Club de nautisme et de plein air.** But: favoriser le développement des activités nautiques et de plein air dans la région de Plouescat. Siège social: mairie de Plouescat (Finistère).

2 janvier 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Bernay. **Cercle d'études musicales Les Cigognes.** But: cours de solfège et d'instruments à cordes. Siège social: mairie de Beuzeville (Eure).

2 janvier 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Commercy. **Amicale des œuvres post et périscolaires.** But: créer et encourager les œuvres complémentaires de l'école laïque et compléter l'enseignement scolaire par la formation intellectuelle, morale et physique des enfants, adolescents et adultes. Siège social: école publique de Méligny-le-Grand (Meuse).

3 janvier 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Vervins. **Foyer laïque d'éducation permanente et populaire.** But: contribuer à l'émancipation intellectuelle et sociale et à la formation civique. Siège social: mairie d'Origny-en-Thiérache (Aisne).

3 janvier 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Carpentras. **Moto-Club carombais.** But: réunir les possesseurs de motocyclettes, propager parmi eux le goût du tourisme et aider au développement du sport motocycliste. Siège social: café de l'Esplanade, Caromb (Vaucluse).

5 janvier 1959. Déclaration à la préfecture des Bouches-du-Rhône. **Mouvement d'union nationale du 13 mai.** But: poursuite de l'œuvre entreprise le 13 mai 1958 par le général de Gaulle. Siège social: 8, rue Sainte, Marseille.

5 janvier 1959. Déclaration à la préfecture de l'Yonne. **Coopérative scolaire de l'école de garçons du groupe scolaire Paul-Bert, à Migennes.** But: instituer la vie collective à l'école, organiser des fêtes scolaires, voyages, etc. sous l'autorité permanente des instituteurs. Siège social: groupe scolaire Paul-Bert, Migennes.

5 janvier 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Riom. **Le Ramier de Youx.** But: pratique de la colombophilie et défense du pigeon voyageur. Siège social: café des Sports, à Montjoie, commune de Youx (Puy-de-Dôme).

5 janvier 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Belley. **Foyer rural d'Ambutrix.** But: récréatif et éducatif, pour permettre l'éducation, l'information technique et l'émancipation intellectuelle et sociale de ses membres. Siège social: mairie d'Ambutrix (Ain).

5 janvier 1959. Déclaration à la préfecture du Var. **La Varagine.** But: pratique des activités suivantes: clique municipale, fanfare. Siège social: mairie de Varages.

6 janvier 1959. Déclaration à la préfecture de la Gironde. **Quillier-Club Carnot.** But: pratique du jeu de quilles. Siège social: 38, rue du Président-Carnot, la Teste.

7 janvier 1959. Déclaration à la préfecture de police. **Amicale des locataires des habitations à loyers modérés Jean-Jaurès.** But: représentation des intérêts locatifs communs à ses membres. Siège social: 20, rue Jean-Jaurès, à Thiais.

7 janvier 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Millau. **Groupement de productivité de Saint-Georges-de-Luzençon.** But: recherche, diffusion, mise en œuvre des procédés techniques de nature à accroître la productivité des exploitations agricoles et forestières de ses membres. Siège social: mairie de Saint-Georges-de-Luzençon (Aveyron).

7 janvier 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Valenciennes **Cercle sténographique de Valenciennes.** But: maintenir un lien amical entre ses membres, perfectionner leurs connaissances professionnelles et améliorer leur situation matérielle; propager, développer et encourager l'étude et la pratique de la sténographie et de la machine à écrire en général; faciliter le placement de ses membres et fournir au commerce et à l'industrie des sténographes et dactylographes habiles; mettre à la disposition du public des sténographes pour la reproduction des débats, conférences, plaidoiries, etc. Siège social: 1, avenue de Saint-Amand, Valenciennes (Nord).

8 janvier 1959. Déclaration à la préfecture de Seine-et-Oise. **Œuvres sociales de l'atelier de construction d'Issy-les-Moulineaux.** But: organisation de fêtes champêtres, bals, arbres de Noël et manifestations sociales. Siège social: route de la Minière, à Satory-Versailles.

8 janvier 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Châtellerault. **Amicale des sapeurs-pompiers de Bonneuil-Matours.** But: resserrer les liens d'amitié entre membres actifs et honoraires, s'entraider mutuellement et faciliter le fonctionnement du corps communal. Siège social: mairie de Bonneuil-Matours (Vienne).

10 janvier 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Vendôme. **Rotary-Club de Vendôme.** But: entretien des liens d'amitié entre ses membres. Siège social: grand-hôtel Vendôme, 15, faubourg Chartrain, Vendôme (Loir-et-Cher).

12 janvier 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Corbeil-Essonnes. **Association de la commune libre des Petits-Champs-Ronds, Massy-Palaiseau.** But: aide et protection aux gens âgés et aux enfants nécessiteux. Siège social: 1, rue de Caen, Massy (Seine-et-Oise).

12 janvier 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Fougères. **Société des amis de la Cristallerie.** But: faire pratiquer le palet. Siège social: 21, rue Duguay-Trouin, Fougères (Ille-et-Vilaine).

12 janvier 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Céret. **Foyer des amis de l'école.** But: être à la disposition de toutes les activités éducatives et récréatives (éducation physique, intellectuelle, artistique, sociale) et informations techniques. Siège social: mairie d'Oms (Pyrénées-Orientales).

12 janvier 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Béziers. **Les Images du Sud.** But: diffuser la culture par le film. Siège social: domicile du secrétaire général, 111, avenue Clemenceau, Béziers (Hérault).

12 janvier 1959. Déclaration à la préfecture du Rhône. **Force ouvrière des retraités et veuves de retraités des transports de la région lyonnaise.** But: aider moralement et matériellement les retraités et veuves de retraités; unir et coordonner leurs efforts en vue de l'amélioration de leur sort. Siège social: 8, rue Villeroy, Lyon.

12 janvier 1959. Déclaration à la préfecture de la Gironde. **Le Joyeux Cochonnet des Aciéries.** But: développer le jeu de la pétanque et éventuellement les jeux de boules et de quilles. Siège social: 158, avenue Pasteur, Pessac.

13 janvier 1959. Déclaration à la préfecture de la Gironde. **Ciné-Club lormontais.** But: promouvoir, soutenir, favoriser toutes les initiatives susceptibles de diffuser la culture cinématographique. Siège social: 13, rue Paul-Barrailley, Lormont.

13 janvier 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Jonzac. **Association sportive nieulaise.** But: favoriser le sport cycliste et organiser les compétitions officielles. Siège social: mairie de Nieul-le-Virouil (Charente-Maritime).

14 janvier 1959. Déclaration à la préfecture de police. **Union nationale des comités de vigilance du renouveau.** But: application intégrale de la volonté de renouveau exprimée par les électeurs lors du référendum du 28 septembre 1958. Siège social: 53, rue de Chabrol, Paris.

14 janvier 1959. Déclaration à la sous-préfecture d'Arles. **Comité des fêtes de Noves.** But: organisation des fêtes publiques dans la commune. Siège social: mairie de Noves (Bouches-du-Rhône).

15 janvier 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Prades. **Comité des fêtes de bienfaisance de la ville de Prades.** But: organiser les fêtes patronales, locales et du carnaval, les fêtes folkloriques ou autres manifestations avec le concours des autres organismes de la ville. Siège social: mairie de Prades (Pyrénées-Orientales).

15 janvier 1959. Déclaration à la préfecture de la Gironde. **Syndicat des usagers de l'accession à la propriété de la Gironde.** But: grouper les usagers de l'accession à la propriété en vue de défendre leurs intérêts matériels et moraux. Siège social: 150, chemin Roustaing, Talence.

15 janvier 1959. Déclaration à la préfecture de la Gironde. **Amicale Abri familial.** But: maintenir et développer des liens d'amitié et de solidarité entre tous ses membres. Siège social: 150, chemin Roustaing, Talence.

15 janvier 1959. Déclaration à la préfecture des Bouches-du-Rhône. **Association familiale maritime du Midi (A. F. M. M.).** But: l'A. F. M. M. se propose, en dehors de toutes considérations politiques ou religieuses: d'étudier et de défendre les intérêts matériels et moraux des familles des marins du commerce; d'assurer sur le plan local la représentation auprès des pouvoirs publics et organismes semi-publics des intérêts dont elle a la charge; de susciter et favoriser toute initiative susceptible d'aider et d'encourager les familles des marins; de permettre l'harmonieux épanouissement de celles-ci, au besoin en gérant tous services d'entraide familiale; l'A. F. M. M. est en outre rattachée à la Fédération nationale des associations familiales maritimes. Siège social: 2, place de l'Observance, Marseille.

16 janvier 1959. Déclaration à la préfecture de la Vienne. **Comité d'action en faveur du développement industriel.** But: coordonner les efforts des collectivités locales et particulières; aider moralement lesdites collectivités dans leur action; intervenir dans tout problème posé à tous les échelons; aider à la constitution de tous centres industriels. Siège social: 52, rue Carnot, Poitiers.

16 janvier 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Nogent-le-Rotrou. **Culture et Loisirs Ciné-Club.** But: promouvoir, soutenir et favoriser toutes les initiatives susceptibles de diffuser la culture cinématographique. Siège social: 98, rue Saint-Hilaire, Nogent-le-Rotrou (Eure-et-Loir).

20 janvier 1959. Déclaration à la préfecture de police. **Amicale des ouvriers boulangers et ouvriers pâtissiers de Villeneuve-la-Garenne et communes limitrophes.** But: réunion amicale entre ses membres. Siège social: 5, avenue de Verdun, Villeneuve-la-Garenne.

MODIFICATIONS

25 décembre 1958. Déclaration à la préfecture de Versailles. L'Association de parents d'élèves de l'école primaire et cours complémentaire de filles Sainte-Jeanne-d'Arc change son titre, qui devient **Association de parents d'élèves de l'école secondaire de filles Sainte-Jeanne-d'Arc de Palaiseau.** Siège social: 209, rue de Paris, Palaiseau.

30 décembre 1958. Déclaration à la préfecture de Seine-et-Oise. L'Association des parents d'élèves des écoles publiques de Sèvres change son titre, qui devient **Association des parents d'élèves des écoles publiques de Sèvres et des mères de famille de l'école maternelle de Sèvres.** Siège social: 2, rue Victor-Hugo, Sèvres.

DISSOLUTIONS

30 décembre 1958. Déclaration à la préfecture de Seine-et-Oise. L'Association des mères de famille de l'école maternelle de Sèvres est dissoute du fait de sa fusion avec l'**Association des parents d'élèves des écoles publiques de Sèvres.** Siège social: 2, rue Victor-Hugo, Sèvres.

ASSOCIATIONS ETRANGERES

AUTORISATIONS

(Décret-loi du 12 avril 1939.)

29 décembre 1958. Arrêté du ministre de l'intérieur. (Autorisation enregistrée à la préfecture de police le 13 janvier 1959.) **Union internationale pour la liberté d'enseignement (U. I. L. E.).** But: grouper et représenter les organismes nationaux de défense de la liberté d'enseignement. Siège social: 121, rue de Grenelle, Paris.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.